



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

SEANCES DU MERCREDI 10 JUILLET 1991 (MATIN ET APRES-MIDI)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### SOMMAIRE

#### LE MATIN A 10 HEURES

|                                                                                                                                                         | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Excusés.</i> . . . . .                                                                                                                               | 4     |
| <i>Composition des commissions</i> (modification) . . . . .                                                                                             | 4     |
| <i>Projet de décret modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture</i>                                               |       |
| <i>Proposition de décret créant la Bibliothèque de la Communauté française et organisant le service public de la lecture, de MM. Monfils et Ducarme</i> |       |
| Discussion générale conjointe . . . . .                                                                                                                 | 4     |
| Orateurs: MM. A. Antoine, Monfils, Biefnot, Mme Nélis, M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, Monfils, Féaux.                                      |       |
| Examen et vote des articles                                                                                                                             |       |
| Votes réservés sur les amendements . . . . .                                                                                                            | 18    |
| Orateurs: MM. Monfils, Féaux ministre-président de l'Exécutif, de Seny, Féaux, Monfils, Féaux.                                                          |       |

## L'APRES-MIDI A 14 HEURES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Excusés.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30 |
| <i>Projet de décret relatif à la promotion du tourisme</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
| Discussion générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 30 |
| Orateurs: MM. Grosjean, rapporteur, Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, Foret.                                                                                                                                                                                                   |    |
| Examen et vote des articles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 34 |
| <i>Proposition de décret portant modification du décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française modifié par le décret du 8 septembre 1981 et par le décret du 5 novembre 1987</i>                                                                                                       |    |
| Discussion générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 35 |
| Orateur: M. Defosset, rapporteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
| Examen et vote des articles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 35 |
| <i>Projet de décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques</i>                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
| Discussion générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 36 |
| Orateurs: MM. Tomas, Hazette, Tomas, Vaes, Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, Vaes, Neven, Ph. Charlier, Ylieff, Hazette, Ylieff.                                                                                                                                                                                          |    |
| Examen et vote des articles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
| Votes réservés sur les amendements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 45 |
| Orateur: M. Hazette.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
| <i>Projet de décret portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi, fait à Bruxelles le 8 mai 1991</i>                                                                                                                                                                             |    |
| Discussion générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 47 |
| Orateurs: MM. Dehousse, rapporteur, Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, Knoops.                                                                                                                                                                                                  |    |
| Examen et vote de l'article unique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 48 |
| <i>Projet de décret portant approbation de la Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé avec protocoles, acte final, déclarations et annexes, signés à Lomé le 15 décembre 1989 et accords internes, signés à Bruxelles le 16 juillet 1990</i>                                                                                                                |    |
| Discussion générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 48 |
| Orateurs: MM. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, Knoops, Grafé, Dehousse, Lagasse, Grafé, Dehousse.                                                                                                                                                                             |    |
| Examen et vote de l'article unique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 53 |
| <i>Votes nominatifs:</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
| — sur le projet de décret modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel |    |
| Votes réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 53 |
| Vote sur l'ensemble                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 66 |
| Orateurs: MM. Monfils, Biefnot, Lagasse, Simons, A. Antoine.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| — sur le projet de décret modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture                                                                                                                                                                  |       |
| Votes réservés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 69    |
| Vote sur l'ensemble . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                | 70    |
| Orateur: M. Monfils.                                                                                                                                                                                                                                                         |       |
| — sur l'ensemble du projet de décret relatif à la promotion du tourisme . . . .                                                                                                                                                                                              | 70    |
| — sur l'ensemble de la proposition de décret portant modification du décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française modifié par le décret du 8 septembre 1981 et par le décret du 5 novembre 1987 . . . . . | 70    |
| — sur le projet de décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques                                                                                                                                                                                                 |       |
| Votes réservés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 70    |
| Vote sur l'ensemble . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                | 71    |
| Orateur: Mme Spaak.                                                                                                                                                                                                                                                          |       |
| — sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi, fait à Bruxelles le 8 mai 1991 . . . . .                                                                          | 71    |
| — sur l'ensemble du projet de décret portant approbation de la Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé avec protocoles, acte final, déclarations et annexes, signés à Lomé le 15 décembre 1989 et accords internes, signés à Bruxelles le 16 juillet 1990 . . . . .             | 72    |
| <i>Projet de décret portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement</i>                                                                                                                                                                                    |       |
| Discussion générale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                | 72    |
| Orateur: Mme Burgeon, rapporteur.                                                                                                                                                                                                                                            |       |

## SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Spaak, Présidente

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Lebrun, en mission à l'étranger; MM. De Raet, Dubois et Gevenois, pour raisons de santé; M. Boël, empêche.

### COMPOSITION DES COMMISSIONS

#### *Modification*

Mme la Présidente. — Le bureau a été saisi d'une demande de remplacement à la commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme: M. Biefnot remplacerait M. Toussaint en qualité de membre suppléant.

N'y a-t-il pas d'opposition à ce remplacement? (*Non.*)

Il en est donc ainsi décidé.

### PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 28 FEVRIER 1978 ORGANISANT LE SERVICE PUBLIC DE LA LECTURE

### PROPOSITION DE DECRET CREANT LA BIBLIOTHEQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET ORGANISANT LE SERVICE PUBLIC DE LA LECTURE, DE MM. MONFILS ET DUCARME

#### *Discussion générale conjointe*

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret et de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. André Antoine, en lieu et place de M. Lebrun, rapporteur.

M. A. Antoine. — Madame la Présidente, votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme s'est réunie le 19 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 1991 pour examiner le projet de décret modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture. Il fut décidé de procéder à un examen conjoint de la « proposition de décret créant la Bibliothèque de la Communauté française et organisant le service public de la lecture », de MM. Monfils et Ducarme.

Au cours des travaux, le ministre a rappelé les antécédents importants de ce projet. Le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, qui succéda à la loi du 17 octobre 1921 dite « loi Destrée », se donnait pour but d'organiser un service public de la lecture en mettant en place une structure coordonnant les initiatives à l'époque dispersées en la matière.

Le décret de 1978 déterminait la finalité d'un service public de la lecture, à savoir être un vecteur privilégié de l'éducation permanente.

Or, ce décret de 1978, certes généreux dans ses principes, s'est vite heurté à la réalité économique: seules trente-quatre bibliothèques sont reconnues dans l'application de ce décret.

Le ministre a insisté sur la nécessité de repenser le décret de 1978. Le présent projet lui reste fidèle, dans sa structure générale et ses principes de base, mais il prévoit un usage optimal des moyens disponibles.

Huit modifications essentielles visent à répondre aux problèmes évoqués. Je les parcourrai, ainsi qu'épinglées par notre rapporteur, M. Lebrun:

— L'article 2 apporte une plus ample définition de la mission de la bibliothèque publique locale et définit clairement la notion de réseau des bibliothèques, celui-ci postulant l'organisation d'un réseau unique d'entités locales garantissant le partenariat et le pluralisme nécessaires.

— L'alinéa 3 — nouveau — de l'article 3 permet de reconnaître un nouveau statut au centre de lecture publique de la Communauté française.

— Le point 2 de l'article 4 confère à l'Exécutif l'habilitation à déterminer les diplômes et certificats requis du personnel des bibliothèques.

— Le point 4 de l'article 4 introduit, pour les bibliothèques, la notion d'exigences de résultats en nombre de lecteurs et en services rendus afin de rencontrer les besoins de la population.

— Le point 8 de l'article 4 prévoit le remplacement du comité de gestion instauré au sein des bibliothèques par un comité de concertation plus adapté à sa mission effective.

— Une nouvelle disposition de l'article 5 — tout en confirmant l'exigence d'un accès démocratique au livre — vise à développer les recettes propres des bibliothèques publiques en créant l'obligation de percevoir des droits d'inscription et/ou des taxes de prêts.

— L'article 6 du nouveau projet précise et organise les modalités de l'exercice de la tutelle par la Communauté française au sens de l'article 7, b, de la loi spéciale du 8 août 1980.

— Une autre modification importante, à l'article 8, concerne le mode de subventionnement des bibliothèques et introduit l'application d'une forme de subventionnement forfaitaire aux bibliothèques, à l'instar du système existant pour les subventions octroyées pour les permanents dans les autres secteurs culturels.

M. Monfils a introduit un amendement à l'article 1<sup>er</sup>; cet amendement vise à remplacer le projet présenté par le ministre-président par la proposition de décret de MM. Monfils et Ducarme « créant la Bibliothèque de la Communauté française et organisant le service public de la lecture ».

La proposition diffère essentiellement du projet en ce sens qu'elle rassemble des activités du service public de la lecture actuellement dispersées en un nouvel organisme. De plus, elle modifie le système de financement en prévoyant notamment un système d'octroi de subventions forfaitaires pour les membres du personnel dirigeant et technique.

Les deux philosophies se sont donc opposées au sein de notre commission.

Les uns — partisans du projet — ont soutenu que la décentralisation et la complémentarité public-privé étaient les meilleurs garants de la pénétration de la lecture dans toutes les couches de notre société. Les autres, en soutenant la proposition, ont critiqué que des missions de services publics soient rencontrées par des formes de droit privé; ils ont aussi plaidé pour la concentration des services de lecture à partir desquels s'organiserait le service public.

Le groupe PSC soutiendra ce projet en raison des nombreuses améliorations décrites par le rapporteur. Ces améliorations sont attendues par l'ensemble des professionnels du monde de la lecture publique et par tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à la lecture. C'est pour toutes ces raisons que notre groupe votera, tout à l'heure, le présent projet. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, quelle que soit la valeur de son texte, j'hésite évidemment à féliciter M. André Antoine, tout d'abord parce qu'il n'est pas le véritable rapporteur et ensuite parce que, pour les raisons indiquées dans le rapport, j'avais décidé de quitter la séance de la commission, m'y trouvant en compagnie encore plus restreinte que ce n'est le cas en séance publique. Quoi qu'il en soit, cela n'enlève rien à la qualité de l'intervention de mon collègue chef du groupe PSC.

La décennie ultime de ce siècle sera celle des bibliothèques dans le monde, sauf en Communauté française de Belgique.

Vision d'espoir et cri d'alarme, deux éléments contradictoires que je vais développer aujourd'hui.

En effet, de Paris à Londres, de New York à Montréal, à Tokyo ou à Alexandrie, l'heure des bibliothèques mondiales a sonné. Un article récent du journal *Le Monde*, rendant compte du colloque tenu la semaine dernière en France sur « Les grandes bibliothèques de l'avenir », soulignait ce phénomène.

Songeons à l'ouverture de la nouvelle *British Library*, aux travaux en cours à San Francisco, New York et Montréal ou encore au futur centre informatisé japonais qui devra distribuer du texte numérisé à travers tout l'archipel.

Rappelons que la bibliothèque d'Alexandrie, ce projet international, comme le dit le journaliste du *Monde* dans un langage un peu romantique, à « l'architecture à demi-enterrée comme le disque solaire émergeant à l'horizon », doit illuminer la Méditerranée et le Proche-Orient.

Soulignons le projet ne de la réunification de l'Allemagne et, enfin, tournons nos regards vers la France et son président, François Mitterrand. Celui-ci, par sa Bibliothèque de France, est en train de créer un temple du livre où l'écrit se taillera la part du lion.

En Communauté française, il semblerait que nous soyons un peu à contre-courant.

Demandons-nous d'abord pourquoi l'écrit et le livre ont retrouvé dans les esprits la place qu'ils n'ont jamais perdue dans la réalité des faits.

Je souhaiterais mener une réflexion générale que, semble-t-il, on n'a pas menée dans l'élaboration de ce décret, malgré trois ans de palabres et d'errements.

Partons d'abord d'une constatation. Suivant différentes études menées, tant par la CEE que par des associations comme l'Association française pour la culture, on peut estimer dans nos pays occidentaux qu'il y a 30 p.c. de vrais lecteurs, à savoir des personnes qui éprouvent du plaisir à lire, 15 p.c. d'illettrés et 55 p.c. de gens alphabétisés capables de lire de manière fonctionnelle. Dans ce dernier groupe, une partie est par ailleurs menacée de basculer dans ce qu'on appelle « l'illettrisme de retour », par l'absence régulière de contact avec l'écrit.

Ces chiffres signifient, selon les termes mêmes de l'inspecteur général de la Communauté française lors d'un colloque tenu à Liège, l'année dernière, que 30 p.c. sont donc des lecteurs pour qui l'acte de lire est moyen de penser — et non de réfléchir de manière automatique —, pour lesquels lire et écrire — les deux aspects étant bien évidemment liés — sert à créer du sens; 30 p.c. pour qui la lecture est moyen de savoir-critique de réappropriation de leur vie. En effet, la personnalité peut davantage se déployer et s'affirmer par le renforcement des capacités d'analyse et le développement de l'esprit critique que seul le livre favorise.

A l'heure où l'image a envahi la société et les hémicycles, monsieur le ministre-président, par exemple lors de la longue journée d'hier consacrée au décret sur l'audiovisuel, à l'heure où les caractéristiques techniques des médias audiovisuels conduisent à la communication de messages brefs, synthétiques et réducteurs, il s'impose d'encourager le goût de lire.

Car le livre, ainsi que l'a souligné une étude récente du CRISP sur « le livre dans la Communauté française », est « l'expression individuelle d'une création littéraire, la relation d'une expérience vécue ou une forme privilégiée de la transmission d'un savoir qui suscite l'attention tout aussi individuelle de lecteurs ».

Demandons-nous maintenant quelle est la situation de la lecture en Communauté française.

La recherche menée en 1984 par l'ULB et l'UCL — notamment par le professeur Thoveron — sur les pratiques culturelles en Communauté française de Belgique, à partir d'un échantillon de plus de 3 000 personnes, a été corroborée par des enquêtes récentes à caractère plus régional. Elle confirme que plus d'un quart de la population n'avait lu aucun livre durant l'année écoulée.

Les non-lecteurs sont surtout les personnes âgées, peu instruites et qui refusent tout contact avec ce qui évoque l'abstraction. Il n'étonnera, par ailleurs, personne que ce soient dans les catégories aisées et instruites de la population que se trouvent les grands amateurs de livres possédant plus de 200 volumes et qui forment 25 p.c. de la population interrogée.

Les raisons évoquées par les non-lecteurs ou lecteurs lisant peu sont le manque de temps et de loisirs mais, en réalité, ces personnes avouent préférer regarder la télévision.

A l'opposé, 45 p.c. des personnes interrogées répondent qu'elles lisent par plaisir, ce pourcentage montant à 86 p.c. pour ceux qui fréquentent une bibliothèque.

L'examen du lieu où lisent les lecteurs ainsi que de la manière dont ils se procurent les livres est aussi intéressant: 80 p.c. des personnes interrogées lisent chez elles, surtout en semaine, pour 62 p.c. d'entre elles, nettement moins le week-end, pour 18 p.c. C'est curieux, mais c'est ainsi.

Elles achètent de plus en plus leurs livres, notamment à cause du développement des collections dites « de poche », mais aussi en raison de la multiplication des points de vente, particulièrement dans les grandes surfaces. Ce fait est également souligné en France dans le rapport réalisé par Patrice Cahart en 1987 au ministère de la Culture et intitulé « Le livre français a-t-il un avenir? ». C'est ainsi que l'achat se ferait à concurrence de 30 à 40 p.c. dans les librairies générales et spécialisées et de 10 p.c. dans une grande surface, sans compter l'importance croissante des clubs de livres. Or, vous n'abordez pas cette question essentielle et complémentaire de la nécessité du maintien et du soutien du réseau des librairies vivantes et indépendantes.

En France, la création, en 1989, d'une association privée pour le développement de la librairie de création, qui se fonde sur l'idée qu'il faut un réseau de qualité pour produire et vendre de bons livres, a été encouragée par les pouvoirs publics. Les mesures prises par Jack Lang, en faveur des librairies témoignent d'un sens des réalités du monde du livre que, manifestement, vous ne possédez pas.

En effet, on ne vend pas la même chose dans les différents points de vente. Les choix des canaux de distribution sont effectués selon les catégories de livres et les publics à atteindre.

Les livres à rotation rapide, les collections de poche et les grandes diffusions sont disponibles dans l'ensemble de ces points de vente; les livres de littérature et les essais figurent chez les libraires et dans les grandes surfaces spécialisées. Quant aux livres de vente réduite, comme les ouvrages scientifiques, ils sont dans les stocks des grandes librairies ou des librairies spécialisées.

En outre, vu leur prix de vente important, beaucoup de lecteurs s'adressent aux bibliothèques publiques pour leur consultation.

Nous abordons ici la question de fond du débat de ce jour: quel est le rôle présent et futur des bibliothèques dans notre Communauté française?

Rappelons d'abord que le pourcentage des personnes qui empruntent des livres, selon l'enquête du professeur Thoveron, est de 42 p.c.; 24 p.c. font appel à des amis et 18 p.c. empruntent des livres dans les bibliothèques. Voici donc le chiffre-clé du taux de fréquentation des bibliothèques en Communauté française de Belgique.

Il est nécessaire, d'une part, de le recouper à partir des statistiques qui sont à notre disposition et, d'autre part, de situer l'évolution du monde des bibliothèques depuis la loi de Jules Destrée de 1921.

Car, en définitive, l'avenir de ce secteur fondamental de notre vie culturelle ne peut se comprendre sans une analyse précise de ses racines et de son état présent,

analyse dont, manifestement, l'Exécutif n'a dessiné que des traits extrêmement simples.

En 1920, il existait en Belgique 1 601 bibliothèques reconnues par le ministère et 490 communes sur 2 638 n'avaient pas de bibliothèque. Quelques maigres subsides étaient octroyés à ces bibliothèques, dont 46 seulement avaient plus de 3 000 volumes.

Cette situation peu brillante amena Jules Destrée à faire voter cette loi capitale du 17 octobre 1921, relative aux bibliothèques publiques envisagées — je cite le rapport parlementaire — « non point comme des œuvres de charité, mais comme un véritable service public, comme la branche principale de l'enseignement post-scolaire et qui sont au premier chef un facteur puissant du développement intellectuel et moral ». Son projet est lié à la loi instituant la journée de travail de huit heures, libérant ainsi huit heures de loisirs dont les parlementaires de l'époque — je cite toujours le rapport de nos honorables prédécesseurs — jugeaient l'utilisation peu évidente quand ils recensaient « les courses de bicyclettes, concours de pigeon, tir à l'arc, jeu de boules et de balle, cinéma, cabaret, dancing, ... comme occupations peu propices au progrès ».

Les mesures de Jules Destrée eurent un impact indéniable, grâce notamment à la décision simultanée de porter, en 1921, le budget en faveur des bibliothèques de 100 000 à 600 000 francs.

Ainsi, en 1922, le nombre de bibliothèques passera à 1 370 effectuant 2 686 133 prêts. En 1931, nous étions à 2 388 bibliothèques — pratiquement 50 p.c. de plus — effectuant 8 207 533 prêts, c'est-à-dire, trois ou quatre fois plus. En 1975, dans la partie francophone du pays, il existait 1 202 bibliothèques accordant 14 404 601 prêts à plus de 750 000 lecteurs. Mais, « dès après la guerre, les lacunes de la loi Destrée apparurent: manque de structure entre les bibliothèques, absence de relations entre elles, modicité des subventions » — déjà, monsieur le ministre — « nécessité de définir un statut du bibliothécaire ».

C'est dans ce contexte que, à la suite des premières lois de fédéralisation de notre pays, fut voté le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, décret présenté par notre collègue, Jean-Maurice Dehousse, voté à l'unanimité du Conseil culturel de l'époque et qui fait l'objet, aujourd'hui, d'une révision, pour ne pas dire d'un détricotage, par le décret qui nous est présenté.

En raison de l'absence de moyens financiers suffisants pendant huit ans ce décret ne reçut pas d'application, et ce n'est qu'en 1986 que les premières reconnaissances de bibliothèques centrales et principales auront lieu. M. André Antoine en a d'ailleurs parlé voici un instant.

Ce manque de continuité dans l'application du décret de 1978 a handicapé lourdement le développement de la lecture dans notre Communauté. Qu'en on juge: en 1981, 807 000 lecteurs environ ont effectué 17 620 087 emprunts et en 1990, dix ans plus tard, ces chiffres sont, d'après les dernières statistiques, pratiquement identiques. Il n'y a donc pas d'accroissement via les bibliothèques publiques.

Cela signifie donc que le taux de fréquentation des bibliothèques est toujours inférieur à 20 p.c. de la population. Or, oserai-je vous dire qu'il est de 31 p.c. en Grande-Bretagne ou de 50 p.c. au Danemark? En France, grâce à la politique menée par les ministres Lang et Léotard, le chiffre extrêmement bas qui était de 14 p.c. en 1981 est passé à plus de 16 p.c. en moyenne nationale, en 1987, avec évidemment des chiffres bien plus importants dans toute une série de villes.

A Grenoble, par exemple, il dépasse 21 p.c., à Dieppe 24 p.c., à Annecy 36 p.c.

J'ajouterais simplement qu'en 1990, la couverture du territoire français en bibliothèques centrales de prêt était terminée et qu'en 1991, le budget de la culture en France était en augmentation de 15,2 p.c., surtout à cause des travaux entrepris par la Bibliothèque de France.

Mais revenons à l'examen du principe de base, celui de l'encadrement d'une bibliothèque par des professionnels du livre compétents. Savez-vous, monsieur le ministre, que la moyenne nécessaire pour assurer une bonne marche du service dans une bibliothèque est d'une personne pour 2 000 habitants et d'une pour 5 000, si l'on ne considère que les professionnels? Je ne vous citerai que les exemples suivants: en 1987, il y en avait une pour 1 400 habitants à Birmingham, une pour 2 010 à New York, une pour 2 220 à Paris, une pour 2 420 à Munich et une pour 5 000 habitants à Turin.

Or, votre décret a pour objectif de raboter les crédits en faveur des bibliothèques publiques en instaurant un système de subventions forfaitaires calqué sur celui en vigueur dans les mouvements d'éducation permanente ou dans les foyers culturels.

On parle beaucoup dans le secteur de la Communauté française de tous les textes qui circulent. Tant mieux, c'est une maison de verre!

D'après les versions successives des arrêtés d'application qui traînent sous le manteau, il semblait qu'on arriverait assez rapidement au taux d'un bibliothécaire pour 10 000 habitants en Communauté française.

Si c'était le cas — et je souhaite que le ministre me rassure à ce sujet — nous serions la lanterne rouge de l'Europe!

Or, le rapport Cahart dit clairement, à propos de l'avenir du livre français, que « pour réveiller la demande de livres et l'envie de lire, il faut développer les bibliothèques » et non les étouffer.

J'ajouterais que la garantie du professionnalisme dans le métier de bibliothécaire me paraît également importante, parce que c'est un professionnel qui doit jouer un rôle fondamental dans l'accueil et l'orientation du lecteur.

Je n'ai trouvé nulle trace du rapport de 1991 émanant du CLPCF, le Centre de lecture publique de la Communauté française, qui insiste sur la nécessité d'une réforme et d'une adaptation de la formation du bibliothécaire. Maintenant que la Communauté est compétente dans le domaine de l'enseignement — pour l'instant, si j'en juge d'après les appels au secours de M. Yliff qui veut vendre un nouveau pan de l'enseignement à la Région wallonne — on aurait pu imaginer qu'il existât ou qu'il puisse exister des passerelles entre les deux, ce qui serait pourtant nécessaire, avec la possibilité de créer une licence universitaire de deuxième cycle, pour armer nos bibliothécaires face à la concurrence européenne de 1993.

En ce qui concerne les liens entre l'enseignement et la culture via la formation des bibliothécaires, on ne fait pas grand-chose du côté de la Communauté française, alors que celle-ci a reçu depuis quelques années la compétence fondamentale dans le domaine de l'enseignement.

Enfin, autre question, où se situe-t-on par rapport au défi des nouvelles technologies et de l'Europe de demain? Je ne vois nulle mention dans le décret d'une adaptation aux réalités nouvelles.

A l'heure où la CEE lance un plan pluriannuel d'action et de modernisation des bibliothèques dans une série de

secteurs-clés comme la mise à disposition de catalogues sur support informatique, l'interconnexion des systèmes automatisés des bibliothèques, l'amélioration des mécanismes de prêt ou la modernisation des compétences du personnel des bibliothèques, on en est resté à la phrase célèbre: « Ne regardez pas la reliure des livres, cela les use! »

Face à ces enjeux modernes importants, on aurait pu imaginer que l'on profitât d'une révision générale de la législation de 1978 pour faire correspondre la structure et les missions aux besoins de la population.

En réalité, je l'ai dit en commission, dans mon intervention liminaire et je le répète du haut de cette tribune, le texte qu'on nous présente est un décret de comptable et de boutiquier.

Il est probable d'ailleurs que l'Exécutif s'en est rendu compte puisque l'exposé des motifs du projet, en rupture stylistique complète avec la sécheresse arithmétique du texte du décret, additionne les envolées lyriques et les beaux principes qui sont autant de vœux pieux. On y lit que « le défi du service public est avant tout sa démocratisation » alors que le texte du décret impose aux bibliothèques publiques de percevoir des droits d'inscription et une taxe de prêt, ce qui n'est pas nécessairement la meilleure voie pour aboutir à cette démocratisation! On y lit aussi que le souci de rationalisation se formalise dans une organisation cohérente des bibliothèques sur le terrain, qui tienne compte non seulement des besoins mais aussi du contexte géographique et sociologique ...

Inutile de dire que nulle part dans le décret, ces belles phrases ne reçoivent une application concrète, d'autant plus que la rationalisation n'est rien d'autre — on l'a dit d'ailleurs et il n'y a pas moyen de faire autrement dans l'état actuel du budget — que la nécessité de faire des économies. Car c'est bien cela le fondement unique du décret: il n'y a pas de sous, on ne peut pas appliquer la législation précédente, que les socialistes ont pourtant fait voter — ce n'était pas le PRL —; par conséquent, il faut trouver une formule.

Côté réglementaire, Destree, Dehousse, Féaux, ... trois dates: 1921, 1978, 1991. Mais si les crûs Destree et Dehousse étaient de qualité et, pour l'état actuel des finances de la Communauté française, hors de prix, le cru Féaux 1991 est de la piquette bon marché!

Votre décret, donc, part des moyens que vous avez décidé de mettre à disposition des bibliothèques publiques, de l'enveloppe financière que vous avez fixée, pour déterminer le nombre et le montant des subventions forfaitaires.

Je parlais il y a un instant de la nécessaire formation de bibliothécaire et de la nécessité de disposer d'un personnel de qualité. En commission, je m'étais inquiété du système qui consistait à ne pas faire référence à des montants planchers, ou à ne pas relier d'une manière ou d'une autre les montants accordés aux traitements équivalents dans la fonction publique.

Je rappelle au ministre-président que, dans l'ancien système — le décret Dehousse — il y avait des références à des fonctions et à des montants équivalents dans la fonction publique. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et par conséquent, c'est l'Exécutif qui fixe lui-même des montants forfaitaires et cela au niveau qu'il veut.

Lorsque j'ai évoqué cette question en commission, je n'ai pas reçu de réponse claire. Le ministre a simplement confirmé son souci de ne pas brader la qualité du service et de tenir compte de la nécessaire professionnalisation

du secteur. Mais il n'a pas suivi l'opposition lorsqu'elle a proposé de prévoir des montants planchers ou des références à des fonctions équivalentes dans la fonction publique, de manière à éviter qu'un jour ou l'autre, à cause du réalisme financier, on en arrive à brader les qualifications du personnel du secteur. D'où l'inquiétude légitime de tous ceux qui considèrent que le réseau des bibliothèques est encore un élément essentiel d'éducation, d'enrichissement intellectuel et de formation.

Le deuxième sujet d'étonnement de ma part est évidemment l'obligation de prévoir des droits d'inscription et des taxes de prêt.

Que certaines bibliothèques publiques soient en difficulté et recourent à ce type d'action, c'est tout à fait légitime. Mais que vous considériez que le fait de taxer le livre est une condition nécessaire de l'existence des bibliothèques, c'est une tout autre affaire.

Le décret de 1978 est, à cet égard, beaucoup plus sage puisqu'il n'interdisait pas aux bibliothèques publiques de percevoir des droits d'inscription ou des taxes de prêt, mais qu'il fixait simplement un maximum de manière précisément à maintenir le nécessaire souci que, je crois, nous partageons tous de démocratiser la lecture publique et de faire accéder le plus grand nombre au livre.

En conséquence, si la bibliothèque était en difficulté, elle percevait des droits d'inscription et des taxes dans une limite maximale fixée par l'Exécutif. Mais si elle ne connaissait pas de difficultés ou qu'elle recourait à un autre type de financement, ou encore qu'elle avait un généreux mécène, dans ce cas, elle ne taxait pas les livres. Cette situation était beaucoup plus logique.

Une fois de plus, et ce n'est pas le seul secteur dans lequel nous pouvons faire cette constatation, votre angoisse financière est telle qu'il me paraît que vous recourez à des solutions parfaitement extrêmes, bien loin d'ailleurs du retour du cœur dont vous aviez fait — si je puis me permettre ce parallèle osé —, votre cheval de bataille.

Troisième reproche: votre vision de l'intervention communale et surtout provinciale.

Comme vous gérez le secteur depuis un certain temps et que, d'ailleurs, vous êtes parfaitement au courant des choses de la Communauté française depuis un grand nombre d'années, vous avez certainement constaté comme nous tous que le système mis au point notamment par le décret de 1978 en ce qui concerne l'intervention des provinces n'a jamais été couronné de succès.

A ma connaissance, aucune province n'intervient, à part éventuellement la province de Brabant, et des contestations sans fin surgissent sur les notions de dépense admissible.

Votre décret, au lieu d'analyser le problème au fond et de fixer certains critères objectifs, le cas échéant en collaboration avec les autorités provinciales, se contente d'un système qui partage les charges des dépenses de fonctionnement non couvertes par la Communauté française entre les pouvoirs organisateurs et les provinces.

Le Conseil d'Etat vous a fait fort opportunément remarquer qu'aucun critère n'était indiqué en ce qui concerne la répartition et que, par conséquent, on se trouverait devant des difficultés d'application considérables. Vous n'avez absolument pas répondu à cet argument et vous avez maintenu le texte tel quel.

Dès lors, la situation de blocage que l'on connaît depuis près de quinze ans en ce qui concerne l'intervention

provinciale va évidemment se poursuivre, car ce n'est pas avec la nouvelle disposition encore plus difficile à appliquer antérieurement et d'ailleurs critiquée par le Conseil d'Etat, que l'on pourra enfin arriver à un accord satisfaisant permettant à chacune des autorités publiques, communales, provinciales et même communales de savoir à l'avance les montants qu'elle devra déboursier et, par conséquent, de prévoir les sommes nécessaires à son budget.

Quatrième remarque: votre attitude à l'égard de l'organisation d'un centre de lecture publique est tout à fait étonnante. J'y reviendrai plus en détail à l'occasion de la défense de mes amendements, mais, d'ores et déjà, je voudrais signaler, du haut de cette tribune, combien vous ne tenez strictement aucun compte de l'avis du Conseil d'Etat.

C'est, à ma connaissance, au moins la troisième fois en un an que le Conseil d'Etat donne des avis extrêmement circonstanciés, fait remarquer que la Communauté française ne peut pas purement et simplement confier à une asbl ou à un établissement d'utilité publique — c'est-à-dire une fondation privée d'intérêt général — la gestion de ce qui est considéré comme un service public, sauf alors entouré de conditions telles qu'on se trouve pratiquement devant un parastatal, c'est-à-dire devant un détournement de la loi de 1921 sur les asbl.

Vous n'avez tenu nul compte de ces remarques et vous vous contentez simplement de prévoir que vous créerez un centre de lecture publique ou que vous pourrez reconnaître une association de droit privé à qui sera octroyé ce type de missions. C'est contraire à la théorie générale du service public. Le fonctionnement de ces asbl est contraire à la loi de 1921 qui les gouverne.

Mais nous savons évidemment pourquoi vous recourez à ce type de procédé.

Ces asbl échappent pratiquement à tout contrôle. Elles ne doivent pas recourir aux procédures de marché public qui sont en vigueur pour les organismes d'intérêt public soumis à la loi du 16 mars 1954.

Bref, tous les avantages du privé sans en avoir les inconvénients puisque, de toute façon, la Communauté française est là pour boucher les trous si, d'aventure, les choses tournent mal!

Voilà ce que l'on peut dire de votre décret. Il ne va pas très loin.

Mais, même si l'objectif de votre décret est limité, il nous paraît que le chemin qu'il a pris n'est pas nécessairement le meilleur.

Puisque le jeu parlementaire fait que la proposition de décret que j'avais déposée le 24 avril 1990 avec M. Ducarme n'a jamais été examinée en commission avant que votre projet de décret n'atterrisse, je voudrais ici expliquer en quoi nos positions divergent.

Le premier point qui est évidemment fondamental est la création de la Bibliothèque de la Communauté française. Il s'agit en fait de votre projet de centre de lecture publique, mais bien plus approfondi, bien plus précisé quant à ses objectifs, quant à ses moyens et quant à ses composantes.

Nous sommes partis de la constatation qu'il n'y avait pas actuellement de véritable coordination générale de la lecture publique. Jusqu'ici, vous le savez bien, seule une asbl sans pouvoir réel a existé. Elle a d'ailleurs été critiquée au niveau de sa volonté de coordonner l'ensemble

du secteur parce qu'elle n'avait pas décrétement la possibilité de le faire.

D'ailleurs, elle a été contestée de manière permanente par la Cour des comptes.

Parallèlement, depuis un certain nombre d'années, de nombreuses initiatives sont nées, mais dans le désordre et sans coordination, comme, par exemple, les archives du musée de la littérature, la promotion des lettres belges de langue française, le réseau informatisé de la Communauté française, les centres de lecture publique, la bibliothèque du ministère de la Communauté française, les bibliothèques itinérantes, etc.

Ce sont là d'excellentes initiatives créées au hasard de l'évolution politique et, oserais-je dire, au hasard des inscriptions budgétaires puisque certaines sont prévues par inscription nominative dans le budget et d'autres figurent dans des articles plus généraux répartis dans l'ensemble du budget de la Communauté française.

Face à toutes ces initiatives fort intéressantes, aucune institution n'a le pouvoir de coordonner sérieusement l'ensemble de ces projets.

Dans d'autres pays francophones, la situation ne se présente pas de la même manière. J'ai rappelé le rôle joué en France, par exemple, par la Bibliothèque nationale ainsi que le projet du Président Mitterrand qui consiste à créer la plus grande bibliothèque au monde à Paris. Je rappellerai aussi le rôle essentiel joué par la Bibliothèque nationale du Québec, qui est une véritable mémoire documentaire depuis plus de vingt ans.

C'est la raison qui nous a amenés à proposer la création d'une Bibliothèque de la Communauté française, organisme reprenant les droits et obligations ainsi que le personnel du premier ensemble bibliothéconomique de la Communauté française, à savoir le complexe Chiroux-Croisier situé à Liège.

Ce n'est pas parce que je suis Liégeois que je propose ce type de structure à partir de cet ensemble-là. Ce sont les ministres successifs, dont tous n'étaient pas Liégeois d'ailleurs, qui ont reconnu le caractère important si pas essentiel du complexe Chiroux-Croisier qui, au fur et à mesure des années, est devenu un impressionnant ensemble bibliothéconomique. Le reconnaître et l'utiliser concrètement dans sa nouvelle structure n'est certainement pas faire preuve de sous-régionalisme ou de favoritisme à l'égard d'une commune quelle qu'elle soit.

D'ailleurs, la Bibliothèque de la Communauté française, dans notre conception, intégrerait aussi les activités antérieurement éparpillées entre les diverses asbl: Centre de la lecture publique, Archives et Musée de la littérature, etc. Elle jouerait donc un rôle essentiel à travers les diverses activités qu'elle reprend, mais aussi par sa mission générale de conservation de tous les documents liés au livre, quelle que soit leur forme.

En commission, le ministre m'a répondu qu'il était adversaire de la centralisation. Il n'a manifestement pas compris la différence qui existe entre une centralisation organique, administrative — que je n'accepte pas non plus —, une décentralisation géographique et territoriale et même une autonomie administrative des diverses instances sous la coupole de la Bibliothèque de la Communauté française.

Dans une optique constructive de rapprochement des points de vue, j'ai d'ailleurs demandé au ministre ce qu'il entendait exactement à l'article 3 par actions de coordination, de recherche, de promotion de la lecture, d'édition bibliothéconomique, missions qu'il compte

confier au centre de lecture publique, afin de voir dans quelle mesure nous ne pourrions pas nous mettre d'accord au moins sur les missions confiées au centre de lecture publique, que je confiais moi à la Bibliothèque de la Communauté française, sur le type de structure et sur les missions qu'il exercerait à travers l'ensemble de la politique de la Communauté française.

Je n'ai reçu comme réponse que quelques gargouillis et considérations vagues du style: « tout le monde sait ce que cela veut dire »... Naturellement, je déplore que nous n'ayons pas réussi à nouer le dialogue sur ce plan fondamental des missions confiées, que vous le vouliez ou non, à l'un ou l'autre centre qui devra coordonner les tâches précises et indispensables à l'ensemble du réseau.

Nous aurions pu aussi débattre plus au fond de tous les problèmes et vous interroger par exemple sur le problème du dépôt légal en Communauté française.

Actuellement 4000 titres sont édités par an par des éditeurs belges francophones. Quel est, dans la nouvelle perspective de l'autonomie de la Communauté française, le futur rôle de la Bibliothèque nationale? Comment et suivant quelles modalités la Communauté française pourrait-elle reprendre toutes les activités du dépôt légal? Quelle est la part de l'informatisation dans le nouveau système?

Ce sont évidemment des questions auxquelles le ministre n'a jamais répondu et auxquelles il n'a d'ailleurs pas la moindre intention de répondre. Il veut son décret avant les vacances. Il veut mettre cette plume à son chapeau, même si la plume est petite et quelque peu défraîchie.

Le second objectif poursuivi par la proposition de décret que nous avons déposée était la révision des critères de subsidiarité, partant du point de vue qu'un certain nombre de dispositions du décret de 1978 ne pouvaient plus être d'application.

Et là, partant de la situation actuelle, je partage votre point de vue. Nous n'allons pas refaire ici le procès des lois de régionalisation et de financement. Les moyens de la Communauté française étant limités, il faut trouver des formules pour revenir à une vision moins ambitieuse du financement des bibliothèques publiques.

Nous avons essayé de trouver des formules claires d'intervention des provinces et des communes pour éviter les problèmes dont je parlais il y a un instant, problèmes qui bloquent souvent l'intervention de ces entités.

Monsieur le ministre-président, vous m'avez souvent parlé de votre souci de pratiquer le partenariat avec les autorités provinciales et communales. C'est le moment ou jamais d'organiser ce partenariat sans en arriver à des formules tellement vagues que vous vous trouverez, face aux entités provinciales, dans l'impossibilité de faire appliquer votre décret, hormis dans le cas de l'envoi d'un commissaire spécial. Or, je veux bien prendre le pari que vous n'y enverrez jamais de commissaire spécial prendre des mesures au nom de la Communauté française. Il y aurait blocage de la part de vos propres amis politiques en place dans chaque province. Par conséquent, c'est un sabre de bois que vous agitez, vous ne pourrez pas faire respecter votre décret.

Nous avons retenu une intervention forfaitaire par habitant, ce qui permet aux provinces et aux communes de connaître à l'avance les montants qu'elles devront déboursier pour les bibliothèques publiques. Ce système pourrait parfaitement être repris, même en ce qui concerne les communes en difficultés soumises à un plan d'assainissement, si l'on modifiait enfin la loi communale pour

considérer que certaines dépenses culturelles sont aussi indispensables que les dépenses générales d'entretien, de pompier, de police, etc. Je signale d'ailleurs que je viens de déposer tant au Sénat qu'au Conseil régional wallon des propositions de loi et de décret en la matière. Nous préconisons un système dans lequel une partie des dépenses culturelles et sportives faites par les provinces et les communes sont considérées comme obligatoires, c'est-à-dire ne peuvent être supprimées par la tutelle dans le cas de la mise sous plan d'assainissement. Le décret que j'ai présenté au Conseil régional wallon a pour objectif de prendre en compte dans la répartition du Fonds des communes le critère fondé sur le développement culturel et sur le sport.

Je suis persuadé qu'au Conseil wallon, connaissant l'intérêt du ministre pour la Culture et malgré les éléments qui nous opposent, M. Féaux demandera à ses amis politiques de voter affirmativement cette proposition de décret.

Madame la Présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je pourrais en conclusion reprendre la phrase bien connue: beaucoup de bruit pour rien. Pour rien puisque le décret présente ne fait que reconnaître l'état de délabrement financier du secteur culturel de la Communauté française et d'en tirer les conséquences au niveau d'un élément pourtant fondamental qui est la lecture publique.

C'est triste, mais cette évolution était inévitable à partir du moment où cette majorité n'a pas été capable de doter la Communauté française de moyens financiers suffisants, vu la manière dont les lois de financement ont été négociées.

La lecture publique n'est pas un cas isolé. De toutes parts, dans le secteur de ce qu'on appelle les Beaux-Arts, des voix s'élèvent pour signaler la stagnation sinon la réduction des crédits. C'est d'autant plus angoissant que les montants consacrés à l'expression artistique sont très faibles dans l'ensemble du budget et le sont de plus en plus en fonction de l'attribution de nouvelles compétences. Si l'on additionne les crédits consacrés à la musique, au théâtre et à la lecture publique, on arrive à un montant de 2 milliards au maximum, 2 milliards sur 180 environ! Cela veut dire moins de 1 p.c. du budget de l'ensemble de la Communauté française...

Le danger, dans les prochains mois, si pas les prochaines années, c'est que les revendications des secteurs les plus importants aboutissent finalement à priver le secteur culturel de toute possibilité d'expansion. Après tout, le secteur culturel ne manifeste pas. Ses travailleurs ne sont pas très nombreux et sont surtout extrêmement individualistes. Ils n'ont pas de pratique syndicale. Ils sont donc souvent oubliés.

Du haut de cette tribune, avec chaleur mais sans illusion excessive, car je connais le ministre de la Communauté et hélas l'avenir qui ne se présente pas de manière particulièrement brillante, je voulais simplement dire à l'ensemble des collègues et des partis qui, je veux l'espérer, partagent mes préoccupations: «N'oublions pas la culture». (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Biefnot.

M. Biefnot. — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, chers collègues, parlant de lecture publique, personne — même M. Monfils — ne peut évidemment échapper à l'évocation de la loi Destrée du 17 octobre 1921. C'est qu'elle jetait non seulement les bases d'un premier réseau de bibliothèques publiques dans

notre pays — mérite énorme à l'époque — mais encore qu'elle constituait le premier acte politique important de l'expression d'une démocratisation de la culture qui allait se traduire aussi, au même moment, par les aides à la politique d'«éducation populaire».

Nous avons à débattre aujourd'hui d'un décret qui semble tout entier voué à la technique bibliothéconomique, à l'organisation, au financement. Je voudrais souligner combien nous affirmons, une nouvelle fois, inlassablement, avec les moyens et les contraintes d'aujourd'hui, cette même volonté d'éducation que nous qualifierions maintenant de permanente.

Ainsi que nous l'avons souvent répété, la bibliothèque n'est pas un lieu isolé du réel: elle ne doit surtout pas être un cénacle clos, elle doit s'ouvrir au plus grand nombre et bénéficier des adjuvants qui lui permettent d'étendre son impact aux couches populaires.

La bibliothèque ne doit pas demeurer, comme elle l'est encore trop souvent, une sorte de lieu étrange, imposant d'abord le respect, le silence, pour les gens simples une certaine crainte d'être indigne d'un lieu aussi respectable. Il demeure encore à apprendre aux gens à pousser la porte, à entrer dans un autre monde, un monde que l'on croit parfois, lorsqu'on est d'origine trop modeste, n'être pas le sien. Ce pas est souvent difficile à franchir quand, ne se considérant pas être du monde des non-initiés, il faut pousser la porte de la bibliothèque, du musée ou du théâtre.

Dans une société où plus du tiers des chômeurs inscrits dans l'année sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans — c'est la réalité wallonne — on sait trop combien cela ne peut s'expliquer par la seule précarité économique. Il s'agit bien d'une question prioritairement culturelle qui interpelle d'abord le système d'éducation et de formation, mais qui doit reposer invariablement le problème du livre, de sa diffusion, de sa présence dans les milieux où il reste un luxe et un objet parfois jugé étrange.

Bref, le vieux slogan de la presse socialiste n'a pas perdu de sa pertinence, il faut encore œuvrer «pour que le peuple lise».

La loi Destrée régla seule l'organisation des bibliothèques publiques pendant près de soixante ans, jusqu'à ce que le décret du 28 février 1978 tente d'adapter notre organisation de la lecture publique aux réalités contemporaines.

L'objectif, nous a rappelé le ministre-président, était de coordonner toutes les initiatives prises en matière de lecture publique, par la mise en place d'une structure pyramidale intégrant des entités bibliothéconomiques de taille et de rayon d'action différents.

Puis-je ajouter, en me plaçant du côté des utilisateurs, qu'il s'agissait aussi d'une tentative de transformation du lieu «bibliothèque», à l'image, espérons-nous, des exemples qui nous venaient des pays du Nord de l'Europe? Nous voulions une bibliothèque qui ne se contente pas d'être un outil de conservation de mémoire, et de prêt relativement passif; nous voulions, notamment à travers la généralisation du libre accès aux livres, à travers une volonté d'animation, faire de la bibliothèque un endroit où la culture se crée, se vit, s'échange.

Je pense que, sur ce point, et malgré le fait que peu de bibliothèques se soient inscrites dans les règles de 1978, nous n'avons pas totalement échoué. Les efforts de professionnalisation du personnel des bibliothèques, notamment, finissent lentement par porter leurs fruits.

Il restait à sortir de l'ornière où nous nous trouvions, faute de moyens financiers, faute, a dit le ministre à juste titre, d'un effort important des communes.

Le bourgmestre que je suis rappellera humblement que ces mêmes communes traversaient, pour la plupart, des moments difficiles de leur histoire et qu'il était bien ardu, quand bien même le voulait-on, de convaincre les mandataires à l'époque de faire porter l'effort sur les actions éducatives et culturelles, d'autant qu'elles étaient, par leur caractère facultatif — et il faudra bien un jour que l'on sorte de cette ambiguïté et de cette hypocrisie — le plus souvent en première ligne dans le collimateur des tutelles qui restreignaient les moyens ou imposaient la résorption des déficits.

Je vous parle de la sorte, bien que je sois, à titre personnel, particulièrement satisfait de la densité et de l'importance du réseau de notre bibliothèque publique décentralisée dans toutes les anciennes communes de l'entité actuelle de Colfontaine.

J'en reviens au problème général des dépenses facultatives des communes. Tout cela va sans doute changer. Grâce aux nouvelles dispositions du Fonds des communes, nous pourrions — est-ce rêver? — sans doute dégager à l'avenir les moyens d'une politique culturelle proche des gens.

Il faudra peut-être qu'une petite révolution impose un jour dans les cadres communaux un minimum de personnel culturel. Il ne suffit pas seulement de libérer le temps, encore faut-il le gérer.

De même qu'aujourd'hui l'obligation scolaire ne fait plus l'objet d'aucune discussion, pas plus que la nécessité de disposer d'une police sur le plan de la sécurité, il faudra qu'un jour on se demande pourquoi il n'y a pas eu, plus rapidement, une sorte d'obligation culturelle, de droit en tout cas!

Je dois rappeler qu'en 1978, l'avancée importante consistait aussi dans l'établissement d'un réseau unique de bibliothèques. Dans cette société encore traditionnellement marquée par les clivages philosophiques et religieux, c'était vraiment là le premier exemple d'un décrispement, la première preuve concrète d'une volonté partagée par tous les mouvements, par tous les partis, par toutes les familles qui composent notre paysage familial, d'entrer dans une vision plus laïcisée de la société; si le mot faisait encore peur, je me contenterais de dire tout simplement, plus contemporaine dans sa tolérance et dans son pluralisme.

Tout cela, c'est de la toile de fond du débat. L'avant-scène, c'est ce décret jamais vraiment appliqué au point qu'il prévoyait la possibilité pour les bibliothèques reconnues de conserver, pour une durée de dix ans, le bénéfice de la loi de 1921, mais qu'il fallut un décret pour proroger ce délai de cinq ans.

Ne cherchons pas de coupables. Tous les ministres de tutelle ont essayé, toutes les oppositions les ont critiqués. Tous ont surtout dû se heurter aux chiffres. Il fallait conserver les acquis et les grands principes que je viens d'évoquer tout en faisant la clarté sur les moyens et sur l'organisation, pour rendre enfin le décret praticable.

D'autant que le relatif échec n'était pas sans dangers. Il importait avant tout d'éviter les regroupements hypertrophiques de bibliothèques que l'on voyait venir et, par suite, de contrer une tendance au renforcement des inégalités sociales et culturelles, que n'auraient pas manqué de créer ces regroupements.

Mon groupe pense donc que le ministre-président a pris une initiative opportune et, pour tout dire, indispensable, en proposant de redéfinir des règles qui n'imposent plus de ruser avec des normes inapplicables, tout en préservant la philosophie du décret initial.

Face aux développements considérables de l'audiovisuel et de l'informatique, nous nous devons de réaffirmer la primauté du livre dans l'acquisition de la culture et dans le champ des vecteurs de communication.

Je vous avoue que, moi aussi, j'ai changé d'avis. Il y a quinze ou vingt ans, enthousiaste devant l'explosion extraordinaire de la communication audiovisuelle, j'avais un peu vite rangé le livre au musée des souvenirs et des hiéroglyphes. Cependant, compte tenu de la manière dont dérive cette communication audiovisuelle, je me suis rendu compte que le retour au livre était indispensable pour la fixation de connaissances qui laissent des traces sur le long terme et qui contribuent durablement à parfaire la culture générale individuelle.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Très juste!

M. Biefnot. — Monsieur le ministre, je souhaite dire au passage que je suis inquiet, aujourd'hui, devant une autre forme d'analphabétisme qui inévitablement va sévir avec la communication informatique qui envahit les actes les plus ordinaires et quotidiens de notre vie. Je réagis peut-être de la même manière que le manœuvre — dont je parlais il y a un instant — qui ne pousse pas la porte de la bibliothèque parce qu'il considère qu'il n'y est pas chez lui et qu'il craint d'entrer dans un autre monde. Je suis encore réticent à pousser la première touche de mon premier ordinateur...

Je ressens confusément à ce propos un sentiment particulièrement culpabilisant...

J'attire votre attention sur ce fait: la culture ne pourra pas longtemps se désintéresser de la nouvelle culture informatique. Si nous n'y prenons garde, nous risquons de créer involontairement une espèce de ségrégation entre quelques générations stupidement analphabètes du fait de leurs blocages, de leurs complexes, de leur aversion à pousser la porte d'une technique qui les panique et la génération des jeunes, voire des enfants qui jonglent de manière hallucinante, sans paraître rencontrer la moindre difficulté avec un univers médianique qui anticipe le temps, nous projette malgré nous dans le troisième millénaire. Je ferme ici la parenthèse.

Les hasards du calendrier font que nous traitons cette question précisément au moment où nous sortons d'un débat-fleuve sur l'audiovisuel.

Il est bon pour la santé de notre Communauté et pour contribuer à notre réflexion sur notre identité que nous puissions ainsi caboter un moment sur la rivière des livres.

Je ne veux pas laisser à M. Monfils l'exclusivité des formules lyriques. Nous savons, je le réaffirme, que toute volonté d'éradication des inégalités socio-culturelles serait vouée à l'échec sans une politique active en matière de promotion de la lecture.

Voilà pourquoi le groupe socialiste du CCF se réjouit de l'initiative prise par le ministre-président. Moins ambitieux sans doute que le décret de 1978, le projet soumis à notre examen devrait néanmoins permettre une meilleure utilisation des crédits affectés au service de la lecture publique et une meilleure réalisation des objectifs communs aux deux textes.

Je sais qu'il est des mandataires communaux dans tous les groupes qui craignent une diminution des subsides accordés, comparant ce que pouvait laisser espérer le décret de 1978.

A mon sens, on se rendra compte à l'expérience du fait que ce décret établit une répartition des moyens plus équitable et qu'il autorise un pilotage mieux maîtrisé de la politique de lecture publique.

Mon groupe voudrait cependant obtenir une réponse claire du ministre en ce qui concerne l'application de l'article 5. Est-il entendu que cette disposition sera appliquée de façon à éviter tout effet de concurrence entre les bibliothèques — qu'elles soient libres ou publiques — et sera-t-elle, par exemple, uniforme dans un même réseau, quel que soit le statut, privé ou public, de chaque entité bibliothéconomique ?

Je ne m'attarderai pas sur les détails du décret. Avec mon groupe, je pense qu'il simplifiera la mise en œuvre de la modernisation de notre réseau de la lecture publique, qu'il permettra un meilleur contrôle effectif du fonctionnement et donc du rayonnement culturel des bibliothèques. qu'il sera le garant d'une action plus précise et plus efficace du Centre de la lecture publique de notre Communauté.

J'en termine sur deux préoccupations déjà exprimées en commission.

La première: certaines exceptions devront, à mon sens, être prévues en ce qui concerne le droit d'inscription. Dans un souci de démocratisation auprès des populations les plus défavorisées, notamment celles qui sont desservies par les bibliobus — on sait pourquoi! — ou qui vivent dans ce qu'on appelle des « zones d'éducation prioritaires », le ministre peut-il nous assurer qu'il envisage des discriminations positives qui restent dans l'esprit de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté dont l'Exécutif a fait une priorité ?

Ou encore, ne faut-il pas aller plus loin et considérer que l'organisation du réseau de bibliothèques doit, à l'avenir et prioritairement, se focaliser sur cette question ? Il est évident, en effet, et les chiffres cités par le chef de groupe PRL le confirment, que ceux qui lisent régulièrement sont ceux qui achètent des livres, qui les échangent entre eux et qui les empruntent aussi en bibliothèque.

Comme pour la médiathèque, on constate dans les faits que ce type de service s'adresse principalement aux couches moyennes de la population. C'est un constat qu'il faut sans doute dépasser.

Deuxième préoccupation: en ira-t-il de même pour l'évaluation ? En rendant le prêt et l'inscription payants, on prend un risque de voir les couches les plus défavorisées quitter le chemin des bibliothèques. Le ministre envisage-t-il de faire porter l'évaluation sur ce point précis: Est-il déjà en mesure de déterminer quels pourraient être les mécanismes correcteurs en cas de désaffectation de ces populations ?

Ce décret n'a pas la prétention de régler entièrement le problème de la lecture publique. Il remet simplement les montres à l'heure et nous permettra, sans précipitation suspecte, monsieur Monfils, d'envisager plus largement un cadre pour une politique globale du livre, s'appuyant éventuellement sur de nouveaux instruments.

Ces demandes de précisions et ces remarques étant formulées, je tiens à remercier encore une fois le ministre-président de son initiative et lui assurer le soutien du groupe socialiste. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Nélis.

**Mme Nélis.** — Madame la Présidente; il était à craindre que, dans la précipitation de nos travaux de fin de session, ce projet de décret modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture ne passe inaperçu.

M. Monfils nous a gratifiés d'un long exposé concernant le problème. M. Biefnot est également intervenu afin de valoriser quelque peu ce projet relatif à la culture.

A nos yeux, ce sujet est important. J'aimerais, dès lors, souligner quelques aspects positifs du projet et dire combien je me réjouis que nous puissions à nouveau parler de la culture, matière trop souvent absente de nos débats.

Il est vrai, que, dans notre société, elle apparaît quelque peu oubliée. Que dire alors de la lecture dont il est, ici, question ! Quelle place, pour le livre, dans notre vie culturelle que l'image a envahie inconsidérément ? M. Biefnot nous a avoué qu'il avait lui-même quelque peu cédé à cet attrait de l'image par rapport au texte.

Si le livre est donc bien un fleuron de la culture, il importe de lui conserver sa place, de favoriser sa diffusion et, surtout, de le rendre accessible à chacun. Accessible à chacun, car il est par excellence un outil de formation, d'éducation et aussi un moyen peu coûteux de communication. Il permet, en effet, parfois de rompre une solitude, qui est trop souvent l'apanage de notre société, par un contact intime entre l'auteur et le lecteur.

La promotion de la lecture et le rappel de son rôle s'inscrivent bien dans les missions de notre Communauté.

Qu'apporte précisément ce projet dans ce domaine ?

Partant du constat que le réseau des bibliothèques reconnues en Communauté française ne couvre pas d'une façon suffisante son territoire, ce projet organise, outre les bibliothèques principales et centrales, la bibliothèque locale-pivot qui, à l'aide de bibliobus, peut assurer une meilleure distribution et donc en améliorer l'accès à tous. Il est, je crois, nécessaire de favoriser cette démarche, d'en faciliter l'accès du public, réduisant dans un premier temps l'effort qui lui est demandé, et d'assurer une bonne coordination de tous les acteurs concernés. Quant à nous, bien que nous ayons lu l'amendement déposé par M. Monfils, nous approuvons ce concept de bibliothèque locale-pivot, qui nous paraît être une initiative heureuse.

L'article 2 prévoit l'installation d'un comité de coordination. Sur ce point, il serait intéressant d'entendre le ministre-président nous préciser comment il conçoit cette installation, si ce comité sera obligatoirement mis en place et dans quels cas. Rapport devra-t-il être fait sur ses activités et à qui ?

L'article 4 assure un personnel de qualité, ce qui est important; il donne aussi les dispositions nécessaires à la reconnaissance des bibliothèques par la Communauté française. Dans cet article, il est question d'un comité de concertation dont le rôle n'apparaît pas clairement. J'aimerais, sur ce point aussi, obtenir quelques précisions du ministre pour différencier le rôle de ce comité par rapport aux comités de coordination.

Mais c'est plus particulièrement à l'article 6 que j'aimerais m'arrêter car il consacre le droit de l'Exécutif de notre Communauté d'imposer la création ou l'organisation de bibliothèques aux provinces et aux communes en instaurant une tutelle spécifique et en prévoyant un commissaire spécial.

C'est ici le point d'orgue de ce projet, qui pose toutefois le problème de l'autonomie des communes et dont on peut se demander quelle en sera la portée. Dans les faits, cette disposition ne restera-t-elle pas lettre morte, comme pour le décret de 1978 ? Sera-t-elle appliquée judicieusement ou, à tout le moins, aura-t-elle l'avantage d'amener un meilleur dialogue entre l'Exécutif de la Communauté, les communes et les provinces, pour mettre celles-ci devant leurs responsabilités en matière culturelle ?

Il est indéniable que la plupart de nos communes vivent dans des difficultés financières : le poids de la dette risque de servir de prétexte pour écarter toute initiative dans le domaine culturel, qui n'apparaît pas comme essentiel dans le court terme, toujours visé, hélas, dans les milieux politiques.

A d'autres occasions, nous avons déjà dit à cette tribune que rendre le budget culturel obligatoire pour les villes et communes permettrait de mettre les autorités communales et provinciales devant leurs responsabilités en cette matière. Que ce projet représente un premier pas vers cette obligation nous agré.

Il faudra cependant prévoir des mécanismes pour aider les communes à faire face à ces responsabilités, mais ceci relève de la compétence des pouvoirs de tutelle, donc de la Région wallonne.

Une fois de plus, la complexité des répartitions des compétences apparaît. Cette complexité exige un climat de bonne coordination entre les différents Exécutifs.

A cet égard, nous voudrions aussi savoir, monsieur le ministre-président, comment vous comptez orienter cette coordination, afin de mettre en place un dispositif aidant les communes à remplir ce rôle que vous pourriez leur imposer par le présent décret.

Sans ce climat de bonne coordination, ce projet pourrait se révéler difficilement praticable. Nous espérons pourtant que, dans les faits, il amènera une solution pour une meilleure promotion du livre et de la lecture dans notre Communauté. Nous voterons, donc, dans cet espoir, pour ce projet. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Feaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur, M. Lebrun, dont le rapport a été lu à cette tribune par M. André Antoine. Ce rapport reflète bien les discussions qui ont eu lieu en commission, notamment sur les différents articles ayant fait l'objet de réflexions intéressantes de la part des commissaires.

M. Antoine ayant profité de la lecture de ce rapport pour faire d'une pierre deux coups, je tiens à le remercier de son appui et de celui de son groupe à ce projet de décret.

Je rappellerai tout d'abord les raisons principales qui ont motivé notre volonté politique de continuer à assumer en Communauté française une réelle ambition culturelle dans le domaine de la lecture publique.

Succédant à la loi du 17 octobre 1921, dite loi Destrée, la loi du 28 février 1978 voulait organiser un service public de la lecture en mettant en place une structure coordonnant des initiatives qui étaient relativement dispersées en la matière.

Pour ce faire, le décret préconisait la mise en place d'un service public de la lecture fondé sur la réciprocité des services et, par ailleurs, sur l'établissement d'une hiérarchie des bibliothèques publiques de structure pyramidale.

Le décret visait à éviter, par conséquent, la dispersion des efforts et le morcellement des initiatives.

Tout le monde a connu dans les villages ces petites bibliothèques, nées de la loi de 1921, qui n'avaient pas toujours l'efficacité voulue et se faisaient parfois concurrence avec un stock de livres assez identique. Ce décret de 1978, que nous devons à l'initiative de notre collègue Jean-Maurice Dehousse, visait à mettre fin à cette dispersion.

Donc, un ensemble vraiment homogène de bibliothèques d'importance différente mettant leurs moyens en commun était mis en place dans le but d'organiser et de rendre accessible à tous le service public de la lecture.

Le décret de 1978 déterminait par là la finalité d'un service public de la lecture, c'est-à-dire être un vecteur privilégié de l'éducation permanente.

Après plus de douze ans d'application, une évaluation du dispositif voté en 1978 s'est imposée.

Au début des années 70, la Communauté française — on l'a rappelé mais il est important de citer ce chiffre — comptait 1 252 bibliothèques publiques reconnues par le ministère de la Culture française dans le cadre de la loi de 1921.

A présent, seules 34 bibliothèques sont reconnues dans la logique décrétales de 1978. Parallèlement, 850 bibliothèques restent attachées au principe de la loi de 1921 et bénéficient de subsides qui sont, en fait, maintenus de façon transitoire. La prolongation du bénéfice de la loi Destrée aux bibliothèques hors décret indique bien l'embarras dans lequel nous nous sommes progressivement trouvés.

Très logiquement il fut d'abord accordé attention et moyens aux bibliothèques les plus performantes. On ne put reconnaître toutes les composantes de ce qui devait constituer le réseau de la lecture publique. Les bibliothèques locales s'en sont, par conséquent, trouvées moins favorisées.

Qu'on le veuille ou non, nous devons bien constater que la mise en place du réseau s'est réduite à la reconnaissance de quelques entités, certes performantes, mais ne couvrant pas tout le territoire de notre Communauté. Nous sommes aujourd'hui, au-delà des intentions du législateur de 1978, en présence d'un réseau à plusieurs vitesses.

En outre, une des caractéristiques de la politique menée durant la période précédente a été la prolifération d'exigences et de réglementations qui ont fait l'impasse sur l'analyse et la planification budgétaires, tout en impliquant simultanément un accroissement considérable des moyens disponibles, ce qui n'a pu se réaliser.

Dans la période post-décrétale, peu de communes, reconnaissons-le, ont consenti les investissements nécessaires à la mise en place, sur le plan local, de ce service public de la lecture, qui impliquait la convergence des moyens.

Pour expliquer ces réactions parfois frileuses, il faut avoir à l'esprit l'exigence des contraintes imposées aux pouvoirs organisateurs en matière de personnel et d'infrastructure, souvent peu adaptées aux réalités du terrain, et

ceci sans qu'aucune garantie ait pu être donnée quant aux possibilités de reconnaissance et de subventionnement.

Il convient aussi de souligner que la Communauté française a été confrontée à des difficultés importantes d'application de son propre dispositif de subventionnement. Si le décret de 1978 avait incontestablement le mérite de définir un modèle cohérent de politique de la lecture publique, il supposait, pour sa mise en œuvre, un effet multiplicateur insoutenable pour le budget de la Communauté française. Depuis peu, et il faut s'en réjouir, on assiste à un regain de l'intérêt des pouvoirs locaux pour l'organisation d'une bibliothèque publique qui soit convenable et adaptée aux souhaits et aux besoins de leur population. Il serait par conséquent regrettable, voire dommageable, que les efforts consentis soient finalement délaissés par perte de la crédibilité d'application des dispositions décrétales, car c'est en fait ce qui s'est passé.

Les concepts de base votés par le législateur à la quasi-unanimité restent d'actualité. Il convient, plus que jamais, de les préserver en prévoyant un usage optimal des moyens disponibles. Au moment où certains prédisent, à tort, la disparition du livre face à l'extraordinaire développement de l'audiovisuel et de l'informatique, il est plus que jamais nécessaire de réaffirmer, en cette enceinte, l'importance de ce même livre, et ceux qui m'ont précédé à cette tribune l'ont fait, chacun à leur manière. Le livre est important non seulement comme outil de formation et de communication, mais surtout comme agent d'ouverture intellectuelle, d'enrichissement de la personne, de réponse à la solitude — comme l'a dit Mme Nélis — et pour d'autres raisons encore.

N'oublions pas que le défi d'un service public de la lecture reste avant tout sa démocratisation.

Il convient, par conséquent, d'effectuer une révision du dispositif, non seulement dans le sens d'une adaptation aux réalités budgétaires et institutionnelles, mais encore dans le sens d'une plus grande souplesse d'utilisation en fonction des nécessités actuelles. Il s'agit par là de maintenir la collaboration indispensable de tous les partenaires concernés. En effet, le partenariat — même si M. Monfils s'en est quelque peu gaussé — reste un élément important dans la politique de la lecture publique.

En résumé, ce décret veut essentiellement assurer la viabilité des dispositions prises en 1978, en les adaptant à un environnement culturel en profonde mutation. Nous connaissons le phénomène pernicieux de l'écart qui se creuse au fil du temps entre des règles excellentes dans leur principe et la réalité. C'est ce que j'appelais hier le souhaitable par rapport au probable ou au possible.

Le moment est venu de relancer l'esprit du décret de 1978 en l'ancrant dans cette réalité de 1991.

Je voudrais maintenant répondre très brièvement aux différents intervenants.

Dans son exposé relativement long et complet, M. Monfils a fait en quelque sorte l'historique de la question: il a cité la loi Destrée de 1921, le décret Dehousse de 1978 et il a bien voulu parler du décret Féaux de 1991, en précisant que le dernier cru était de moindre qualité.

Je tiens toutefois à souligner qu'à l'origine de la relance de la politique de la lecture publique, on trouve chaque fois des ministres d'une même couleur politique.

M. Monfils a également fourni toute une série de statistiques intéressantes, au départ de différentes études. Il a notamment évoqué celles réalisées par mon ami Thoveron, actuellement professeur à l'ULB, qui indiquent

que la proportion de lecteurs fréquentant les bibliothèques s'élevait à 18 p.c.

Je précise toutefois que certains « consomment » des livres sans pour autant les lire. J'ai d'ailleurs chez moi toute une quantité de livres que je réserve pour les vacances, et peut-être devrai-je également en laisser pour ma pension.

**M. Monfils.** — Vous les lirez quand vous serez dans l'opposition!

**M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif.** — Je suppose que c'est la raison pour laquelle vous avez l'occasion de lire toutes ces études, de vous documenter sur ce sujet? (*Sourires.*)

**M. Monfils.** — Je fais mes discours moi-même et je n'ai pas le temps de lire!

**M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif.** — Je voulais dire que si la proportion de gens fréquentant les bibliothèques ne s'élève qu'à 18 p.c. il y a de fortes chances pour que ceux qui empruntent les livres les lisent réellement puisqu'ils doivent les restituer. Ils sont donc parfois plus intéressés que ceux qui achètent des livres de poche ou des livres club dans des grandes surfaces.

Il y a donc là un élément important qui indique que même si le pourcentage paraît assez réduit, nous devons continuer cet effort en faveur des bibliothèques dans l'esprit que vous avez très largement rappelé.

Vous avez souvent fait la comparaison avec la situation dans les pays nordiques ainsi qu'avec l'Angleterre et la France. Dans les pays nordiques, que j'ai eu l'occasion de visiter, la tradition est différente. Toute l'activité culturelle et artistique s'articule autour de la bibliothèque qui en constitue donc un élément important.

En France, les choses sont en train de changer. M. Monfils a bien voulu souligner que c'était à nouveau à l'initiative d'un ministre socialiste, Jack Lang, et sous l'impulsion de M. Mitterrand qui lance sa grande bibliothèque, etc...

Les socialistes français manifestent un très grand intérêt pour la lecture et les bibliothèques. Là aussi, les problèmes se présentent un peu différemment. A l'époque de Malraux, l'activité culturelle s'est développée surtout au départ des maisons de la culture et pas nécessairement des bibliothèques.

Chez nous, nous nous trouvons dans une situation intermédiaire, parce que, depuis toujours, la bibliothèque a été considérée comme un des instruments importants de la politique de développement culturel. La loi Destrée de 1921 est une des premières lois culturelles. C'est dire tout l'intérêt que nous portons dans notre Communauté au développement des bibliothèques publiques, élément du développement culturel.

M. Monfils critique évidemment le projet de décret qui a été déposé. Je viens d'expliquer que celui de 1978 tenait compte de ce qui était souhaitable, que celui de 1991 se fonde sur le possible, c'est-à-dire une adaptation à la réalité d'aujourd'hui, mais avec la même volonté de cohérence et d'efficacité.

Plusieurs ministres de la Culture — dont vous-même, notamment — se sont rendu compte que si ce décret de 1978 instaurait un excellent réseau de la lecture publique, il était assez malaisé cependant de le concrétiser, pour une série de raisons que j'ai déjà indiquées et que je ne

vais plus répéter. Il y a par conséquent nécessité d'adaptation, ce qui fait l'objet du présent projet de décret.

Vous avez également évoqué le problème de l'illettrisme. Vous avez raison parce que dans notre monde actuel, assez curieusement — je ne sais si cela provient du développement de l'audiovisuel — il y a une régression de la connaissance de la lecture et de l'écriture. C'est une des raisons pour lesquelles la Communauté française a fait de la lutte contre l'analphabétisme un de ses objectifs essentiels. Ce projet de décret s'inscrit dans cette perspective.

Mais faut-il, pour répondre au problème posé par l'illettrisme, instaurer une centralisation excessive des moyens et des initiatives? J'estime, pour ma part, qu'une décentralisation réelle et intégrée, comme le prévoit le décret organisant le service public de la lecture, répondra le mieux à cette préoccupation. Le réseau local des bibliothèques publiques n'a de réelle raison d'être que si une action parallèle permanente est mise en œuvre pour atteindre le public le plus large.

Il conviendra dès lors de développer ce que je pourrais appeler le « tiers réseau », qui ferait des bibliothèques des centres serveurs dont l'essentiel de l'activité se développerait en collaboration avec les écoles en priorité, mais également avec les centres culturels, les hôpitaux, les prisons, etc.

Vous avez fait le constat du nombre peu élevé de lecteurs. J'ai déjà partiellement répondu sur ce point, mais je voudrais ajouter que le décret prévoit que les bibliothèques seront désormais reconnues si elles répondent à un certain souci de rentabilité, c'est-à-dire si elle connaissent un niveau minimum de fréquentations. Il s'agira bien sûr toujours d'offrir des collections adaptées dans un cadre propice, mais aussi de faire en sorte que le public le plus large en bénéficie. Le souci de l'Exécutif est donc bien de vérifier comment et pour qui fonctionnent les bibliothèques et de valoriser les résultats obtenus en termes de fréquentation. L'inspection sera en permanence chargée d'en faire l'évaluation — et je réponds ainsi à une préoccupation exprimée par M. Biefnot — en tenant compte des différents paramètres et en privilégiant peut-être davantage qu'auparavant l'appréciation de l'accueil, de l'ouverture vers l'extérieur, de la qualité du service, plutôt que les dimensions des rayonnages ou des surfaces occupées. Aussi, les contacts avec les milieux scolaires me paraissent tout particulièrement devoir être privilégiés dans les prochaines années si nous voulons vraiment que les bibliothèques s'ouvrent à tous, et particulièrement à ceux qui ne sont pas nécessairement intéressés par la lecture en raison de leur milieu socio-culturel.

Quant au passage à la subvention forfaitaire prévu dans le décret, il n'implique pas nécessairement une diminution des normes d'encadrement. S'il est vrai que la finalité de ce secteur est d'accroître le nombre de lecteurs, M. Monfils sait bien que la générosité du décret et de ses arrêtés d'application a permis de reconnaître trente-quatre bibliothèques depuis sa promulgation. J'apprécie particulièrement le souci — qui est aussi le mien — d'assurer la démocratisation, mais M. Monfils lui-même me paraît avoir été confronté aux limites imposées par ce qu'il appelle le réalisme financier.

Le problème de la taxe de prêt et du droit d'inscription a été également posé. Pourquoi refuser la possibilité d'augmenter les moyens nécessaires au développement d'une activité? Cette disposition répond à un problème de financement d'une activité dont personne n'ignore aujourd'hui qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires à son développement optimal. Il est par conséquent illogi-

que que ce service soit proposé dans certains cas gratuitement au public, alors que ces bibliothèques sollicitent des moyens complémentaires. Cela me semble être en contradiction avec une gestion économique dynamique de ce secteur. On le constate souvent; ce qui est gratuit n'a pas de valeur. La gratuité entraîne non pas une augmentation du nombre de lecteurs, mais parfois une augmentation du nombre de prêts, ce qui ne signifie pas nécessairement un accroissement de la lecture. Souvent, dans le régime de la gratuité, les lecteurs emportent des livres et choisissent chez eux ceux qu'ils liront.

Les ouvrages sont ainsi immobilisés inutilement pendant au moins deux semaines. Le droit d'inscription et la taxe de prêt sont des mesures qui visent à la rationalisation du service, en tenant compte de la situation budgétaire du secteur. S'opposer à une possibilité d'organiser des rentrées financières complémentaires, c'est entraîner à terme une réelle diminution de la qualité des services rendus par les bibliothèques. Est-il nécessaire d'ajouter que, bien évidemment, les montants prévus seront relativement modestes et devront confirmer l'accès à tous, et non constituer pour certains un empêchement à fréquenter les bibliothèques.

En ce qui concerne l'intervention des provinces et des communes, que vous avez évoquée, j'ai maintenu la disposition antérieure après concertation avec les provinces. Il semble, en effet, que cela permet de modaliser les interventions en fonction des réalités spécifiques, des besoins particuliers et du mode de subventionnement en vigueur dans les provinces dont certaines ont davantage que d'autres développé les aides complémentaires comme des prêts de livres à long terme.

En outre, ce mécanisme permet d'exercer un contrôle sur la gestion et le fonctionnement des bibliothèques au niveau des services administratifs des provinces. Je souhaite que les provinces restent des partenaires dans le développement et l'organisation des bibliothèques. Imposer une sorte de taxe pourrait, à certains égards, les « déresponsabiliser ».

De plus, il n'est pas exact d'affirmer qu'en dehors de la province de Brabant, aucune autre n'intervient actuellement dans les frais de fonctionnement tel que prévu par l'article 9 du décret de 1978. L'intervention de la province de Brabant n'est pas générale et systématique. En ce qui concerne les autres provinces, il faut souligner qu'à des degrés divers, elles apportent leur contribution au fonctionnement des bibliothèques et elles ont développé des services qui réduisent les coûts de fonctionnement des bibliothèques de manière significative.

Par conséquent, je n'entends pas renoncer à la participation des provinces pour les bibliothèques publiques. A cet égard, il me paraît important de vérifier en permanence la nature et l'importance de ces contributions.

Si l'intention est d'augmenter la contrainte financière envers les communes, la fixation d'une intervention forfaitaire par habitant paraît assez dangereuse. En effet, selon une évaluation des investissements des pouvoirs organisateurs dans des bibliothèques en état de reconnaissance, il apparaît que ces interventions sont modulées en fonction des besoins réels, une bibliothèque nouvellement créée nécessitant logiquement plus d'investissements qu'une bibliothèque opérationnelle depuis longtemps. Ces interventions sont notamment liées à la qualité de l'infrastructure, de l'équipement ou du statut du personnel et peuvent varier de 40 à 416 francs par habitant. L'obligation d'un forfait d'intervention risquerait dès lors soit de diminuer l'intervention existante, soit de demander aux communes

des investissements au-delà même des besoins réels de fonctionnement de leur service public de la lecture.

J'aimerais aborder la question de la tutelle spécifique instaurée par la Communauté française sur les provinces, les communes et sur la Cocof, puisque Mme Nélis a évoqué également ce problème.

Je rappelle d'abord les arrêts de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1987, question préjudicielle, et du 10 novembre 1988, qui ont annulé l'article 12 du décret de 1978 tel qu'interprété par le décret du 8 juillet 1983.

Par ces arrêts, la Cour d'arbitrage n'entendait pas interdire à la Communauté française d'exercer une tutelle spécifique sur les provinces et les communes, mais rappelait les obligations liées à l'établissement d'une telle tutelle: détermination des actes soumis, désignation des autorités de tutelle, précision quant aux éléments essentiels de la procédure.

A la suite de l'annulation de l'article 12, l'Exécutif avait prévu une tutelle spécifique de la Communauté française sur les actes des communes, des provinces et de la Commission communautaire française. C'est l'article 7 du premier projet.

Le Conseil d'Etat a estimé ce texte trop général et trop imprécis.

Dans la version définitive, l'Exécutif a prévu une tutelle coercitive à l'égard des communes et des provinces, leur faisant obligation d'organiser ou de créer des bibliothèques publiques, et à défaut, pour ces dernières, d'obtempérer, prévoyant l'envoi d'un commissaire spécial.

Ces dispositions présentent les avantages suivants: la Communauté française est assurée que l'obligation principale du décret, à savoir l'organisation ou la création d'une bibliothèque par une commune ou une province, sera réalisée. De plus, s'agissant d'une tutelle portant sur un point très précis, elle ne devrait pas interférer dans les relations entre les communes, les provinces et la Région wallonne.

J'ajouterai que la volonté politique de l'Exécutif est d'ailleurs de maintenir la concertation avec la Région, mais il est important de préciser que la présente disposition donne à l'Exécutif les moyens de faire prévaloir sa politique en cas de différend. En effet, juridiquement, l'organisation d'une tutelle spécifique écarte la tutelle ordinaire.

J'en viens, à présent, au problème du professionnalisme du bibliothécaire et de sa formation, problème qu'a également évoqué M. Monfils. C'est conscient de la nécessité et de l'importance de la formation des bibliothécaires que j'ai souhaité la réalisation d'un état précis de la question par le centre de lecture publique de la Communauté française.

Ce rapport dresse un état exact de la situation des possibilités de formation des bibliothécaires en Communauté française. Il apparaît effectivement que la situation en cette matière est hétérogène. Eu égard à ce qui précède, j'ai demandé au Centre de lecture publique, et en collaboration avec l'administration, d'étudier à fond ce point important et de me soumettre ensuite des propositions qui, bien entendu, seront intégrées dans les futurs arrêtés d'application du présent projet.

Par ailleurs, je puis vous rassurer en vous annonçant que la concertation est établie depuis plus d'un an avec l'enseignement communautaire, de façon à créer des synergies, des collaborations en cette matière et à préparer l'équivalence et la reconnaissance des diplômes.

Vous avez ensuite parlé du Centre de lecture publique, qui doit assurer un travail de recherche sur les techniques et sur les méthodes qui doivent sans doute être adaptées aux besoins actuels du public.

Un des axes majeurs doit être la formation des bibliothécaires, agents essentiels qui connaissent l'importance de la promotion du livre et qui doivent trouver le chemin du public, des utilisateurs.

Le dépôt légal restera la mission déléguée à la Bibliothèque royale. Ce dépôt demande des moyens importants, actuellement pris en charge par cette dernière. Il est préférable, en cette période de faibles moyens budgétaires, d'éviter un double emploi. Un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés vient d'ailleurs de confirmer le rôle et les missions dévolus à la Bibliothèque royale.

En ce qui concerne l'informatique, une étude a été réalisée à ma demande. Elle met en évidence les possibilités techniques importantes, qui permettent de mettre en liaison des entités autonomes. M. Monfils préconise une centralisation informatique trop grande, avec un centre serveur. J'avais envisagé cette hypothèse, mais elle s'est rapidement avérée trop coûteuse et inopérante. Elle a d'ailleurs été mise en œuvre en France, il y a plusieurs années, et vous n'ignorez pas qu'elle a été abandonnée. Après une évaluation précise des sites informatisés existant sur le terrain, cette idée a dû être définitivement rejetée en raison des systèmes anciens en place, non compatibles avec les nouveaux.

En conséquence, j'ai préféré une solution logique et réaliste pour les pouvoirs locaux et j'ai fixé une norme obligatoire en 1988 garantissant la compatibilité et la communication entre les systèmes.

L'informatisation autonome sur le plan local permet toutefois une cohérence et une communication instantanée entre les entités grâce aux nouvelles technologies. Mais ceci n'empêche pas de mettre en œuvre un système de catalographie informatisé unique qui pourrait être implanté au Centre de la lecture publique de la Communauté française et qui serait plus efficace que le système Osiris mis en place notamment par M. Monfils et qui s'est avéré relativement inopérant.

Une aide-service est actuellement envisagée pour apporter une aide directe aux bibliothèques locales qui commencent à s'informatiser. L'hypothèse envisagée, à peine ébauchée ici, permettra d'apporter une réponse appropriée et réaliste à l'implantation de l'informatique.

Je crois avoir ainsi répondu à l'essentiel des questions posées par M. Monfils.

Je remercie M. Biefnot pour l'appui qu'il a apporté au nom de son groupe au projet de décret.

J'ai déjà répondu à ses questions relatives à l'évaluation, au droit d'inscription et à la priorité à donner aux zones d'éducation prioritaires.

Vous souhaitez, monsieur Biefnot, obtenir une réponse claire en ce qui concerne l'application de l'article 5 et le problème qui pourrait se poser entre les réseaux.

Il est évident que cette disposition n'a pas pour but d'accroître les disparités qui existent entre les bibliothèques riches et celles qui le sont moins, les bibliothèques à statut privé et celles à statut public. Mon intention est de permettre une rentabilisation, certes modeste, du service tout en le laissant accessible au plus grand nombre. Dès lors, je ne crois pas que, dans un même réseau, il puisse y avoir des taxes ou des inscriptions différentes. En tout cas, cela relèvera de l'arrêté d'application. Je serai

particulièrement attentif à une uniformisation et veillerai à éviter la concurrence ou la surenchère entre bibliothèques de statuts ou de communes différentes.

Vous avez également évoqué la lutte contre l'exclusion sociale et le thème de la discrimination positive, qui nous est commun et très cher. Ces éléments doivent apparaître effectivement, et mon intention est de les faire figurer dans les arrêtés d'application.

Ils devraient tout d'abord se retrouver dans l'importance à donner aux bibliothèques locales qui constituent le réseau décentralisé, par conséquent proche de la population. Jusqu'ici, on a d'abord reconnu les bibliothèques principales, les bibliothèques centrales, éléments importants, certes, mais qui occultent parfois la finalité, c'est-à-dire la bibliothèque directement accessible à tous.

Le bibliobus me paraît une formule véritablement complémentaire; il devrait aller vers le public, par exemple les cours d'école, les quartiers, etc.

Je remercie Mme Nélis d'avoir souligné les aspects positifs de ce projet de décret. Elle se réjouit d'avoir eu l'occasion de discuter avec nous de problèmes culturels car, à son avis, nos débats culturels sont trop rares.

Quant au Comité de coordination, il permettra de veiller à ce qu'une réelle collaboration soit instaurée entre les différentes entités du réseau local, d'effectuer des achats groupés, plus économiques, de mener des actions d'animation et de « lecturisation » en commun et de faire en sorte d'harmoniser les bases de fonctionnement du réseau local, quel que soit le pouvoir organisateur.

Je pense avoir ainsi répondu aux différentes questions.

Madame la Présidente, permettez-moi de terminer par une réflexion.

La révolution des langages que nous venons de vivre depuis une dizaine d'années nous a, un temps, laissé penser que la civilisation de l'écrit, production d'une intelligence du monde plus qu'une structure d'apprentissage des communications, allait être dépassée, voire anéantie. Justement, l'écrit n'est en rien une simple technique ou un support d'acquisition des savoirs qui pourrait, au gré des modes et des saisons technologiques, laisser la place à des générations de schémas communicationnels plus performants.

Aujourd'hui, nous savons que l'écrit ne peut être surpassé, car il vise la maîtrise individuelle et collective des moyens de produire du sens. Être capable de produire son propre sens, et non seulement le débusquer, voilà qui confirme la prééminence de l'écrit sur toute forme moderne de communication.

C'est pourquoi le livre, quoique peu télégraphique, demeure le meilleur outil à notre disposition dans ce que l'homme a de plus exigeant à réaliser : la conquête de son autonomie.

Renoncer au livre serait signifier aux générations futures que nous ne les jugeons plus dignes de ce que notre histoire a accouché de plus fort : le regard critique et la condition esthétique.

Soucieux de ce patrimoine humain ou séduit par son essence universelle, tout pouvoir public démocratique se doit, d'une part, de préserver la qualité de son environnement et, d'autre part, d'assurer à sa diffusion la plus large possible des conditions opérationnelles et efficaces.

En collaboration avec les autres acteurs de la lecture, il convient à présent de permettre à notre réseau de lecture publique de prendre davantage en charge ses missions

fondamentalement culturelles et de resituer son action dans un véritable projet social.

Alléger les charges normatives, administratives et répétitives au profit d'un travail de médiation, d'innovation et d'adaptation, voilà ce que nous devons proposer comme perspective concrète au personnel des bibliothèques composé non pas par des fonctionnaires du livre mais bien par des agents de la culture.

Des lors, ces hommes et ces femmes dévoués seront plus à même d'accomplir leur tâche en conformité avec les objectifs assignés à leur beau métier : démocratiser les savoirs en dépoussiérant les mémoires. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Ma réplique sera brève, madame la Présidente.

J'aimerais poser quelques questions au ministre-président car je comprends mal sa position.

Il s'agit du problème de l'informatisation du circuit du livre. Je ne parlerai pas du réseau Osiris, que vous n'aimez pas et abandonnez au privé, car ce n'est pas le problème actuellement.

La question qui me préoccupe est la suivante : est-ce que oui ou non, on envisagera un jour, dans ce pays, de considérer que la Communauté doit prendre ses responsabilités afin de faciliter la vie des bibliothèques et celle des librairies ? Le problème de l'informatisation du circuit du livre, c'est essayer d'arriver via un centre serveur, à pouvoir opérer des commandes extrêmement vite, dans les pays de langue française et — pourquoi pas ? — dans d'autres pays européens d'un régime linguistique différent.

Le temps perdu dans les librairies à des manipulations sans intérêt pourrait être utilisé plus intelligemment à conseiller et guider le lecteur.

Il en est de même d'ailleurs au niveau des recherches. Dans les grandes bibliothèques, l'informatisation aboutit aussi à simplifier les choses et à éviter les doubles emplois. Il n'est pas nécessaire de posséder cinq exemplaires d'un livre extrêmement rare, et donc extrêmement cher, dans la mesure où il ne sera consulté que deux fois par an par un étudiant.

La réponse que vous me donnez sur le point de savoir s'il faut ou non centraliser ne répond pas au problème. L'informatique, ce sont des appareils, qu'on peut mettre n'importe où. L'informatique permet précisément, par une organisation centralisée au niveau de la technique, d'aboutir à la multiplication des centres de décision sur le territoire. C'est évidemment cela son avantage.

Autrement dit, pour simplifier, vous avez un gros ordinateur quelque part, auquel tout le monde est raccordé à la base, permettant à chacun de travailler comme il l'entend.

Votre remarque concernant la centralisation ne joue aucun rôle. La question est simplement de savoir quel est votre sentiment à l'égard de ce double objectif : d'une part, aide ou non aux librairies, d'autre part, volonté d'aboutir à simplifier la vie au niveau de l'informatisation des grandes bibliothèques. C'est un problème de fond pour l'avenir, pas nécessairement dans les deux ou trois prochaines années.

Il est vrai qu'un certain nombre de mesures ont été prises, mais il faut voir si elles ont été suivies d'effets.

Nous pourrions éventuellement rouvrir ce débat à la rentrée. Il m'intéresserait toutefois de savoir dès à présent comment vous voyez les choses et si vous estimez qu'il importe de poursuivre cet objectif fondamental, moderne, de haute technologie afin d'obtenir un véritable service du public au privé.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, chers collègues, je crois avoir indiqué mon intention et ma volonté en la matière, lors de ma réponse aux différents intervenants.

Je pense qu'il faut tenir compte d'un certain nombre d'expériences déjà faites et qui ne se sont pas révélées très efficaces, comme Osiris par exemple, ou de ce qui se passe en France, où il a fallu faire marche arrière. C'est pourquoi j'ai pris une norme qui rend obligatoire la compatibilité entre les différents systèmes existant actuellement.

Mon intention est d'évoluer progressivement dans cette voie de l'informatisation, et certaines mesures ont déjà été prises, au niveau local, dans différents réseaux.

Si M. Monfils, qui a certainement visité la Foire du Livre, est passé au stand de la Communauté française, il aura pu constater que notre bibliothèque de Nivelles, par exemple, y était présente avec un système informatisé qui permet d'indiquer — j'en ai fait moi-même l'expérience au départ de mon auteur préféré, Conrad Detrez, qui est belge — dans quelles bibliothèques se trouvent les livres recherchés.

Le système se met progressivement en place, en fonction des moyens dont on dispose.

Nous sommes engagés dans la voie d'une informatisation progressive de notre réseau de lecture publique, en tenant compte des expériences faites par d'autres, ainsi que des échecs déjà enregistrés au niveau du manque de compatibilité entre les divers systèmes.

M. Monfils. — Vous n'envisagez donc rien au niveau des librairies elles-mêmes et de la possibilité de relier l'ensemble du monde du livre français et du livre belge francophone, de manière à simplifier et à accélérer les choses?

En France, des bibliothèques ont été reliées à un serveur central, ce qui a permis d'accélérer les commandes et de rechercher plus facilement les livres. On a essayé de mettre ce système sur pied en Communauté française. Que cette opération ait été poursuivie par vous, c'est un autre problème. Si je comprends bien, vous n'envisagez pas de poursuivre dans cette voie-là, en utilisant ce système ou un autre.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Dans un premier temps, c'est à l'intérieur du réseau de la lecture publique que nous devons procéder à l'informatisation.

M. Monfils. — Le ministre nous donne enfin une réponse claire — qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas: oui d'un côté, non de l'autre. Nous connaissons maintenant votre politique dans le secteur.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

## Examen et vote des articles

### Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

L'amendement n° 1 a été déposé par M. Monfils et consorts.

a) Introduire un Titre I rédigé comme suit: « La Bibliothèque de la Communauté française »;

b) Insérer, après le Titre I nouveau, les articles suivants:

## TITRE I

### LA BIBLIOTHEQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1<sup>er</sup>. Il est créé sous la dénomination « Bibliothèque de la Communauté française », un établissement public doté de la personnalité juridique et dénommé ci-après: « La Bibliothèque ». Il est classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, soumis en tant que tel à toutes les dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie.

Art. 2. La Bibliothèque est responsable du dépôt légal des ouvrages en Communauté française. Elle collecte, répertorie et conserve les documents et médias relatifs aux livres, sous quelque que forme que ce soit.

Elle assume la fonction de centre serveur du réseau informatique créé sous sa direction.

Elle exerce la fonction de Centre bibliographique de la Communauté.

Elle assure toute mission liée à son statut qui lui serait confiée par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 3. La Bibliothèque organise le réseau des bibliothèques publiques itinérantes, dans le cadre des dispositions prévues par le présent décret et ses arrêtés d'application. Ces bibliothèques publiques itinérantes desservent les localités dépourvues de bibliothèques et prêtent leur concours aux bibliothèques publiques dont le fonds de livre est insuffisant.

Art. 4. La Bibliothèque peut exercer toutes les activités et faire toutes les opérations de quelque nature que ce soit qui se rapportent en tout ou en partie, à l'accomplissement de ses missions ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, pour l'accomplissement de ses missions, conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées.

Art. 5. § 1<sup>er</sup>. La Bibliothèque est placée sous l'autorité d'un conseil d'administration.

Ce conseil est composé de treize membres élus par le Conseil de Communauté qui fait application du système

de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Le Conseil de Communauté élit simultanément et selon les mêmes modalités, treize membres suppléants.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les personnes qui, dans les trente jours de l'appel publié au Moniteur belge, auront introduit leur candidature auprès du bureau du Conseil de Communauté.

§2. Les membres du conseil d'administration sont élus pour la durée de la législature.

Ils sont rééligibles.

Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil de Communauté qui a procédé à leur élection, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration dans les conditions prévues au §1<sup>er</sup>.

§3. Les membres du conseil d'administration qui cessent d'exercer leur fonction avant l'expiration de leur mandat sont remplacés par un suppléant du même groupe politique et suivant l'ordre de leur désignation par le Conseil de Communauté.

Le conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à plus de cinq réunions consécutives.

§4. Le membre du conseil d'administration qui peut faire valoir des motifs légitimes d'absence à trois séances consécutives peut se faire remplacer par un suppléant du même groupe politique suivant l'ordre des désignations faites par le Conseil de Communauté.

L'existence du motif légitime est constatée par le conseil d'administration.

Art. 6. Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être Belge d'expression française, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§2. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre du gouvernement, d'un Exécutif, d'une députation permanente ou d'un collège échevinal, de membre de la Chambre ou du Sénat, ainsi qu'avec les fonctions de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de bourgmestre, de président d'un CPAS, de fonctionnaire de l'Etat, de la Communauté ou de la Région, de titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel ou de membre du personnel de la Bibliothèque.

Art. 7. §1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration élit en son sein un président et au moins deux vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, de manière que chaque groupe politique reconnu, représenté au conseil d'administration, le soit également parmi les présidents et vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de la législature. Nul ne peut être réélu président ou vice-président s'il a déjà exercé cette fonction pendant huit ans.

§2. Le président et les vice-présidents constituent le Comité permanent de la Bibliothèque.

Art. 8. §1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée

explicitement à cette fin, les votes étant alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin, lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, tout nouveau scrutin auquel il est procédé, n'exige plus que la majorité relative.

§2. Les dispositions du §1<sup>er</sup> du présent article ne sont pas applicables à l'élection des président et vice-présidents, effectifs et suppléants.

Si pour ces élections, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un second scrutin pour lequel la majorité relative suffit. En cas de parité de voix au second scrutin, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

Art. 9. §1<sup>er</sup>. Le Comité permanent est chargé de la gestion administrative et financière de la Bibliothèque, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 10.

Sauf cas d'urgence, le Comité permanent est chargé de l'instruction des affaires à soumettre au conseil d'administration.

§2. En vue d'assurer la participation du personnel de la Bibliothèque à l'activité de celle-ci, sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le Comité permanent crée une commission d'avis composée de ses propres membres et de deux délégués de chacune des organisations professionnelles représentées au comité de consultation syndicale de la Bibliothèque, auxquels viennent s'adjoindre, pour chaque affaire examinée, certains membres de la direction. Cette commission se réunit au moins quatre fois par an et ses avis sont transmis au conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil d'administration peut déléguer ses attributions à son président, au Comité permanent, aux organes de direction ou à des membres du personnel.

Art. 11. S'il le désire, le ministre dont la Bibliothèque relève, assiste sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration. L'Exécutif désigne deux commissaires du gouvernement, en vue d'exercer les compétences dévolues par la loi du 16 mars 1954.

Art. 12. Les services de la Bibliothèque sont dirigés, sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur général.

Celui-ci est nommé par l'Exécutif. Il est mis fin à ses fonctions quand il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

§2. Le directeur général participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité permanent.

§3. Il assiste le Comité permanent dans l'instruction préalable des affaires à soumettre au conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du Comité permanent. Il représente la Bibliothèque dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 13. Les membres du personnel de la Bibliothèque sont nommés par le conseil d'administration.

Art. 14. La Bibliothèque a pour ressources :

a) le montant du crédit affecté par le Conseil de Communauté;

b) le montant des dons et des legs faits en sa faveur avec approbation ou autorisation de l'Exécutif;

c) les emprunts qu'il pourrait contracter notamment par voie d'émissions d'obligations, moyennant autorisation donnée par arrêté de l'Exécutif;

d) le produit de la vente de ses publications, de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.

Art. 15. La Bibliothèque établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Il est déposé par le ministre dont elle relève, sur le bureau du Conseil de Communauté, au plus tard le 30 juin.

La Bibliothèque dresse annuellement un bilan et un compte de pertes et profits qui sont annexés au rapport visé à l'alinéa précédent.

Art. 16. Sur proposition du conseil d'administration, l'Exécutif fixe le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de la Bibliothèque. Celle-ci peut recourir à du personnel contractuel.

Art. 17. L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du conseil d'administration et aux président et vice-président dudit Conseil.

Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

Art. 18. Le mandat des membres du conseil d'administration qui seront désignés lors de sa première constitution prendra fin au plus tard trente jours après la première réunion du Conseil de Communauté qui aura lieu après les prochaines élections législatives.

Art. 19. Pendant un délai de douze mois à dater de la création de la Bibliothèque, il peut être procédé à des nominations dans la Bibliothèque indépendamment de l'existence d'arrêtés de l'Exécutif fixant le statut du personnel et par dérogation tant aux dispositions légales et réglementaires conférant des droits de priorités, des facilités ou des quotas réservés en matière de recrutement, qu'aux prescriptions statutaires relatives au recrutement, au changement de grade et aux promotions.

Les nominations peuvent avoir lieu dès le trentième jour qui suit celui de la publication au Moniteur belge, de l'avis de vacance de l'emploi, faisant appel aux candidatures. Cet avis mentionne que les emplois sont réservés aux Belges, de conduite irréprochable, jouissant des droits civils et politiques et qui, en ce qui concerne les candidats masculins, ont satisfait aux lois sur la milice.

Art. 20. §1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires et agents ainsi que le personnel engagé à titre précaire des services de l'Exécutif de la Communauté française, en service dans les Centres de lecture publique relevant de l'administration de la lecture publique de la Direction générale de la culture, affecté au réseau Osiris et au secrétariat général, à la bibliothèque d'informations du ministère de la Commu-

nauté française sont transférés d'office, en leur qualité, à la Bibliothèque.

§2. Les fonctionnaires et agents ci-après, nommés à titre définitif par une commune, un Conseil provincial ou une Députation permanente au plus tard le jour de la publication du présent décret, sont transférés à la Bibliothèque moyennant leur consentement :

— le personnel de la bibliothèque publique des Chiroux-Croisiers.

L'Exécutif arrête les modalités relatives au transfert des personnels précités.

Art. 21. Par dérogation à l'article 19, le personnel en service au sein des asbl, Centre de lecture publique de la Communauté française, Archives et Musée de la littérature et Promotion des lettres belges de langue française, en fonction à la date du dépôt de la présente proposition de décret, est nommé dans un emploi du cadre de la Bibliothèque sur demande de sa part. L'Exécutif arrête les modalités d'exécution.

Art. 22. §1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires et agents ainsi que le personnel visés à l'article 20 conservent le bénéfice de leur ancienneté administrative et pécuniaire acquise dans leur administration d'origine. Leur traitement ne peut être inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par application des dispositions du statut pécuniaire qui les régissaient au moment de leur transfert.

§2. Le régime de pension des fonctionnaires, agents et personnel visés à l'article 20 est fixé par l'Exécutif sans pouvoir être moins favorable que celui dont ils auraient bénéficié en exécution du régime qui leur était applicable au moment du transfert.

Art. 23. La Bibliothèque reprend d'office l'actif et le passif ainsi que les droits et obligations des institutions citées à l'article 20, et reprend l'actif et le passif ainsi que les droits et obligations des institutions citées à l'article 21 pour autant qu'elles y consentent.

c) Insérer en tête des autres dispositions du projet : « Titre II — Structures et financement ».

Adapter la numérotation des articles, qui deviennent respectivement 24, 25, 26, etc. »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je ferai l'économie d'une nouvelle explication de cet amendement. Une partie de mon discours de ce matin y était consacrée. J'estime avoir dit l'essentiel. En outre, tous les éléments concernant les diverses modifications que nous proposons au décret sont joints en annexe.

Mme la Présidente. — Article 1<sup>er</sup>. A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Commission communautaire française », les mots « l'Etat » par les mots « la Communauté française » et les mots « du ministre qui a la Culture française dans ses attributions » par les mots « de l'Exécutif ».

2<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots « le ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif ».

A cet article 1<sup>er</sup>, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts.

*« A l'article 1<sup>er</sup> du décret ajouter un 3<sup>o</sup> rédigé comme suit : « A l'alinéa 2, remplacer les mots « besoin d'éducation permanente » par les mots « besoin d'éducation, de formation, d'information et d'enrichissement intellectuel ainsi que de sens critique. »*

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Madame la Présidente, dans l'état actuel des choses, la notion d'éducation permanente n'est pas la seule qui doive être dans le projet de décret présenté par l'Exécutif.

Les bibliothèques ont évolué. Leur maintien et leur développement sont de plus en plus motivés par la nécessité d'enrichir les personnes sur le plan intellectuel. Il y a un problème d'éducation, et pas seulement d'éducation permanente, qui se pose. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité reprendre toute une série d'éléments dans la définition.

C'est d'autant plus important que le mot « éducation permanente » a, dans le monde culturel, et particulièrement à la Communauté française, une connotation extrêmement précise. Pour savoir qu'est l'éducation permanente, il suffit de reprendre les définitions des arrêtés. Les organisations d'éducation permanente effectuent un certain type de travail. Les bibliothèques publiques ne font pas partie du réseau des organisations d'éducation permanente. Elles forment un secteur bien différencié. La définition du rôle des bibliothèques publiques n'est pas fondée sur l'éducation permanente. Cette conception était valable il y a vingt ans. On évalue aussi sur le plan de la culture. C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer les termes « éducation permanente » par « besoin d'éducation, de formation, d'information et d'enrichissement intellectuel ainsi que de sens critique ».

Dans mon exposé de tout à l'heure, j'expliquais précisément que beaucoup de personnes n'étaient pas illettrées, mais lisaient et comprenaient au premier degré. Pour ces personnes, ce qui est écrit dans le journal est nécessairement exact. Elles n'ont pas l'habitude de lire éventuellement plusieurs articles sur le même sujet, de comparer, de faire la synthèse et d'en retirer l'information. C'est là aussi une des nouvelles missions fondamentales des bibliothèques publiques, une évolution donc par rapport aux perspectives de la loi de 1921. Il est évident qu'on ne fonctionne pas dans le domaine de la lecture publique en 1991, avec 25 chaînes de télévision, comme on fonctionnait dans le secteur des bibliothèques publiques en 1921 quand les trois quarts de la population savaient à peine lire et écrire.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

**M. Féaux,** ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, le premier amendement ayant été déposé en commission, j'ai déjà eu l'occasion de justifier ma position à son sujet. Ma réponse figure, par conséquent, dans le rapport.

Pour ce qui concerne le deuxième amendement, l'éducation permanente est, à mon sens, une notion d'ordre plus philosophique que technique. Elle est d'ailleurs définie dans le décret du 8 avril 1976. Par « organisations d'éducation permanente », je rappelle que ce décret entend

celles qui ont pour objectif d'assurer et de développer, chez les adultes principalement :

a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b) les capacités d'analyse, de choix d'action et d'évaluation;

c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique. Je pense que ces définitions reflètent la politique que Marcel Hicter a entendu développer sous le vocable de « démocratie culturelle ».

Cette définition me paraît suffisamment explicite. Elle offre en outre un cadre de références et d'intentions dans le cheminement d'une politique qui vise tant le développement collectif que l'enrichissement individuel.

Cette notion d'éducation permanente englobe les préoccupations que vous indiquez sous une autre forme dans votre amendement. Des perspectives de responsabilité et d'action collective y sont toutefois ajoutées. Ce point est important. Des lors, je demande que cet amendement ne soit pas pris en compte.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Madame la Présidente, je ne suis pas persuadé du bien-fondé des propos du ministre-président.

Je crains que le blocage des bibliothèques publiques dans le réseau d'éducation permanente ne transforme les bibliothécaires en simples animateurs.

Malgré les déclarations du ministre qui marquent une légère avancée dans mon sens, cette inquiétude m'amène à maintenir l'amendement tel qu'il est présenté.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur les amendements et sur l'article premier est réservé.

**Art. 2.** L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Les bibliothèques publiques reconnues ou créées par la Communauté française sont locales, principales, centrales, itinérantes ou spéciales.

La bibliothèque publique locale s'adresse à la population d'une ou de plusieurs communes. Elle peut être constituée de plusieurs entités bibliothéconomiques de différentes importances — locales-pivots, filiales et dépôts — et être organisée sous la forme d'un réseau destiné à couvrir son territoire. Lorsque le réseau est constitué d'entités bibliothéconomiques qui relèvent de pouvoirs organisateurs différents, les modalités de leur collaboration sont déterminées par une convention conclue entre les pouvoirs organisateurs concernés qui installent, à cet effet, un comité de coordination.

La bibliothèque publique principale exerce ses activités dans le cadre géographique de plusieurs communes et assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort.

La bibliothèque publique centrale assiste les bibliothèques publiques principales et locales de son ressort.

La bibliothèque publique itinérante dessert les localités dépourvues de bibliothèque et peut prêter son concours aux bibliothèques publiques locales.

La bibliothèque publique spéciale est destinée à pourvoir aux besoins de lecture de personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

§ 2. L'Exécutif détermine les conditions générales relatives à la classification, à l'implantation, à l'aire géographique et à l'organisation des bibliothèques.

L'Exécutif détermine pour chaque catégorie de bibliothèques les conditions particulières de reconnaissance.

Il détermine l'organisation et le fonctionnement spécifique des bibliothèques créées par la Communauté française.

A cet article 2, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, supprimer :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup> le mot « centrales » ;

b) l'alinéa 4. »

« A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, supprimer les mots « locales-pivots. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, en fait, nous proposons de supprimer la notion de bibliothèques centrales. Les deux amendements s'inspirent du même système. Le mot « centrales » apparaît, en effet, à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Une définition des bibliothèques centrales est, par ailleurs, fournie au quatrième alinéa. En supprimant la notion même de bibliothèque centrale, je supprime à la fois la référence à ce terme et sa définition.

A l'expérience, en effet, les missions des bibliothèques centrales paraissent tout à fait redondantes par rapport à celles des bibliothèques principales.

Comme je l'ai dit dans le justificatif, il est difficile d'établir une séparation fonctionnelle entre les missions des unes et des autres. Certaines bibliothèques centrales sont reconnues comme bibliothèques principales. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la nouvelle structure, je profite de ce décret pour simplifier.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, « La bibliothèque publique centrale assiste les bibliothèques publiques principales et locales de son ressort ». Le projet de décret maintient donc la hiérarchie des bibliothèques telle qu'elle était déjà prévue dans le décret de 1978. Les différents niveaux de bibliothèques permettent une complémentarité et une spécialisation garantissant un service de qualité en fonction des différentes exigences des lecteurs.

Par ailleurs, il est vrai que l'arrêté du 6 novembre 1987 n'a pas défini de façon assez précise les missions imparties à chaque catégorie de bibliothèque. Il importera, par conséquent, de les préciser davantage, de les distinguer nettement, afin d'éviter les doubles emplois ainsi que les confusions qui en ont parfois résulté.

La bibliothèque centrale devra être définie essentiellement en termes de service aux autres bibliothèques publiques.

La notion de service s'inscrit dans une logique d'action qui invite à concevoir la bibliothèque, demain, non plus comme un lieu où l'on thésaurise, où l'on accumule les collections, mais comme une structure de redistribution,

de mise à disposition et aussi d'animation. Leur fonction même implique que ces bibliothèques centrales soient, en quelque sorte, des bibliothèques sans lecteurs, c'est-à-dire des structures bibliothéconomiques centrées sur la complémentarité des services tels que la catalographie, la technique des supports, le prêt inter-bibliothèques, etc.

Par rapport à la bibliothèque centrale, la bibliothèque principale aura donc une mission de coordination sur le terrain : organisation d'achats de livres groupés, coordination des actions de « lecturisation », échange d'expériences, etc.

J'ai ainsi exposé les raisons pour lesquelles il me paraît important de maintenir la bibliothèque centrale.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, en écoutant M. le ministre-président, j'ai eu le sentiment qu'il essayait de justifier *a posteriori* une notion qui n'a jamais été très claire dans les faits depuis le décret de 1978. Ce n'est pas nécessairement parce qu'une notion existe qu'elle est valable.

A partir du moment, monsieur le ministre-président, où vous connaissez des problèmes financiers et où votre décret qui, comme je l'ai déjà dit, est un décret de comptable, aboutit en fait à diminuer les dépenses dans le secteur de la lecture publique, il aurait fallu faire l'économie de ces structures. En effet, vous allez leur trouver de nouvelles missions qui seront, malgré tout, coûteuses : même une bibliothèque publique sans lecteurs nécessite la présence d'un bibliothécaire, de techniciens, etc.

Le fait de revoir la structure et la hiérarchie des bibliothèques publiques en omettant les bibliothèques centrales vous permettrait de dégager quelques millions bien utiles pour renforcer le réseau de la lecture publique. Lorsque l'on connaît l'importance des bibliothèques principales dans notre Région, on a l'impression qu'en renforçant quelque peu celles-ci, il serait facile de combler le petit vide causé par la suppression des bibliothèques centrales. Vous feriez ainsi des économies et supprimeriez un étage dans la hiérarchie des bibliothèques publiques. Ce serait tout bénéfique pour la Communauté française, sans présenter le moindre inconvénient, ni pour le concept même de la lecture publique ni pour les lecteurs-emprunteurs.

En ce qui concerne l'amendement suivant, j'ai lu très attentivement votre projet de décret ainsi que le rapport et je ne comprends toujours pas très bien à quoi correspond cette nouvelle notion de bibliothèque locale-pivot. Ce terme me semble, en effet, relativement ambigu, et cela d'autant plus qu'il recouvrira bien entendu des réalités distinctes : comme plusieurs communes et plusieurs bibliothèques seront éventuellement impliquées, les pouvoirs organisateurs seront différents — communaux, provinciaux et privés — et se posera alors un problème de compatibilité par rapport au décret de 1978, qui stipulait :

« La collaboration entre les bibliothèques publiques locales est réglée par le pouvoir communal, le comité provincial de coordination entendu. » A ma connaissance, cet article-là n'a pas été supprimé.

Dès lors, votre système de convention pour l'application de la nouvelle notion de bibliothèque-pivot pourra certes s'appliquer pour tout ce qui n'est pas communal, mais, en ce qui concerne les bibliothèques dépendant du pouvoir communal, vous allez devoir de toute façon régler le problème par une convention via le pouvoir communal.

Vous vous trouverez face à une accumulation de textes de divers ordres. Je me demande si cette nouvelle notion est bien indiquée.

C'était l'objet principal de mon amendement.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

**M. Féaux,** ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, la notion de bibliothèque-pivot au sein d'un réseau local désigne donc l'entité locale — il peut y en avoir plusieurs, d'ailleurs — qui dispose des collectivités les plus importantes, dont les heures d'ouverture sont les plus étendues, qui est susceptible d'assister les autres entités en prêtant des collections et en formant du personnel, etc.

Outre sa fonction de prêt local, cette bibliothèque aura pour mission de coordonner, voire d'organiser la collaboration de l'ensemble des unités décentralisées qui sont implantées sur le territoire qu'elle dessert.

L'introduction de cette notion a fait l'objet d'un consensus, notamment au sein du Conseil supérieur des bibliothèques. Cette ambiguïté, d'après la conclusion, devrait amener le législateur à réintroduire la notion de « pivot ». On peut employer un autre terme mieux adapté; mais on a retenu le terme « pivot » sans doute en hommage à Bernard.

**M. Monfils.** — Monsieur le ministre-président, vous n'avez pas répondu à ma question : quid de l'accumulation des conventions ?

En effet, actuellement, la bibliothèque locale-pivot doit passer des conventions avec les autres. Mais, par ailleurs, elle est tenue, par l'ancien décret que vous n'avez pas modifié sur ce point, de passer un accord avec le pouvoir communal dont dépendent les bibliothèques communales.

Cette accumulation de conventions pourrait éventuellement présenter des aspects contradictoires.

**M. Féaux,** ministre-président de l'Exécutif. — Il n'y a pas nécessité ici d'avoir des conventions pour ce qui concerne en tout cas le rôle joué par une bibliothèque-pivot.

**M. Monfils.** — Cela me paraît quand même surprenant. En effet, monsieur le ministre-président, vous dites que « les modalités de leur collaboration sont déterminées par une convention conclue entre les pouvoirs organisateurs concernés, qui installent à cet effet un comité de coordination. »

Par définition, la bibliothèque locale-pivot va entraîner la constitution de plusieurs entités bibliothéconomiques. Si celles-ci dépendent de plusieurs pouvoirs organisateurs, elles sont soumises à une convention de collaboration, ainsi que le stipule votre texte. Si cela vise plusieurs bibliothèques dépendant du pouvoir communal, il y a une convention avec ce dernier. Donc, deux types de conventions différentes, l'une découlant du décret de 1978, l'autre du décret de 1991, d'où risques de contradiction.

A la limite, l'Exécutif aurait dû éventuellement ajouter un amendement du style « sans préjudice de ... » ou dire qu'en l'espèce, le cas échéant, le décret de 1978 ne s'applique pas. Sans cela, vous allez être confrontés à des problè-

mes découlant de deux dispositions différentes. Bonne chance pour les appliquer !

**Mme la Présidente.** — Les votes sur les amendements et sur l'article 2 sont réservés.

**Art. 3.** A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « l'Exécutif » et les mots « le ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif ».

2° A l'alinéa 2, les mots « du ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « de l'Exécutif ».

3° L'alinéa 3 du même article est remplacé par la disposition suivante :

« L'Exécutif crée un centre de lecture publique de la Communauté française ou reconnaît une association de droit privé dont les missions sont les suivantes :

— assurer des actions de coordination, de recherche, de promotion de la lecture, d'édition bibliothéconomique, de bibliographie, de catalogage, de perfectionnement professionnel et toutes autres fonctions susceptibles d'apporter une aide aux bibliothèques publiques;

— entretenir des relations avec les associations professionnelles du secteur du livre de notre Communauté et avec les organismes nationaux et étrangers de bibliothéconomie et de documentation. »

A cet article 3, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« A l'article 3, insérer à la fin du 1° un alinéa rédigé comme suit :

« Le Conseil supérieur des bibliothèques publiques est composé :

— pour 1/3 de bibliothécaires;

— pour 1/3 d'usagers;

— pour 1/3 de spécialistes en matière de bibliothéconomie. »

« A l'article 3, 3° supprimer les mots : « ou reconnaît une association de droit privé. »

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Madame la Présidente, c'est l'affaire du « soit-soit » : soit, on organise un service public pour la lecture publique, soit, on reconnaît une association de droit privé.

Dans mon exposé liminaire, j'ai souligné que, par trois fois, le Conseil d'Etat avait critiqué cette manière de faire.

Je serai ici plus précis. Prenons le cas du projet relatif à la création de l'Agence de prévention du sida. C'est intéressant parce que, dans le projet initial, le ministre Guillaume avait voulu créer une asbl — loi du 17 juin 1921 — et la charger de mission.

Dans le premier avis qu'il a émis à cet égard, le Conseil d'Etat signale que « la liberté d'association, qu'implique la loi de 1921 n'est pas compatible avec le contrôle auquel

les auteurs du projet entendent soumettre l'agence — qui était à l'époque une asbl. »

Il peut se concevoir que l'auteur du projet détermine les conditions auxquelles l'agence doit satisfaire pour être agréée, mais on ne peut, par toute une série de systèmes, aboutir à faire qu'une asbl devienne en quelque sorte un organisme parapublic.

Selon le Conseil d'Etat, il faut choisir : soit on respecte le système de la loi de 1921 et, dans ce cas, le service public n'a pas les moyens de contrôler l'asbl et on ne peut octroyer à cette asbl des missions de service public, soit on contrôle étroitement l'asbl et on sort complètement du cadre de celle-ci.

Tel est l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de décret portant création de l'Agence et du Conseil scientifique du sida pour la Communauté française.

Le Conseil d'Etat formule le même type de remarque sur le projet relatif à l'OPT, auquel le ministre pouvait, d'après le décret, confier un certain nombre de missions. Le Conseil d'Etat indique que si le projet était voté — ce qui a été fait depuis lors — le législateur ne se conformerait pas au principe de légalité applicable à la création de personnes morales de droit public, consacré notamment par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il indique, en outre, que la situation serait anormale à un double titre. Peut-être raffine-t-il un peu en ce qui concerne le double contrôle « établissement d'utilité publique et ministère », encore qu'il ait raison, sur le plan juridique, de constater que le pouvoir de contrôle du national est plus important à l'égard d'une fondation, puisqu'il n'y a pas d'assemblée générale, mais, une fois de plus, la même objection subsiste.

De deux choses l'une : soit on estime que l'Etat a des missions de service public, et c'est l'administration ou une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un parastatal de niveau A ou B qui doit reprendre les choses, soit on estime qu'il n'en a pas et ces missions sont accomplies par le secteur privé, mais sans le pouvoir de contrôle administratif de la Communauté.

Dans le cas présent, on adopte le système privé, mais on le dénature complètement en le transformant en un para-service public, qui bénéficie de tous les avantages du privé, puisqu'aucune règle du service public ne lui est appliquée, mais avec le pouvoir public en toile de fond, qui gère comme il l'entend.

Une fois de plus, on aboutit à une déresponsabilisation du privé et à une dilution des responsabilités des gardiens de l'orthodoxie que sont les parlementaires de notre Conseil, tant de la majorité que de l'opposition, par l'impossibilité d'un contrôle réel exercé par cette assemblée. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à la reconnaissance d'une association de droit privé. Si le pouvoir public estime qu'il a des responsabilités, qu'il les exerce et ne les remet pas à une fausse asbl.

Tel est le sens des avis successifs et concordants du Conseil d'Etat.

Je propose donc de supprimer les mots « ou reconnaît une association de droit privé ».

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Il s'agit ici, en fait, du texte qui a été proposé par le Conseil supérieur des bibliothèques publiques. M. Monfils n'ignore pas que la Cour des comptes a formulé de

nombreuses remarques en ce qui concerne la liquidation des subventions à cette asbl. Il n'est pas parvenu lui-même à trouver une solution satisfaisante en son temps. Ce qui est prévu ici répond aux objections de la Cour des comptes. Il faut à mon sens maintenir le « soit-soit ».

M. Monfils. — Madame la Présidente, j'ai l'impression que le ministre, par sa réponse, se moque un peu du monde. Mais enfin, c'est bien lui le ministre et non pas le président du Conseil supérieur des bibliothèques publiques !

De plus, à ma connaissance, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques a émis son avis avant le Conseil d'Etat.

Enfin, ce n'est pas encore au niveau du Conseil supérieur composé de bibliothécaires que l'on trouve de fins juristes comme il en existe malgré tout au Conseil d'Etat.

Par ailleurs, c'est considérer le parlementaire interpellateur comme un niais que de rappeler l'avis de la Cour des comptes. Celle-ci a expliqué que le problème des liquidations était dû au fait qu'elle n'avait pas en face d'elle un organisme responsable financièrement. C'est vrai. Cependant, la Cour des comptes n'a pas à émettre un avis juridique sur le point de savoir quel type de personnalité juridique il faut créer. La Cour des comptes serait satisfaite si elle pouvait avoir recours à une personne morale sérieuse, solide et structurée mais, à ma connaissance, elle ne joue pas le même rôle dans le système de la hiérarchie des organismes de contrôle externes que le Conseil d'Etat. Dans votre optique, on peut tout mélanger : la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat, le Conseil supérieur, la Maison du Peuple et le parti socialiste !

Si c'est la réponse que l'on fournit aux parlementaires qui essaient de faire leur métier correctement et qui citent des avis concordants sur tous les décrets du Conseil de la Communauté, autant aller prendre un verre en plein soleil, ce sera beaucoup plus intéressant !

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, je voudrais préciser que des conseils supérieurs existent dans les différents secteurs qui concernent la culture...

M. Monfils. — Ils connaissent le droit comme au Conseil d'Etat ?

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — ... afin de permettre au ministre de prendre leur avis. Dans une certaine mesure, il est de la responsabilité du ministre de ne pas suivre cet avis.

Dans le cas présent, j'ai estimé que je pouvais suivre l'avis d'autant plus qu'un tel service qui serait directement géré par la Communauté coûterait plus cher. En effet, je vous rappelle que l'asbl dispose d'un certain nombre de ressources propres.

C'est donc en toute connaissance de cause que je demande le rejet de cet amendement.

M. Monfils. — « Devenez docteur en droit en trois week-ends, grâce aux Femmes prévoyantes socialistes, mouvement d'éducation permanente ! » Voilà ce que pourrait proposer le ministre.

Par ailleurs, le ministre dit que l'asbl a des ressources et que le parastatal n'en a pas. C'est évidemment complètement faux. En effet, la RTBF n'a-t-elle d'autres ressources que sa dotation ? Evidemment non.

Un parastatal peut parfaitement bénéficier d'autres ressources que celles qui lui sont accordées par le pouvoir central. C'est la deuxième erreur juridique de l'élève Féaux qui, manifestement, a droit à un bonnet d'âne en la matière!

L'amendement n° 5 à l'article 3 vise l'article relatif au décret du 28 février 1978, qui traitait du Conseil supérieur des bibliothèques publiques.

Etant donné que le ministre modifiait un certain nombre d'éléments, intitulés ou autres, il me paraissait normal de prévoir comment le Conseil supérieur des bibliothèques publiques serait composé dans ses grandes catégories.

En effet, là aussi le Conseil d'Etat — que M. Féaux n'apprécie guère — a plus d'une fois rappelé la nécessité que le décret indique en général les catégories professionnelles faisant partie des conseils consultatifs. Ma proposition répond à cette préoccupation, soit 1/3 de bibliothécaires, 1/3 d'usagers et 1/3 de spécialistes en matière de bibliothéconomie. Il appartiendra, évidemment, en cas d'adoption de cet amendement, à l'Exécutif de préciser les mesures concrètes à cet égard.

**M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif.** — Madame la Présidente, il est vrai que la législation actuelle ne définit pas de manière précise la composition du Conseil. Par conséquent, une concertation avec les parties concernées pour la rédaction des nouveaux arrêtés sera organisée. Cependant, je ne souhaite pas que, dans le cadre de cette concertation, nous soyons déjà ligotés par les 3/3 dont parle M. Monfils d'autant plus qu'il me semble, par exemple, malaisé de concrétiser « 1/3 d'usagers », du moins pour le Conseil supérieur des bibliothèques publiques.

C'est la raison pour laquelle, ne souhaitant pas être prisonnier de cette concertation, qui doit précisément permettre une beaucoup plus grande souplesse et faire rentrer, au niveau du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, des personnes directement intéressées à la définition des options générales quant à l'application du décret, je propose de rejeter cet amendement.

**Mme la Présidente.** — Les votes sur les amendements et sur l'article 3 sont réservés.

**Art. 4.** A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots « l'Etat » sont remplacés par les mots « la Communauté française » et les mots « le ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif ».

2° La phrase introductive est remplacée par la phrase suivante :

« Pour être reconnue et garder le bénéfice de la reconnaissance par la Communauté française, une bibliothèque doit satisfaire aux conditions générales suivantes : »

3° Le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« 2. Disposer du personnel dirigeant et technique pourvu des diplômes et des certificats déterminés par l'Exécutif. »

4° Le point 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4. Etre accessible à tous et avoir un nombre minimal de lecteurs, déterminé par l'Exécutif, proportionnel à la population à desservir. »

5° Au point 6 le mot « notamment » est inséré entre les mots « compte tenu et les mots « de l'étendue ».

6° Au point 8 les mots « de gestion » sont remplacés par les mots « de concertation ».

— Adopté.

**Art. 5.** L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être reconnue, et garder le bénéfice de la reconnaissance, la bibliothèque percevra des droits d'inscription et/ou des taxes de prêt et des amendes dont les montants sont fixés par l'Exécutif. »

**Mme la Présidente.** — M. Monfils et consorts ont déposé un amendement visant à supprimer cet article.

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Madame la Présidente, il s'agit ici du débat qui nous a opposé à propos de la non-gratuité du prêt. Je rappelle simplement que, dans l'ancien régime, il y avait des maxima, les bibliothèques étant libres de fixer ou non des taux.

Sous le régime de M. Féaux, tout le monde devra faire payer l'emprunteur. Si elle ne le fait pas payer, elle ne pourra pas être reconnue comme bibliothèque publique. Je voulais dénoncer ce fait: c'est l'objet de mon amendement.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

**M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif.** — J'ai déjà répondu sur ce point, madame la Présidente.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

**Art. 6.** L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. Sous réserve de l'article 10, § 2, l'Exécutif peut obliger les provinces, les communes et la Commission communautaire française à créer ou à organiser une bibliothèque publique conformément aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'exécution. »

« A défaut pour l'une des autorités visées à l'alinéa précédent de satisfaire à cette obligation, l'Exécutif peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial.

Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, l'Exécutif doit :

1° adresser à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

2° donner à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge de l'autorité publique défaillante.

La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'Exécutif.

Sans préjudice des alinéas précédents, l'Exécutif peut recueillir ou faire recueillir auprès des autorités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, tant sur les lieux que par correspondance, tous renseignements et éléments utiles à l'appréciation par l'Exécutif de l'exécution par ces autorités de leurs obligations en matière de lecture publique. »

A l'article 6, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

« A l'article 6, 2<sup>o</sup>, supprimer les « mots « déterminé et raisonnable. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je voulais alléger le texte. Actuellement, l'habitude est de rédiger des textes très longs, plus à l'allemande qu'à la française.

S'il y a délai, en général, la période est déterminée. Quant au fait de savoir s'il est raisonnable ou non !... C'est une expression sans contenu précis que l'on peut trouver dans une convention du Conseil de l'Europe ou éventuellement dans une directive européenne, mais qui ne doit pas intéresser beaucoup les juristes du Conseil d'Etat.

Quand on détermine un délai, et que l'on donne par exemple dix ou douze heures pour se mettre en ordre, on pourrait considérer, si, par la suite, le ministre retire la reconnaissance, qu'il y a excès ou détournement de pouvoir. En fait, ces mots que l'on ajoute sont certainement le fruit de négociations longues entre les diverses parties d'une majorité, mais ils me paraissent parfaitement inutiles en l'espèce.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Je veux préciser que ces termes sont repris dans le décret wallon qui organise la tutelle sur les communes, provinces et intercommunales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans ses avis, n'a pas fait la moindre critique à cet égard. Peut-être l'éminent juriste, M. Monfils, pourrait-il décerner un bonnet d'âne à la fois aux législateurs wallons, dont il fait partie, et au Conseil d'Etat ?

Je ne vois pas pourquoi il y aurait lieu d'accepter son amendement.

M. Monfils. — L'avantage avec M. Féaux, c'est qu'il a toujours une bonne raison de maintenir le texte tel qu'il est. Quand ce n'est pas le Conseil supérieur des bibliothèques publiques, c'est la Région wallonne...

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 6 est réservé.

Art. 7. A l'article 7 du même décret, les mots « l'Etat » sont remplacés par les mots « la Communauté française » et les mots « la Commission française » et les mots « la Commission française de la culture de l'agglomération de Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Commission communautaire française ».

— Adopté.

Art. 8. L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles à cet effet, l'Exécutif octroie :

1<sup>o</sup> Des subventions forfaitaires dont il fixe le nombre et le montant selon des critères qu'il détermine au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique ou dirigeant.

2<sup>o</sup> Des subventions forfaitaires de fonctionnement dont il fixe le montant selon des critères qu'il détermine.

3<sup>o</sup> Des subventions à raison de 60 p.c. des dépenses admissibles pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de provinces et de communes ou de la Commission communautaire française ainsi que pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement de ces bibliothèques.

4<sup>o</sup> Des subventions à raison de 60 p.c. des dépenses admissibles pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement des bibliothèques reconnues dépendant de pouvoirs organisateurs autres que ceux qui sont prévus au paragraphe précédent.

5<sup>o</sup> La Communauté française octroie des subventions d'équipement d'un montant égal à 50 p.c. des dépenses admissibles pour le renouvellement ou l'accroissement du matériel bibliothéconomique des bibliothèques reconnues et pour la création de leurs sections.

6<sup>o</sup> La Communauté française peut octroyer des subventions en livres et publications diverses.

Le pouvoir organisateur sollicitant les subventions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> s'engage à maintenir l'immeuble faisant l'objet des travaux à usage de bibliothèque pendant une durée minimale, fixée dans chaque cas compte tenu de l'importance des subventions. En cas d'inexécution, il est tenu de rembourser tout ou partie des subventions, selon le délai restant à courir.

A cet effet, une convention est conclue entre l'Exécutif et le pouvoir organisateur, ainsi qu'avec le propriétaire de l'immeuble affecté à usage de bibliothèque. Sur avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, cette convention fixe notamment les modalités du remboursement et détermine des sûretés personnelles ou réelles dont la nature et l'importance sont arrêtées en fonction du remboursement à garantir. »

La parole est à M. de Seny.

M. de Seny. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention a pour seul but de poser, à propos de l'article 8, une question précise, qui ne peut que donner lieu à une réponse tout aussi précise, à propos des modes de financement.

Tenant compte que les subventions en personnel concernent bien le personnel porteur d'un des titres requis de bibliothécaire, pourriez-vous confirmer que ce personnel peut être occupé par un des pouvoirs organisateurs :

— soit sous contrat d'emploi du secteur public ;

— soit sous contrat d'emploi du secteur privé ;

— soit, troisième hypothèse, sous contrat d'emploi dans le cadre des plans de résorption du chômage mis en place par les Régions ?

Pour les contrats d'emploi dans le secteur privé ou public, la réponse doit, me semble-t-il, être affirmative. Mais pourriez-vous m'indiquer clairement si les frais de rétrocession des agents ACS pour le secteur public et des agents PRIME pour le secteur privé sont également couverts ? Je souhaiterais, bien entendu, une réponse affirmative sur ce point.

A une question similaire relatée à la page 11 du rapport, vous vous êtes borné à répondre que la subvention forfaitaire est destinée au personnel en possession des titres requis mais sans préciser si le statut du bibliothécaire a une importance.

Ma question est de savoir si cette subvention est acquise également pour ceux qui ont le titre requis et qui sont en même temps soit ACS, soit agent PRIME.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, chers collègues, à l'article 8, deux types de subventions forfaitaires sont prévus : un pour le personnel et un pour les frais de fonctionnement.

Le premier est destiné à la rémunération du personnel et ne sera octroyé que pour des permanents statutaires. Les Régions ne pourraient accepter pour des postes octroyés que les institutions bénéficient d'un double subventionnement.

Le deuxième est prévu à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement et il pourra être utilisé indistinctement par les bibliothèques pour faire face à tout type de dépenses. Cette part du subventionnement permettra de répondre à votre question pour ce qui concerne la troisième hypothèse, c'est-à-dire les contrats conclus dans le cadre des plans de résorption du chômage.

Mme la Présidente. — A cet article 8, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

*« Remplacer l'article 8, alinéas 2 et 3 par le texte suivant :*

*« L'Exécutif alloue : 1° Des subventions forfaitaires pour les membres du personnel dirigeant et technique qui ont les titres requis par la Communauté française.*

*Leur montant est fixé entre une somme de 590 000 francs indexés en ce qui concerne les niveaux 2, 3 et 4 et 800 000 francs indexés pour le niveau 1. Le nombre de subventions forfaitaires est déterminé par l'Exécutif en fonction d'une échelle tenant compte du nombre de lecteurs et des prêts, des collections, de la population à desservir, du nombre d'agents en fonction et des sections spécialisées. »*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, l'amendement concerne la fixation de montants « plancher » pour le subventionnement forfaitaire des bibliothécaires ainsi que les références à des fonctions analogues dans le statut des agents de l'Etat. Comme je l'ai dit dans mon exposé liminaire, il est extrêmement dangereux de ne plus prévoir de chiffres, et cette manière de faire est d'ailleurs en recul par rapport, par exemple, aux mouvements d'éducation permanente où un certain nombre de chiffres « plancher » ont été fixés.

Le ministre-président a déclaré que le fait qu'il n'y ait plus de référence à un quelconque niveau équivalent de la fonction publique n'implique pas nécessairement une diminution des normes d'encadrement. J'estime que c'est dangereux, car ainsi on n'a plus le moindre garde-fou. On peut donc diminuer considérablement le nombre de subventions forfaitaires, mais — et c'est une tentation inévitable, en tout cas pour certaines tendances de certains partis politiques —, on peut aussi décider de maintenir le nombre de personnes en activité mais en diminuant les exigences quant à leur qualification. Les gens seront donc moins bien formés et on pourra ainsi les payer moins. Je pense qu'à un moment donné il faut choisir, et c'est la raison pour laquelle j'ai proposé que des chiffres « plancher » puissent garantir qu'au moins on ne descendra pas en-dessous de cette limite.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, il est vrai que l'article 8 prévoit des subventions forfaitaires à titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant, mais le nombre et surtout le montant de ces subventions seront fixés par l'Exécutif, ce qui permettra de prévoir différents montants d'intervention en fonction notamment des niveaux de qualification. En conséquence, il ne me paraît pas opportun de fixer ces différents montants dans le présent projet.

En ce qui concerne le montant minimum prévu dans l'amendement, je souligne que le montant appliqué actuellement à différents secteurs de la direction est de 590 000 francs, et la pratique montre que ce montant n'a fait que progresser au fil du temps, même si on aurait pu souhaiter qu'il progresse davantage. Une diminution paraît par conséquent impensable et politiquement impraticable. Introduire un montant minimum dans le décret, même s'il correspond à la pratique actuelle, pourrait laisser supposer que la lecture publique pourrait échapper à cette progression générale. C'est la raison pour laquelle, même si l'intention est tout à fait louable, nous ne pouvons accepter l'amendement en raison de ses aspects quelque peu dangereux.

M. Monfils. — Le ministre me fait sourire quand il dit qu'on ne pourrait pas imaginer que les bibliothèques publiques ne suivraient pas la progression générale de l'ensemble du secteur alors que, précisément, ce décret a pour objectif d'organiser une régression par rapport à l'ensemble puisqu'il n'y a plus d'argent. Je laisse donc au ministre la responsabilité de sa phrase qui, je l'imagine, sera comprise par tout le monde comme une aimable plaisanterie.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 8 est réservé.

Art. 9. A l'article 9 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots « le ministre qui a la culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif ».

2° Le 1<sup>er</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« La charge des dépenses de fonctionnement non couvertes par la Communauté française, des bibliothèques

locales, principales, centrales et itinérantes, est répartie entre les pouvoirs organisateurs et les provinces. »

A cet article 9, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

*« Remplacer l'article 9 du projet de décret par les dispositions suivantes :*

*« Les provinces octroient aux bibliothèques publiques locales et spéciales reconnues, un subside de 10 francs par habitant de la zone de compétence de la bibliothèque et aux bibliothèques publiques principales reconnues, un subside de 5 francs. L'Exécutif peut adapter annuellement ces montants à l'évolution du coût de la vie. »*

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Madame la Présidente, cet amendement introduit un système de subvention forfaitaire par habitant, au niveau provincial. Dans sa réponse, le ministre-président a dit que je me trompais et que les provinces interviennent dans les bibliothèques. Non, monsieur le ministre-président, je ne me trompe pas. En fait, les provinces déposent certains livres dans les bibliothèques et il leur arrive de donner conseil ou d'accorder un léger appui aux bibliothécaires, mais en aucun cas elles ne paient, en aucun cas elles n'exécutent le décret de 1978.

C'est cela le problème. Le décret de 1978 n'est pas appliqué en ce qui concerne l'intervention provinciale. C'est très clair. Si vous me dites que vous n'avez pas ou que vous n'avez plus envie qu'elles interviennent financièrement comme le prévoit le décret de 1978, on peut en discuter. Le décret peut être modifié. Mais vous ne changez rien, vous n'acceptez pas les amendements qu'on vous propose et, mieux encore, vous mettez au point un système qui semble donner l'impression que vous allez sévir. Vous nous avez longuement expliqué dans votre intervention qu'un commissaire du gouvernement peut maintenant intervenir si le décret n'est pas respecté.

Je répète : le décret de 1978 n'a jamais été appliqué au niveau des provinces. Le texte proposé aujourd'hui est le même. Donc il ne sera pas plus appliqué demain qu'aujourd'hui ou hier. Quant aux menaces de faire intervenir un commissaire de gouvernement, vous savez bien qu'il n'en sera rien. Je cite un cas à Liège : celui qui dirige les bibliothèques publiques est un de vos amis socialistes, député permanent provincial, et je ne vois pas un commissaire de l'Exécutif le mettre moralement en prison, c'est-à-dire retirer en quelque sorte la gestion du secteur à votre ami député permanent socialiste. C'est évident !

Je ne vous agresse pas. Je ne demande pas des choses épouvantables. J'aimerais seulement qu'on se rende compte qu'une partie de ce décret n'a jamais été appliquée. Comme vous le dites, certaines provinces ne désirent évidemment pas que cela change, le système actuel leur convenant très bien. Vous continuerez à discuter sur la notion de dépenses admissibles. Vous continuerez à vous chamailler sur l'application du décret. Les autorités provinciales savent bien que vos menaces seront vaines et que tout continuera comme avant. Voilà la réalité des choses.

Je ne prétends pas que mon système est le meilleur, mais c'est au moins une proposition qui a le mérite d'exister et d'obliger en quelque sorte les provinces à un partenariat financier. Il est peut-être possible de trouver d'autres formules. Je suis ouvert à toute proposition plutôt que d'entendre dire que rien ne change et que les provinces n'interviendront pas financièrement dans le sys-

tème du partenariat que vous voulez pourtant développer absolument.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

**M. Féaux,** ministre-président de l'Exécutif. — Madame la Présidente, je crois avoir répondu longuement sur ce point dans mon intervention. Je ne souhaite pas imposer des obligations chiffrées aux provinces. Je pense qu'imposer une sorte de taxe pourrait aboutir, par certains aspects, à déresponsabiliser les provinces par rapport à la politique de la lecture publique, mais, par ailleurs, j'entends ne pas renoncer à la participation des provinces pour ce qui concerne la politique des bibliothèques publiques.

Je signale que si certaines provinces ne respectent pas la norme prévue dans le décret de 1978, elles interviennent à différents degrés, mais ceci demande malgré tout une politique nouvelle en matière de partenariat avec les provinces, politique que j'entends mener.

Par conséquent, je ne peux accepter l'amendement.

**M. Monfils.** — Il n'y aura pas de politique nouvelle de partenariat puisqu'il n'y aura pas de participation financière provinciale. Bonne chance à votre commissaire de l'Exécutif, monsieur le ministre-président !

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 9 est réservé.

**Art. 10.** A l'article 10 du même décret, les mots « la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Commission communautaire française », les mots « le ministre qui a la culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif » et les mots « l'Etat » sont remplacés par les mots « la Communauté française ».

A cet article 10, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

*« A l'article 10 du décret ajouter un alinéa rédigé comme suit :*

*« La commune ou la Commission communautaire française octroient à la ou aux bibliothèques publiques locales reconnues, un subside minimum de 100 francs par habitant de la commune. S'il y a plus d'une bibliothèque publique locale reconnue, la subvention communale est octroyée proportionnellement au nombre de lecteurs.*

*L'Exécutif peut adapter les montants annuellement, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie. »*

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Même philosophie pour cet amendement, madame la Présidente.

Vous le savez, monsieur le ministre-président, les décrets ne sont pas nécessairement bien conçus après une discussion nocturne difficile et longue !

Si vous calculiez quelque peu, vous constateriez que, en fait, dans certaines circonstances, le subside minimum est inférieur à ce que donnent beaucoup de communes à leur bibliothèque.

Peut-être que chez vous, à Ottignies, un subside de 100 francs paraît élevé.

Le subside de 100 francs a été calculé sur base d'une moyenne. Encore une fois, si, au départ, on acceptait ce type de chose, on pourrait imaginer d'autres raffinements au niveau de l'application des montants forfaitaires. Mais c'est encore une manière de préciser le partenariat et d'obliger en quelque sorte les communes à faire un effort dans ce secteur qui me paraît, comme à vous d'ailleurs, essentiel.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 10 est réservé.

**Art. 11.** L'article 11 du même décret est abrogé.

— Adopté.

**Art. 12.** A l'article 13 du même décret les mots « le ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif » et les mots « 8, § 3, § 4, § 8 » sont remplacés par les mots « 8, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ».

— Adopté.

**Art. 13.** A l'article 14 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> les mots « le ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Exécutif ».

2<sup>o</sup> Un § 4 rédigé comme suit est ajouté :

« § 4. A titre transitoire et pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret du ... modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, les bibliothèques, régulièrement reconnues à cette date continuent à bénéficier du système de subventions en vigueur à cette date. »

— Adopté.

**Mme la Présidente.** — Mesdames, messieurs, nous interrompons ici l'ordre des travaux pour ce matin.

*(La séance est levée à 12 h 50.)*

Prochaine réunion du Conseil, cet après-midi à 14 heures.

## SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Spaak, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. De Raet, Dubois et Gevenois, pour raisons de santé; M. Lebrun, en mission à l'étranger; M. Boël, empêché.

### PROJET DE DECRET RELATIF A LA PROMOTION DU TOURISME

#### *Discussion générale*

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Grosjean, rapporteur.

M. Grosjean. — Madame la Présidente, la commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme s'est réunie à deux reprises, le lundi 3 juin et le mercredi 19 juin, pour examiner ce projet de décret relatif à la promotion du tourisme.

Je voudrais d'emblée signaler qu'une double coquille s'est insérée dans le rapport, en page 2 où, dans le deuxième paragraphe, apparaît à deux reprises la date de 1991; il faut lire 1981. Ces corrections sont d'ailleurs automatiquement apportées dans l'annexe reprenant les décisions de M. le ministre.

Quant au fond du problème, on peut dire que, créé par une décision de l'Exécutif le 28 janvier 1981, l'Office de promotion du tourisme a vu ses statuts approuvés par l'arrêté royal du 17 novembre 1981. En 1982, la Cour des comptes renvoyait des ordonnances de paiement de ladite subvention en formulant plusieurs remarques.

Je vous signale que deux solutions pouvaient être envisagées afin de rencontrer les objections de cette cour, soit la création par décret d'un organisme d'intérêt public, soit la modification des statuts de l'OPT de manière à mieux assurer le caractère autonome de l'office auquel des missions déterminées seraient confiées par ou en vertu d'un décret. Pour plusieurs motifs, l'Exécutif a clairement opté pour la seconde solution.

Il est un fait que l'adoption par le Conseil du projet de décret doit être accompagnée d'une modification des statuts de l'OPT de manière que son autonomie ne puisse plus être mise en doute. Vous trouverez d'ailleurs ces nouveaux statuts en annexe V du rapport. De même, après le vote du projet de décret, l'Exécutif devra prendre

un arrêté d'application qui consacrera les missions de l'OPT et nommera ses deux délégués appelés à contrôler l'utilisation des fonds octroyés par la Communauté française à cet office.

La discussion en commission s'est terminée par les votes. A l'article premier, il y a eu un amendement de M. Foret qui a été adopté, de même que l'article premier, à l'unanimité des huit membres présents. L'article 2 a, lui aussi, été adopté à l'unanimité.

A l'article 3, alinéa 3, il y a eu un amendement de MM. Foret et Olivier qui a été adopté, de même que l'article. L'article 4 ainsi que l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des huit membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport. J'accorde la même confiance au Conseil pour qu'il vote ce projet de décret avec la même unanimité que la commission. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je tiens tout d'abord à remercier et à féliciter M. Grosjean. Il nous a présenté un rapport qui, malgré sa concision, a eu le mérite de reprendre, ici, les rares points, qui ont fait naître des problèmes lors de nos travaux mais qui, à la suite des réponses de l'Exécutif, ont fini par emporter l'adhésion des membres de la commission.

Le texte du décret relatif à la promotion du tourisme soumis à l'approbation de votre Conseil, a pour objet d'autoriser l'Exécutif à confier à l'Office de promotion du tourisme un nombre déterminé de missions conformes à ses finalités statutaires. Dans les faits, ces missions sont déjà assumées par l'office à l'entière satisfaction de tous.

Toutefois, ainsi que l'a rappelé le rapporteur, la Cour des comptes a souligné, à plusieurs reprises, qu'en l'absence d'habilitation décrétable, la délégation à l'OPT, en tant qu'organisme de droit privé, de tâches relevant précédemment du Commissariat général au tourisme, présentait un caractère irrégulier.

C'est pourquoi, dès après la création de l'office, le collège de la Cour des comptes a refusé de viser plusieurs tranches de paiement mandatées au bénéfice de l'OPT, plaçant ainsi la trésorerie de l'organisme dans une position délicate.

De son côté, l'Exécutif a dû recourir à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 pour inviter la Cour des comptes à viser avec réserve les liquidations présentées.

La question de fond est restée pendante de 1981 jusqu'à ce jour, créant en fait et en droit une situation malsaine que l'Exécutif a décidé de régulariser.

L'adoption, par votre Conseil, du projet de décret devra évidemment être accompagnée d'une modification des statuts de l'OPT de manière que l'autonomie de

l'organisme ne puisse plus être mise en doute. Cet aspect est évoqué en détail dans le rapport de la commission.

Interrogée sur la procédure de régularisation envisagée, la Cour des comptes a constaté que le projet de décret qui vous est soumis, était de nature à répondre à ses observations et à clôturer définitivement le contentieux. Je pense que nous devons tous nous en réjouir.

Par contre, dans l'avis sollicité par l'Exécutif, le Conseil d'Etat est revenu sur l'option retenue par l'Exécutif en estimant que l'objet de la démarche était la création d'une personne morale de droit public, alors que l'Exécutif s'était expressément prononcé pour le maintien et le renforcement du caractère privé de l'OPT, en tant qu'entité juridique distincte de la Communauté française.

Pour ma part, j'ai sollicité l'avis circonstancié d'universitaires éminents qui confirment qu'il est parfaitement possible pour un pouvoir de conférer certaines missions de service public ou d'intérêt général à une personne de droit privé moyennant une habilitation législative. C'est précisément l'objet du projet de décret qui vous est présenté.

Citant le professeur Simonart de l'Université catholique de Louvain, je rappelle que les compétences d'un pouvoir public sont d'attribution et qu'il paraît incontestable qu'il existe un « noyau dur » de compétences qui ne peuvent être abandonnées par la puissance publique. Il s'agit essentiellement de celles qui touchent à l'exercice de l'autorité publique proprement dite ainsi qu'à la gestion même des collectivités publiques concernées.

Toutefois, en dehors de ce « noyau dur », on ne voit pas quel principe pourrait s'opposer et s'opposerait à un procédé de délégation d'attributions non réglées par la loi ou le décret. La formule choisie garantit une souplesse et une transparence du fonctionnement de l'OPT.

En ce qui concerne le contrôle de la Communauté française sur l'utilisation des fonds mis à la disposition de l'OPT pour l'exercice des missions déléguées, de nombreuses garanties sont contenues dans le projet de décret proposé: présentation, pour approbation, d'un plan de promotion et d'un projet de budget, transmission des comptes et rapports d'activité à la Communauté française, y compris à votre Conseil.

Voilà, Madame la Présidente, mesdames et messieurs, le commentaire que je tenais à vous livrer, aujourd'hui, en vous demandant d'approuver le projet de décret relatif à la promotion du tourisme qui permettra à l'OPT de réaliser encore mieux les tâches qu'il exerce déjà de façon très professionnelle dès maintenant. J'ai d'ailleurs félicité, en commission, l'office pour ses réalisations et pour les résultats obtenus.

Je tiens, en terminant, à réexprimer aujourd'hui publiquement mes remerciements et mes félicitations à l'OPT, en souhaitant que le nouveau décret qui, je l'espère, sera voté à une large majorité, si pas à l'unanimité de votre Conseil — comme ce fut le cas en commission — lui ouvre encore de meilleures perspectives de travail, dans des conditions plus favorables. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret.

M. Foret. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe PRL votera le projet de décret relatif à la promotion du tourisme.

Bien sûr, nous regrettons que la procédure soit quelque peu boîteuse. Ainsi, pourquoi, monsieur le ministre,

avoir, en 1990, demandé un avis dans les trois jours au Conseil d'Etat et avoir seulement soumis le dossier au Conseil à la mi-1991?

Bien sûr, il ne nous échappe pas non plus que la présentation du décret actuel est essentiellement le résultat de la pression irrésistible que ne manque pas d'exercer sur l'Exécutif la Cour des comptes. Celle-ci n'avait-elle pas, en effet, comme vous venez de le rapporter, subordonné le visa des prochaines ordonnances à une décision définitive sur les méthodes de financement de l'OPT?

Ce que nous voulons surtout retenir aujourd'hui, c'est que le présent décret a pour objectif de clarifier la situation juridique de l'OPT qui est incontestablement le principal outil de promotion du tourisme en Communauté française.

Ce choix rencontre notre adhésion, de même que ce qui constitue le fondement de ce décret, à savoir la volonté de faire collaborer des acteurs publics et privés au sein de l'OPT, le souci de faire en sorte que la promotion touristique soit de plus en plus prise en charge par ces principaux bénéficiaires et la compréhension de la nécessaire souplesse dont doit bénéficier l'OPT dans le cadre de son action.

Toutes ces raisons nous conduiront donc à voter positivement le projet de décret et à accepter les modifications de statut de l'OPT qui en découlent.

Cependant, il ne conviendrait pas de déduire de notre vote positif de ce jour une adhésion à la politique touristique menée par l'Exécutif.

L'intitulé ambitieux et quelque peu racoleur du décret qui se veut relatif à la promotion du tourisme ne suffit pas, en effet, à nous convaincre que l'Exécutif met tout en œuvre pour assurer une réelle politique de promotion.

Ce décret accorde certes une dotation aux subsides non négligeable, je dirai même que toute la politique de l'Exécutif conduit à accorder une telle dotation à l'office, et nous reconnaissons, aujourd'hui, le rôle utile de ce dernier.

Nous consacrons même ensemble officiellement son utilité. Le moment ne serait-il pas venu de nous demander si nous donnons à l'OPT les moyens suffisants pour être réellement efficace et, de manière générale, si notre politique en matière de tourisme est bien conçue?

Permettez-moi, si vous le voulez bien, de m'arrêter à cette importante question. Peut-être la saison ou l'approche des vacances m'y incitent-elles tout particulièrement.

Je souhaite développer trois réflexions.

La première à titre de rappel, a pour objet d'insister sur l'importance du tourisme en tant que facteur économique.

La seconde, à titre d'analyse, vise à souligner les disparités existantes dans les retombées de l'industrie touristique dans notre pays.

La troisième enfin me permettra, monsieur le ministre, de proposer quelques axes majeurs pour ce que je crois être une vraie politique du tourisme en Communauté française.

Je rappellerai d'abord quelques chiffres. Je sais que vous les connaissez mais je ne suis pas convaincu que l'on ait toujours bien conscience, dans ce pays, de l'importance réelle du secteur touristique, particulièrement en tant que facteur économique.

En 1987, il apparaissait déjà que les recettes du tourisme international étaient évaluées à 4 500 milliards de francs belges, dont 2 700 milliards pour la seule Europe. Dans la Communauté européenne, le tourisme représente 5,5 p.c. du produit intérieur brut. Ce secteur est devenu, après l'alimentation et le logement, la troisième demande dans les pays développés.

Dans notre pays, le secteur du tourisme — et sous ce vocable, j'inclus l'ensemble du secteur horeca, les agences de voyage et les services récréatifs — représente en quelques chiffres: 2 148 hôtels, 630 musées, 200 organisations touristiques. J'inclus, dans ces organisations, les syndicats d'initiative, les fédérations provinciales de tourisme, etc.

Le tourisme en Belgique, c'est aussi l'emploi de 175 000 personnes, dont 40 p.c. en Communauté française. Malheureusement, en termes de budget, pour l'ensemble des Régions et des Communautés en Belgique, le tourisme ne représente qu'un peu moins d'un milliard et demi de francs. A titre de comparaison, les budgets publics consacrés à l'agriculture sont dix fois plus importants: plus de 15 milliards, sans compter le fait que la moitié du budget de la CEE est englouti dans l'agriculture.

Le tourisme en Belgique n'est pas seulement un fait. C'est aussi une évolution, un secteur qui bouge et qui évolue bien. Je tiens à souligner la croissance particulière de ce secteur. L'emploi y a évolué de 28 p.c. en dix ans. Il s'agissait de 136 000 emplois en 1980. Il s'agit de 175 000 emplois en 1989.

Les recettes touristiques ont plus que doublé pendant la même période: 53 milliards en 1980; 121 milliards en 1989, ce qui représente une évolution de 280 p.c.!

Le chiffre d'affaires du secteur touristique était de 193 milliards en 1987, de 281 milliards en 1989, soit une évolution de 45 p.c. en 5 ans.

Enfin, dernier élément de référence, les nuitées, ce qui constitue l'élément de référence classique en matière touristique: 26 millions de nuitées, en Belgique, en 1980; 36 millions de nuitées en 1989, soit une progression de 38 p.c.

Si l'évolution positive du secteur du tourisme est indéniable, force est de constater que chacun dans ce pays ne participe pas de manière comparable à la fréquentation des lieux de tourisme et au chiffre d'affaires important du secteur, encore moins à son évolution positive.

Je prendrai deux exemples. La Campine d'abord. En 1980, elle comptait 1 850 000 nuitées.

Aujourd'hui, le volume des activités touristiques en Campine dépasse celui de la région Ardenne-Meuse, cette région recouvrant les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg: 5 750 000 nuitées sont enregistrées en Campine pour l'année 1989 contre 5 650 000 dans la région Ardenne-Meuse.

En valeur relative, par rapport au volume national, le nombre de nuitées en Ardenne et Meuse est resté de 16 p.c., tandis que les nuitées en Campine passaient de 7 à 16 p.c. Cette augmentation est équivalente au total des nuitées enregistrées dans les quatre provinces wallonnes réunies: même nombre de nuitées en Campine qu'en Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg! On ne peut cependant pas dire que, durant les années 1980 à 1989, le charme et l'accueil de nos villes et campagnes wallonnes se soient dissipés. De même, on ne peut pas dire que le charme de la Campine ait particulièrement évolué au cours de la même période.

Je cite un deuxième exemple. J'aimerais m'attacher à une comparaison, établie en termes de nuitées pendant l'année de référence de 1989, entre la situation de deux grandes métropoles de ce pays: Anvers et Liège.

A mon grand regret, je suis contraint de constater que le rapport est tout à fait affligeant et s'inscrit au détriment de Liège. Le rapport s'établit de un à six: un million de nuitées à Anvers en 1989, contre 175 000 à Liège pendant la même année. Toutes les composantes du rapport sont défavorables. A titre indicatif, je signale que, malgré la Meuse qui est un lien naturel entre les deux pays, malgré un réseau autoroutier et de voies de communications performants, malgré un passage obligé sur le chemin des vacances méridionales, 8 811 nuitées seulement de Néerlandais sont relevées à Liège. Par contre, en 1989, 222 157 nuitées sont enregistrées à Anvers et ce, en dépit des réticences mutuelles bien connues des Néerlandais et des Flamands les uns envers les autres.

Vous pourriez me rétorquer que cet exemple n'est pas probant et que la langue constitue peut-être un obstacle. Prenons une autre référence: le tourisme français. Force est de constater que Liège n'a comptabilisé que 37 000 nuitées pendant la même période, alors qu'Anvers en comptait plus du double — 75 000 très exactement.

La comparaison de l'évolution du tourisme en Campine et dans les provinces wallonnes ainsi que le bilan des situations anversoise et liégeoise établi sur une année de référence constituent, pour moi, l'occasion de souligner deux éléments caractéristiques de la politique du tourisme en Belgique et de certaines déficiences en Communauté française à cet égard.

Tout d'abord, l'établissement de deux grands centres de vacances en Campine explique, à lui seul pratiquement, l'évolution formidablement positive du tourisme campinois et ses retombées en termes d'emploi. Plus de dix mille emplois nouveaux ont été directement et indirectement créés en Campine grâce au Center Park. Par ailleurs, le défaut bien connu de l'équipement de nos centres touristiques — de nos hôtels en particulier — entraîne également des conséquences. Chacun sait que le voyageur hollandais, par exemple, n'apprécie qu'un type d'hébergement. Il doit être de nature familiale, presque conviviale.

Nos voisins néerlandais apprécient des coins-cuisines dans les appartements ou dans les chambres d'hôtel. C'est un fait culturel, qui a été pris en compte à Anvers, où de nombreuses installations hôtelières sont maintenant équipées en ce sens, tandis qu'à Liège — je le regrette une fois de plus —, rien n'a été fait à cet égard. Ceci explique peut-être cela. Toujours est-il qu'à Anvers, on a enregistré, en 1989, plus de 222 000 nuitées de Néerlandais et seulement 8 000 à Liège.

Après avoir établi ce diagnostic très bref, je voudrais proposer quelques axes pour une politique touristique en Communauté française. J'aimerais que ces éléments soient considérés comme des éléments de réflexion et d'apport à ce qui devrait être une construction collective, un effort commun, non seulement des parlementaires de la Communauté française mais aussi des collectivités et des pouvoirs régionaux et provinciaux, sans lesquels il n'est évidemment pas possible d'évoluer.

Tout d'abord — et je serai bref sur cette question —, je pense qu'il faut différencier les politiques touristiques menées à Bruxelles et en Wallonie.

Bruxelles doit essentiellement assurer une promotion au niveau international et devenir une véritable destination touristique — ses richesses naturelles le lui permettraient — et non seulement le centre des institutions

internationales. Bruxelles doit aussi être une destination « affaires » mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il est clair qu'il faut lui donner une image forte sur le plan international.

Toutefois, la politique d'investissements à Bruxelles, qu'il s'agisse de signalisation touristique, de centres de congrès, de casinos ou d'autres éléments de cette nature, dépend, me semble-t-il, davantage de la rénovation urbaine que de la réalisation d'équipements touristiques au sens strict. C'est la raison pour laquelle je ne m'étendrai pas sur ce point.

En Wallonie, une politique d'investissements vigoureuse est, au contraire, nécessaire pour lui permettre de combler son retard sur le marché international des loisirs. A mon avis, cet objectif pourrait être atteint, tout d'abord, par une mise en place concertée, au niveau de la Communauté et de la Région, d'une politique d'accueil des investisseurs privés. Il faut simplifier les procédures d'octroi des permis, accorder des incitants financiers similaires aux autres secteurs d'activités, mener une politique urbanistique et foncière sans lenteurs ni lourdeurs mais aussi respectueuse de l'environnement.

Agir de la sorte permettra peut-être d'éviter les échecs enregistrés récemment quant à l'exploitation de Center parks en Wallonie et plus spécialement à Henri-Chapelle et à Rochefort. On pourrait peut-être attirer enfin en Wallonie ce type d'infrastructures, qui permettent d'enregistrer plus de 600 000 nuitées par an, avec — il faut le souligner — un taux d'occupation de 85 p.c. pendant toute l'année. Des emplois directs et indirects pourraient aussi être assurés — environ 5 000 —, les retombées économiques étant incontestables.

En outre, il faudrait équiper prioritairement les principales localités et villes touristiques.

Des villes comme Spa, Liège, Durbuy, Bouillon, Dinant, Namur, Ciney ou Couvin doivent jouer pleinement leur rôle de polarisation touristique en bénéficiant d'un équipement moderne et adéquat. Ainsi faudrait-il réaliser une politique de signalisation et d'information touristiques cohérente. Celle-ci devrait permettre l'utilisation de notre patrimoine et de nos richesses. Peut-être même faudrait-il assurer une certaine décoration. Je pense, par exemple, à l'éclairage des monuments.

Il faudrait également relever le niveau des équipements d'hébergement. La moitié des hébergements en Wallonie, aujourd'hui, se situe dans le domaine du camping ou en centres de tourisme social. Loin de moi la volonté de nier l'utilité de tels modes d'hébergement. Néanmoins, en procédant à une analyse globale du secteur touristique, on constate un déséquilibre néfaste à la clientèle qui induit aussi un caractère saisonnier trop prononcé.

Il faudrait concentrer, en un même site, certaines de nos richesses touristiques locales. Trop de municipalités ont encore des musées dispersés, trop nombreux et mal organisés, ce qui nuit à leur attractivité, leur surveillance et à l'accueil qu'espèrent normalement les visiteurs, sans parler des horaires qui sont souvent erratiques.

Il me paraît impossible budgétairement de promouvoir tous ces projets en même temps. Il faut donc avoir le courage de lancer des opérations-pilotes avec les villes et régions qui en manifestent l'initiative et éviter le saupoudrage stérile des moyens. En quelque sorte, il faut, à mon sens, éviter les projets réalisés en sites propres qui s'apparentent trop souvent à des travaux inutiles du tourisme. Je me risquerai à en citer quelques-uns : Clairfontaine, Mirwart et pourquoi pas également les Prés de Tilff dont, comme chacun le sait, les installations sont inondées

à chaque débordement de l'Ourthe. Je sais, monsieur le ministre, que la situation évolue.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Je vous rassure. J'ai mis fin à cette situation. Des travaux ont été entrepris pour apporter une solution à ce problème qui était lancinant et économiquement très néfaste.

Par exemple, dimanche dernier, aux Prés de Tilff, on a compté près de 4 500 entrées payantes.

M. Foret. — Je vous remercie, monsieur le ministre, mais vous ne faites que confirmer mes propos. En effet, la nature de la réalisation de ces travaux initiaux n'avait probablement pas été suffisamment pensée. Vous nous rappelez qu'il y a eu là un travail inutile. Que vous l'ayez rendu moins inutile et peut-être même utile, je vous en félicite et vous en remercie. Mais mon objectif est de souligner que, trop souvent dans le passé, et probablement encore aujourd'hui, on aurait tendance à créer encore ce type d'infrastructure en site propre dont on n'a pas bien mesuré tous les éléments et conséquences.

Contrairement à ce type de politique, il faut privilégier une politique contractuelle avec le secteur privé sur des sites renommés et importants. La aussi, je me risque à citer un certain nombre d'exemples. Spa, cette ville d'eau est devenue un nom commun dans le monde entier. A mon sens, aujourd'hui, on n'en utilise pas encore suffisamment toutes les vertus et qualités.

Par ailleurs, les qualités et vertus de Durbuy, connue chez nous et ailleurs comme étant la plus petite ville, doivent être mises en évidence et développées.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — J'ai inauguré, samedi dernier, à Durbuy le nouveau golf public qui sera un atout important de développement économique et touristique.

M. Foret. — Il faut poursuivre dans ce sens, notamment à Barvaux ainsi que dans une région que vous connaissez bien comme moi où l'on ne cesse de se désespérer de ne rien voir avancer, je pense à Chaudfontaine où un paradis subtropical est encore malheureusement inachevé et dont les infrastructures sont une désolation à la fois pour les habitants de la région et pour l'ensemble des touristes de notre Communauté. Ces investissements doivent être achevés à Chaudfontaine.

La règle pourrait être que les pouvoirs publics investissent un franc pour les infrastructures et les superstructures tandis que, comme c'est l'habitude dans ce domaine, le secteur privé investisse trois à quatre francs pour les équipements et l'hébergement en assurant également l'exploitation des entreprises touristiques.

A cette politique d'investissement à mener de manière vigoureuse en Wallonie, il conviendrait d'ajouter une politique renforcée de promotion. Il s'agirait, notamment, d'attribuer aux syndicats d'initiative et aux villes des moyens de développement et d'instaurer un service professionnel, qui établirait une classification des syndicats d'initiative par niveaux de services rendus, en les dotant d'un subventionnement adéquat.

Le non-professionnalisme, l'absence de formation, les déficiences culturelles et linguistiques sont encore trop frappants dans la plupart des syndicats d'initiative de notre région. Nous devrions imiter, sur ce point, les Pays-

Bas, par exemple, et aider financièrement ceux qui font les efforts nécessaires pour accéder à un bon niveau de qualité des services. Nous devrions également assurer, de manière significative, la synergie entre le public et le privé en termes de promotion. Dans le stade actuel des choses, cela reviendrait à développer les moyens de l'OPT. Nous nous attachons aujourd'hui ensemble à stabiliser l'OPT sur le plan financier, mais, demain, nous devons peut-être nous préoccuper d'en augmenter les moyens. Il serait également utile de consacrer à la promotion du tourisme des moyens financiers en rapport avec les retombées économiques de cette activité.

Les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, pays de dimensions comparables au nôtre, consacrent à leur tourisme des budgets deux à trois fois supérieurs à celui que la Belgique accorde au sien. Pourquoi ne pas susciter une politique identique en Wallonie, en Communauté française, en soutenant, par exemple, par le biais du volontariat fiscal, les actions menées par des entreprises du secteur touristique?

Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, au départ d'une analyse quantitative et qualitative du tourisme en Communauté française, je me suis permis de formuler quelques suggestions pour la mise en place d'une politique touristique digne de ce nom, mais surtout digne et respectueuse de notre patrimoine, de nos richesses et du travail de tous ceux et celles qui vivent dans ce secteur.

J'espère pouvoir obtenir de votre part, monsieur le ministre, une politique plus ambitieuse que la seule adoption de ce décret. J'applaudis à un certain nombre d'initiatives ponctuelles que vous avez prises, et je tiens à souligner que l'édition prochaine, avec la collaboration de l'Office de promotion du tourisme, d'un guide sur la ville de Liège me paraît une heureuse initiative. Je salue également la campagne d'accueil pour étrangers que vous menez dans ces temps de grande transhumance touristique, sur le thème « Bienvenue et merci ». Je regrette néanmoins que ces mêmes touristes, que nous attirons par des guides touristiques en les invitant à visiter nos villes et régions ne trouvent pas, lorsqu'ils arrivent par exemple à Liège, une signalisation leur permettant de donner suite notamment aux suggestions du nouveau guide Hatier. Il ne suffit pas de dire: visitez le quartier historique, suivez l'itinéraire Simenon, encore faut-il qu'ils puissent s'y retrouver concrètement et qu'une signalisation soit mise en place. Ce sont bien sûr les collectivités locales qui doivent fournir ces efforts, mais la Communauté que nous représentons doit aussi prendre des initiatives. Si les municipalités sont déficientes à cet égard, la Communauté doit intervenir.

Je regrette que les visiteurs qui nous font l'honneur et le plaisir de venir chez nous et sont accueillis à nos frontières ne trouvent, trop souvent encore, dans l'ensemble de notre Communauté française, que des équipements hôteliers très approximatifs qui leur feront douter qu'ils sont réellement les bienvenus.

En conclusion, je rappelle que le groupe PRL votera en faveur de ce projet de décret. En termes de politique touristique menée par votre département, monsieur le ministre, je tiens à saluer quelques heureuses initiatives. Cependant, celles-ci sont encore bien maigres par rapport à ce qu'il reste à faire. Je déplore notamment et particulièrement l'absence d'une réelle politique volontariste en termes d'investissements et l'absence d'une véritable promotion touristique, sans lesquelles nos régions et notre Communauté ne pourront pas valablement se faire connaître à l'étranger. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles, je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

**Article 1<sup>er</sup>.** L'Exécutif peut confier à l'établissement d'utilité publique « Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française de Belgique » des missions déterminées en rapport avec la promotion du tourisme.

Il peut notamment le charger :

- a) d'analyser et de prospecter les marchés dans le domaine touristique;
- b) d'installer et de gérer des bureaux touristiques et de réservation en Belgique et/ou à l'étranger;
- c) de faire connaître le patrimoine touristique de la Communauté française en réalisant des dépliant touristiques, en présentant des circuits touristiques, en organisant des campagnes promotionnelles et par tous autres moyens appropriés.

— Adopté.

**Art. 2.** Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif peut accorder à l'Office des subventions destinées à couvrir en tout ou en partie les dépenses afférentes aux missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

— Adopté.

**Art. 3.** Lorsque des missions lui sont confiées en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, l'Office soumet à l'approbation de l'Exécutif, au plus tard le 30 juin de chaque année, un plan de promotion et un projet de budget pour l'année suivante.

A défaut d'approbation dans les quatre mois, celle-ci sera réputée acquise.

Dans le cas où le budget de la Communauté française relatif à l'année subséquente est voté après l'expiration dudit délai, ce dernier sera prorogé d'un mois à partir de la formation de l'Exécutif.

Par ailleurs, l'Office justifiera chaque année, au plus tard le 31 mars, de l'exécution des missions qui lui sont confiées, en communiquant à l'Exécutif le compte et le rapport d'activités relatifs à l'exercice précédent.

Ceux-ci, accompagnés de l'avis de l'Exécutif, sont communiqués au Conseil de la Communauté française, dans les quatre mois qui suivent leur réception.

— Adopté.

**Art. 4.** Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ainsi que de la production des documents visés à l'article 3 du présent décret, l'Exécutif peut désigner deux délégués auprès de l'Office, spécialement chargés du suivi des missions assumées avec l'appui financier de la Communauté française.

Ces délégués ont accès à toutes les sources d'informations et à tous documents qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur tâche.

Ils peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration de l'Office. Ils reçoivent préalablement communication des ordres du jour et des documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

Ces délégués font périodiquement rapport à l'Exécutif.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous voterons sur l'ensemble du projet de décret tout à l'heure.

**PROPOSITION DE DECRET PORTANT MODIFICATION DU DECRET DU 16 AVRIL 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE MODIFIE PAR LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981 ET PAR LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1987**

*Discussion générale*

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Defosset, rapporteur.

M. Defosset. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'ai été chargé de faire le rapport oral sur la proposition de décret « portant modification du décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil culturel, à l'époque de la Communauté culturelle française, modifié par le décret du 8 septembre 1981 et par le décret du 5 novembre 1987 ». Cette décision émane d'un accord intervenu au sein du bureau du Conseil qui a jugé opportun d'augmenter le montant du prix littéraire — ce qui s'inscrit dans la logique de l'évolution — en le portant de 100 mille à 150 mille francs et en coordonnant l'ensemble des dispositions avec des précisions quant aux dates et au calendrier d'examen des œuvres. C'était l'occasion aussi d'établir une coordination et une mise à jour d'un décret adopté il y a plus de quinze ans déjà.

Notre commission a approuvé cette proposition sans réserves, sans modification ni aucune observation importante.

J'interviens comme rapporteur oral par application de l'article 46 du règlement d'ordre intérieur. La proposition qui est soumise à votre approbation, a donc rencontré l'assentiment unanime du bureau.

Je voudrais faire une suggestion, madame la Présidente: il faudrait modifier aussi le règlement.

Une discussion a en effet eu lieu au sein du jury du prix littéraire. Dans les cinq catégories prévues: 1) roman, contes, nouvelles; 2) poésie; 3) essai de caractère littéraire; 4) théâtre et 5) ouvrage consacré au patrimoine culturel de la Communauté française, il y en a deux dont les limites sont difficiles à cerner: l'essai littéraire et l'ouvrage consacré au patrimoine, dont le caractère littéraire doit aussi être prépondérant.

Cette année, c'est la cinquième catégorie qui est prise en considération et cela pose problème.

La discussion a commencé au sein du jury et des propositions seront faites — notamment par MM. Sion, Bertin et Dumont — que je présenterai au début du mois de septembre au bureau. Ce sera l'occasion, après le décret lui-même, d'adapter le règlement en fonction de l'expérience acquise par le jury du prix littéraire. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

*Examen et vote des articles*

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles, je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1<sup>er</sup>. A la troisième ligne, remplacer 100 000 francs par 150 000 francs.

— Adopté.

Art. 2. La modification visée à l'article précédent s'appliquera pour la première fois au prix attribué en 1991.

— Adopté.

Art. 3. Le texte reproduit en annexe au présent décret est approuvé sous l'intitulé: « Décret coordonné instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française ».

— Adopté.

**ANNEXE**

*Décret coordonné instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française*

Article 1<sup>er</sup>. Il est institué un prix littéraire du Conseil de la Communauté française d'un montant de 150 000 francs consacrant l'ouvrage d'un auteur belge d'expression française, illustrant la sensibilité de la Communauté française de Belgique ou consacré à son patrimoine culturel, inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. Au cas où l'ouvrage choisi est inédit, le Conseil de la Communauté française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition.

Art. 3. Ce prix est décerné par un jury composé:

1<sup>o</sup> de quatre membres choisis en son sein par l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises;

2<sup>o</sup> de quatre membres choisis en son sein par l'Association des Ecrivains belges de langue française;

3<sup>o</sup> de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone de Belgique;

4<sup>o</sup> de quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique.

Le jury est présidé par le président de la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions.

Le jury ne peut siéger que si dix de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

**Art. 4.** La désignation des membres du jury est communiquée chaque année, au Conseil de la Communauté française pour le 15 février au plus tard.

A défaut, la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 3.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars. Il est convoqué par son président.

**Art. 5.** Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la Commission du Conseil de la Communauté française qui a les arts et lettres dans ses attributions.

**Art. 6.** Les œuvres publiées ou inédites doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1<sup>er</sup> mars au plus tard.

**Art. 7.** Le prix est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil de la Communauté française à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

**Art. 8.** Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil de la Communauté française, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

**Mme la Présidente.** — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de la proposition de décret.

## PROJET DE DECRET RELATIF A LA CARRIERE DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Tomas, rapporteur.

**M. Tomas.** — Madame la Présidente, chers collègues, la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques au cours de sa réunion du 19 juin, et l'a adopté au cours de cette même réunion.

Ce décret, attendu depuis de nombreuses années, concerne les chercheurs scientifiques de notre Communauté, c'est-à-dire ceux qui se consacrent principalement à des activités de recherche-développement en ne participant qu'occasionnellement à des tâches d'enseignement. Il s'agit de personnes engagées par contrat de travail, en vue d'assurer l'exécution d'activités de recherches finan-

cées par des conventions passées avec des institutions, des personnes ou des organismes publics ou privés.

Actuellement, aucune disposition légale ou réglementaire n'organise, pour ces chercheurs, la reconnaissance de niveaux successifs de qualification et de rémunération. Le projet vise à combler cette lacune.

Les dispositions du projet ont été étudiées avec les conseils de recherche des institutions universitaires, avec les recteurs et avec les organisations représentatives des chercheurs, syndicats et associations.

Les dispositions concernant la carrière et les rémunérations correspondent à celles des mandataires du Fonds national de la recherche scientifique, qui sont proches des dispositions du statut du personnel scientifique des universités. De la sorte, il y a un rapprochement des conditions d'engagement de promotion et de rémunération des différents membres du corps scientifique.

Les membres de la commission ont, dans un large consensus, souligné que ce projet répond à une attente de la part des milieux concernés. Certains commissaires se sont inquiétés des conséquences financières éventuelles pour les institutions universitaires ou pour les fonds de recherche. Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique a précisé, lors des discussions, que 46 millions supplémentaires ont été inscrits au budget pour l'exercice budgétaire 1991, afin de faire face à la mise en œuvre du décret.

Le projet précise les institutions et organismes qui sont soumis à ses dispositions dans son article premier. Il s'agit des institutions universitaires établies en Communauté française, des services administratifs ou scientifiques de celle-ci, des académies et de tout organisme, institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec l'Exécutif de la Communauté française.

L'article 2 précise les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions du décret; il a été complété, en commission, au premier alinéa, en étendant son champ d'application aux titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes universitaires de deuxième cycle par les dispositions légales, décrets ou réglementaires.

La carrière scientifique du personnel de recherche comporte cinq niveaux, accessibles, d'une part, en fonction de l'ancienneté scientifique, définie à l'article 5, et d'autre part, des diplômes obtenus.

Ces niveaux sont accessibles sur requête des candidats, introduite auprès de l'institution dont ils relèvent. Les propositions motivées de l'institution sont introduites auprès de l'Exécutif, qui dispose de trois mois pour reconnaître la qualification proposée. En cas de désaccord entre l'institution concernée et le candidat, un recours peut être introduit par ce dernier auprès d'une commission de qualification; il est prévu une commission de qualification par groupe de disciplines scientifiques.

L'accession aux différents niveaux de qualification est régie par les articles 10 à 15, et les rémunérations correspondantes par les articles 17 à 21.

Les personnes visées par le décret bénéficieront de ses dispositions à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992, si elles sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée, ou à la date du prochain contrat, si celui-ci est à durée déterminée.

Outre l'amendement déjà cité précédemment à l'article 2, divers amendements introduits par des commissaires, tant de la majorité que de l'opposition, ont été adoptés aux articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 11, 12, 13 et 21. Ces

amendements visaient à préciser la portée de certains articles, sans changer le fond du projet.

Le projet a été adopté par votre commission par onze voix et trois abstentions. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette.

**M. Hazette.** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, il n'est pas fréquent que notre Conseil ait à se soucier d'une question qui touche la politique scientifique. Saluons donc l'événement, même s'il se produit en fin de session et en fin de législature.

Moi qui ai commencé ma carrière professionnelle, il y a trente ans, comme collaborateur scientifique du patrimoine de l'Université de Liège et qui ai accédé, avec soulagement, au statut d'assistant quelques mois plus tard, je puis attester la longue attente des chercheurs engagés sous contrat.

Vous n'ignorez pas ce problème, monsieur le ministre; les déclarations qui ont jalonné l'exercice de votre mandat en témoignent. Ainsi, le 5 mai 1989 déjà, vous déclariez à *La Libre Belgique*: «Il est grand temps que s'arrête la fuite des cerveaux et que nos chercheurs soient enfin dotés d'un statut social adéquat.»

L'article se poursuit en ces termes: «Le ministre annonce qu'il étudie un statut de la science qui retienne chez nous les meilleurs de nos cerveaux afin que notre Communauté puisse développer des entreprises capables de créer et de concevoir.»

Sept mois plus tard, en décembre 1989, on retrouve les mêmes intentions assorties d'un chiffre précis. C'est au tour du journal *Le Soir* de vous interroger à l'occasion de la tenue des états généraux de la recherche. A la journaliste qui vous posait la question de savoir si vous ne veniez pas aux états généraux sans «biscuits», vous répondiez: «Je compte en effet annoncer que nous mettons au point un projet de statut du chercheur. Mes propositions visent à donner plus de stabilité aux chercheurs et aux équipes. Pas question toutefois d'en faire des fonctionnaires d'avant perestroïka. Il faut une stabilisation et une sécurisation. Il faut aussi valoriser les chercheurs du privé.» A une autre question relative au calendrier et au coût de ce projet, vous répondiez: «J'aimerais que les chercheurs disposent d'un statut dès la rentrée académique prochaine.» Je vous rappelle que cette interview avait lieu le 9 décembre 1989. Vous poursuiviez: «Il faut limiter au maximum l'effet budgétaire. Si on l'applique aux chercheurs de moins de 35 ans — ce qui serait une première étape —, cela coûterait 47 millions en 1990 et 136 millions en 1991.»

C'est le lendemain, dans le même journal d'ailleurs, qu'un journaliste salue avec lyrisme le succès de la réunion à laquelle vous avez participé: réunir 800 personnes durant une journée entière est un succès; enregistrer la promesse que les chercheurs pourraient bientôt bénéficier d'un véritable statut est une brillante réussite.

Vous avez donc annoncé aux chercheurs et à la presse tantôt un statut de la science, tantôt un «véritable statut» du chercheur. Qu'en est-il aujourd'hui?

L'exposé des motifs fournit la réponse à cette question: le projet ne vise pas à garantir l'emploi et le titre du projet a prudemment éliminé toute référence à ce statut annoncé par vous aux états généraux de la recherche et à la presse.

On limitera donc, monsieur le ministre, sa satisfaction à engrener la reconnaissance des différents niveaux de

qualifications et, par conséquent, de rémunérations, en sachant que les universités et les organismes de recherche s'employaient déjà à gérer leur personnel contractuel affecté à la recherche sur un schéma proche de celui adopté par le FNRS.

On constatera aussi que là où un conflit surgissait, souvent l'université n'avait, en réalité, plus les moyens de prolonger le contrat alors que le chercheur réclamait, lui, la reconnaissance de sa qualification.

A cet égard, constatons que l'Exécutif au nom duquel ce projet est présenté, est incapable de fournir aux universités les moyens financiers que l'adoption du statut des chercheurs commanderait.

On peut résumer le projet en observant que nous allons reconnaître des droits aux chercheurs mais que vous ne donnerez pas, vous, aux universités et aux organismes de recherche les moyens nécessaires à l'exercice de tous leurs droits. Si un scepticisme fondé se manifeste à l'égard du financement public de la recherche, peut-on être plus optimiste à l'égard des financements privés? On sait que les variations des crédits mis par les entreprises au service de la recherche constituent un facteur de perturbation gênante dans la carrière des chercheurs visés par le projet.

L'avenir est-il, sous cet angle, plus rassurant? Il faut, pour répondre à cette question, interroger les représentants des entreprises. La FEB est allée au-devant de notre question en s'exprimant clairement sur ce point, il y a à peine deux ans. Voici un extrait de la déclaration commune des organisations patronales: «Le soutien optimal d'efforts efficaces, sérieux et continus dans le domaine de la recherche et du développement suppose un climat macro-économique favorable qui doit permettre d'inciter les entreprises à investir et faire en sorte que les autorités publiques puissent engager elles-mêmes les crédits nécessaires afin de promouvoir l'adaptation de nos structures industrielles et des services en vue de 1992.»

La FEB poursuit: «En ce qui concerne la volonté du gouvernement d'inciter le secteur privé à augmenter sa contribution en recherche et développement, les entreprises tiennent à rappeler que leurs efforts pour la recherche et le développement atteignent probablement le même niveau que celui de leur concurrents européens, ce qui ne peut être dit du financement public.

Les entreprises belges sont, en tout cas, disposées à coopérer avec les autorités compétentes afin de concrétiser le programme de rattrapage pour réaliser leur objectif d'augmentation de la recherche et développement privés. Les pouvoirs publics doivent prévoir les mécanismes de stimulation nécessaires pour inciter les entreprises, et surtout les PME, à faire plus de recherche et de développement.»

Nous voilà, monsieur le ministre, en présence de déclarations très claires. On a bien entendu: «Le gouvernement doit prévoir les mécanismes de stimulation nécessaires.» En prend-il la voie? On peut en douter à lire les déclarations récentes du chef de file des socialistes francophones au sein du gouvernement; pour M. Moureaux, en effet, l'Etat doit accroître la fiscalité des entreprises.

Si cette intention venait à se concrétiser, il conviendrait d'en mesurer les effets pervers dans des domaines comme le mécénat culturel ou sportif ou encore dans la recherche commanditée.

Si ce pronostic se vérifie, si les crédits privés affectés à la recherche se mettent à baisser, comment ne pas

souligner le caractère illusoire de la reconnaissance et de l'assurance de rémunération qu'apporte le présent projet!

A ce moment de l'analyse, on peut donc résumer les griefs formulés à l'encontre de votre projet: premièrement, il n'offre pas aux chercheurs le statut qui leur était promis; deuxièmement, il n'offre pas aux universités les moyens nécessaires à l'application du droit qu'il ouvre; troisièmement, il vient au moment où le financement privé de la recherche est menacé.

Répond-il au moins à l'objectif que vous vous assigniez, il y a deux ans, et qui visait à freiner l'exode des compétences? Il est vrai que, traitant de la carrière des chercheurs, on ne peut éviter de s'arrêter à la fuite des cerveaux. Le bulletin hebdomadaire de la *Kredietbank* avait publié une étude le 6 mars 1987 et concluait ainsi: «Un examen de notre position concurrentielle sur le plan de la «migration des cerveaux» à l'échelon international montre toutefois que, dans l'ensemble, la Belgique se défend assez mal. Cela implique qu'il existe probablement un danger potentiel de fuite des cerveaux car il est certain que dans le proche avenir, les mouvements migratoires s'amplifieront encore.»

A la veille du grand marché, la mobilité plus grande des chercheurs pose de nouveaux problèmes. C'est ce que constate le professeur Prygogine dans une interview donnée au journal *Le Soir*, le 7 décembre 1990: «Pour la Belgique, cette mobilité doit absolument se faire dans les deux sens, sans quoi notre pays deviendra un désert scientifique. Les autres chercheurs devront avoir l'envie de venir chez nous et les nôtres de rentrer... Pour l'instant, les financements de la recherche en Belgique sont nettement au-dessous de la moyenne européenne. Plus précisément, 40 p.c. au-dessous! Si un effort n'est pas fait, cela finira par coûter beaucoup plus à l'Etat puisqu'il ne pourra même pas profiter de la formation qu'il fournit aux jeunes.»

M. De Rycke, secrétaire d'Etat à la Politique scientifique, montre, face aux problèmes posés, une sensibilité que l'on cherche en vain dans le projet. Voici, en effet, ce qu'il répond à *La Libre Belgique*, le 27 juin 1990: «Nous sommes convaincus que nos chercheurs doivent avoir plus de possibilités d'aller des universités vers les institutions nationales et», insiste M. De Rycke, «vers le privé et aussi d'aller en sens inverse. A long terme, la symbiose mutuelle sera fructueuse pour la recherche scientifique... Il faut aussi permettre à des personnalités extérieures à l'établissement, mêmes établies à l'étranger, de poser leur candidature à des fonctions dirigeantes comme c'est déjà le cas pour le corps professoral des universités.

Et nous devons aussi négocier, entre les niveaux de pouvoir pour que l'ancienneté acquise dans une institution nationale soit reconnue dans les Communautés et vice versa. Il faudrait, par exemple, qu'un climatologue de l'IRM puisse être détaché auprès de l'ULB ou de l'UCL en gardant son salaire. Actuellement, celui qui part n'est ni rémunéré, ni remplacé!»

Dès lors, on doit se poser, monsieur le ministre, la question de savoir quelle concertation a été établie avec le niveau national, avec le secrétaire d'Etat, qui cherche à favoriser la mobilité du national vers le communautaire.

Je dois vous avouer que, sur ce point, j'ai été particulièrement déçu par votre réaction à l'amendement déposé à l'article 19. Nous proposons de considérer, à l'égal de l'ancienneté scientifique, mieux définie d'ailleurs après adoption de l'amendement Tomas, le temps passé à une activité de recherche dans un laboratoire privé par exemple. Notre objectif est de favoriser la mobilité que chacun réclame.

Le recteur Jaumotte, traitant quelques problèmes spécifiques à la Belgique dans le rapport de la Fondation Roi Baudouin, consacré à la recherche scientifique, plaide pour que les chercheurs puissent exercer momentanément des fonctions intéressantes dans une entreprise, dans une institution du secteur public. Et il ajoute: «Complémentairement, il faudrait favoriser la venue temporaire à l'université de personnel de l'industrie ou du secteur public.»

Et Paul Demeester, dans le même rapport, enchaîne: «On peut certes se demander si l'expérience acquise dans le cadre d'un autre emploi est suffisamment prise en considération. Il est d'ailleurs très fréquent qu'une ancienneté externe soit moins prise en compte qu'une ancienneté au sein même de l'établissement.»

Le moins que l'on puisse dire est que l'article 19 du projet ne s'inspire guère de ce souci de mobilité.

Enfin, j'exprimerai un dernier regret. S'agissant de la carrière de chercheur scientifique, le projet aurait pu avoir la bonne idée d'ouvrir la voie à la reconnaissance et à la valorisation du titre de docteur en dehors de la fonction de recherche. Reconnaissons-le, en dehors de l'université et mis à part les docteurs en médecine, le titre n'apparaît guère que comme une particularité étrange, couronnant le travail de merveilleux fous pensants dans de drôles d'officines.

Le secteur public ne leur reconnaît aucune place spécifique et les entreprises se méfient parfois encore de ces aristocrates du savoir dont on craint qu'ils ne puissent se salir les mains aux tâches quotidiennes.

Que dire de notre enseignement secondaire où aucune disposition réglementaire n'envisage qu'ils puissent même exister!

La valorisation du doctorat constituerait pourtant un stimulant pour la recherche et un incitant pour les jeunes à s'impliquer dans celle-ci.

Il y a là, c'est incontestable, une voie à suivre dans le prolongement des préoccupations que le projet rencontre fort imparfaitement.

Nous ne voterons pas contre le projet de décret parce que, si petitement que ce soit, il ouvre la porte à l'amélioration de la condition du chercheur.

Nous ne voterons pas davantage en sa faveur parce qu'à tous les détours de notre réflexion, nous revenons inexorablement à la loi de financement et à notre Communauté malade de la dernière réforme qui l'a frappée. Le financement de plus en plus aléatoire des compétences gérées par votre Exécutif inquiète ceux qui attendent de la recherche le stimulant de l'économie et l'accélérateur du projet social. C'est le sens que nous donnerons à notre abstention. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tomas.

M. Tomas. — Madame la Présidente, succédant à M. Hazette, je lui dirai simplement que le doctorat peut mener à tout, y compris à siéger au sein de cette assemblée puisque vous avez devant vous quelqu'un qui a fait une carrière scientifique, qui a obtenu un doctorat, qui a toujours un pied à l'université et un dans cette assemblée. Comme vous le voyez, le doctorat peut parfois être valorisé.

Ce projet est attendu depuis plus de vingt ans par les chercheurs des institutions universitaires et de recherche. De nombreuses déclarations gouvernementales, ces der-

nières années, comportaient des intentions louables en faveur des chercheurs, qui ne se sont, hélas, jamais concrétisées.

À présent que l'enseignement universitaire et une grande partie de la recherche sont communautarisés, nous constatons avec une grande satisfaction que c'est au cours de cette première législature, aux pouvoirs plus largement accordés à la Communauté française en matière de recherche, que ce décret voit le jour. Nous tenons à remercier et à féliciter M. le ministre Ylieff d'avoir mené ce projet à terme: la Communauté française aura donc un statut de carrière pour ses chercheurs scientifiques avant la Communauté flamande, et c'est un point qu'il nous semblait utile de relever.

Le décret ne met pas fin à l'instabilité de la carrière de chercheur scientifique, mais il a le grand mérite de permettre une carrière progressive compte tenu de l'ancienneté et des diplômes obtenus, pour les chercheurs qui exercent leur activité dans les institutions universitaires, les centres de recherche, les services de la Communauté française, les académies et les organismes qui signent des conventions avec la Communauté française.

Il n'apparaît pas réaliste de considérer que quiconque entame une carrière de chercheur devrait avoir la garantie de pouvoir continuer cette carrière jusqu'à la pension. Il y aura toujours une instabilité dans ce domaine, même s'il est souhaitable que le nombre de postes de recherche, à titre définitif, soit augmenté par rapport à la situation très largement déficitaire par rapport aux pays européens voisins. Nous constatons, par ailleurs, que le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique a initié une politique volontariste dans ce domaine, en créant vingt postes supplémentaires, par an, de chercheurs qualifiés au sein du FNRS, ce qui constitue, pour les meilleurs de ces chercheurs, une possibilité supplémentaire de valorisation de leur compétence scientifique.

Le décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques permettra, à tous ceux qui ne sont ni dans les conditions pour obtenir une nomination définitive au sein du FNRS, ni dans les conditions pour obtenir cette nomination dans les cadres des institutions universitaires, de poursuivre une carrière de recherche en étant reconnus, tant au niveau de l'ancienneté scientifique qu'au niveau des diplômes obtenus, à savoir le doctorat avec thèse ou le diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Ce décret s'appliquera non seulement aux institutions universitaires subsidiées par la Communauté française mais aussi, notamment, aux entreprises qui signeront des conventions de recherche avec la Communauté. Ainsi disparaîtront des distorsions qui existent, à l'heure actuelle, entre des chercheurs suivant le même curriculum scientifique, mais qui sont rémunérés, sur base de contrats, par des sources de financement différentes. Contrairement à ce qui a été énoncé en commission par un commissaire du PRL, il ne s'agit nullement d'une simple régularisation de situations déjà existantes. À l'heure actuelle, par exemple, il existe de nombreux chercheurs dans les institutions universitaires ayant l'ancienneté scientifique et le diplôme de docteur, qui restent rémunérés au barème d'assistants parce que, soit la source de financement ne prévoit pas que le traitement soit celui de chargé de recherche — ou premier assistant —, soit parce que l'institution universitaire ne souhaite pas leur accorder ce barème qui correspond à celui obtenu lors d'une nomination définitive.

Par l'application de ce décret, les chercheurs se verront reconnaître leurs droits. Il nous semble important que ce soient les institutions elles-mêmes qui, sur requête du

candidat, proposent les qualifications des chercheurs et que l'Exécutif reconnaisse ces qualifications, ultérieurement, dans la procédure. Ainsi, les institutions — universitaires pour la plupart — pourront examiner les dossiers des candidats sur base des mêmes critères que ceux qu'elles utilisent, pour les avancements, au sein du personnel scientifique du cadre de fonctionnement, ce qui garantit qu'il n'y ait pas de distorsion, au cours du temps, entre les deux types de carrière, et devrait permettre les passages ultérieurs, vers le cadre des universités, sans poser de problèmes.

L'intervention du pouvoir politique se limite à la vérification de la conformité des procédures suivies par les institutions et à la création des commissions de qualification, qui œuvreront comme commissions de recours.

Ce décret contient, en effet, une garantie supplémentaire pour les chercheurs qui s'estimeraient lésés par la décision de leur institution, qui ne leur reconnaîtrait pas la qualification souhaitée. Dans ces commissions, créées par groupes de disciplines scientifiques, siègeront, en outre, des membres du personnel scientifique des universités ou du FNRS. Il sera ainsi possible d'exercer un droit de recours s'il s'avérait, dans la pratique, que l'une ou l'autre institution se montrait abusivement restrictive dans l'accès aux niveaux de qualification.

Le décret permettra aux chercheurs de passer, sans perdre ni leur ancienneté scientifique, ni leur barème, ni leur possibilité de qualification ultérieure, d'un contrat de recherche à un autre et d'une institution à une autre. D'une certaine façon, il sera donc un incitant à une mobilité plus grande des chercheurs entre les institutions universitaires, ce que chacun considère comme nécessaire.

Il n'empêche que certains problèmes continueront à exister et, en particulier, celui de la multiplication des compétences en matière de recherche et de recherche-développement. Cette multiplication a des effets bénéfiques, puisque l'on constate que, tant au niveau national qu'au niveau communautaire ou régional, les masses budgétaires disponibles pour la recherche-développement ont augmenté au cours de cette législature, insuffisamment, certes, pour rattraper le retard général de la Belgique par rapport à d'autres pays européens, mais suffisamment pour montrer qu'il y a une inflexion par rapport à la politique suivie de 1981 à 1987.

Cependant, cette multiplication a également des effets néfastes, parce que pour certains types de recherche, les possibilités de financement sont multiples, et les promoteurs de recherche en sont réduits, pour augmenter les chances d'obtention des crédits, à introduire de multiples dossiers auprès de pouvoirs subsidiaires différents, parfois légèrement adaptés pour être mis à la « sauce » nationale, régionale, communautaire ou internationale. Outre le fait qu'il y a une incertitude des chercheurs quant à leur sort futur, il y a une multiplication des démarches administratives des promoteurs de recherche, qui ont certainement mieux à faire que de s'adresser à divers « guichets » pour faire vivre leurs services ou laboratoires. La multiplication des « guichets » est donc un phénomène qu'il faut surveiller de près: une coordination entre les ministres responsables de la recherche scientifique, aux divers niveaux de pouvoir, existe déjà, certes, mais de l'avis des chercheurs et des institutions concernés, elle pourrait être intensifiée.

Ce décret ne règle donc pas, bien évidemment, tous les problèmes liés à la carrière de chercheur scientifique. Par contre, il est très important, en ce sens qu'il définit les conditions dans lesquelles tous les chercheurs non repris dans le cadre des universités ou du FNRS pourront

exercer leur carrière, quelle que soit la source de financement de leur contrat de recherche.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste votera positivement ce projet. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Vaes.

**M. Vaes.** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, ce décret n'est pas d'une complexité extraordinaire. Je ne reprendrai pas les propos développés par mes deux prédécesseurs à cette tribune, MM. Hazette et Tomas, qui en ont déjà dessiné les contours.

Ainsi que M. Hazette l'a exposé, je crois qu'il faut relativiser la portée de ce décret et qu'il ne convient pas de lui donner plus de mérite qu'il n'en a. Il est d'ailleurs assez surprenant que, malgré ses ambitions modestes, son adoption ait pris un certain temps. A cet égard, je crois me rappeler que voici un an, je vous avais posé la question de savoir si le CIUF avait eu connaissance du projet de décret. Après votre réponse négative, je me suis interrogé sur le pourquoi.

Il m'est apparu qu'il s'agissait d'une espèce de querelle interne entre MM. Grafé et Ylieff, ce dernier ayant envoyé séparément le projet de décret aux différentes universités qui se sont prononcées isolément sur la question. Ce sont ces petits problèmes sous-jacents à l'élaboration du projet qui ont empêché que le travail soit réalisé plus rapidement.

**M. Ylieff,** ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — J'ai envoyé pour avis l'avant-projet de décret au Conseil de recherche des universités, ce n'est pas la même chose. Je l'ai soumis, également, aux recteurs siégeant en conseil des recteurs.

**M. Vaes.** — J'ai effectivement bien compris que le CIUF, qui représente les universités, n'a pas eu à se prononcer en consensus. C'est donc chaque université qui, séparément, a examiné le projet dans le cadre de son conseil de recherche. Cette procédure en vaut une autre. Je précise cependant que les responsables du CIUF ont été étonnés de ne pas recevoir le projet de décret.

**M. Ylieff,** ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Plus on consulte, mieux cela vaut !

**M. Vaes.** — Je me permets de vous dire que l'on peut consulter de différentes manières. Je me permettrais simplement de relever un détail dont j'avais eu connaissance.

**M. Grafé,** ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Soyez cohérent. Lorsque nous ne consultons pas, vous protestez. Maintenant vous protestez car nous consultons trop !

**M. Vaes.** — Je dis simplement que le projet de décret n'a pas été envoyé au CIUF en tant qu'organisation regroupant toutes les universités, car un grain de sable dans l'engrenage a fait en sorte qu'il soit envoyé séparément à chacune des universités qui ont donné leur avis de manière isolée. On relativise donc la chose.

Il n'empêche — seconde critique que je voudrais émettre et qui me paraît plus importante — que cela ne nous fait pas avancer au niveau d'une coordination nationale sur ce problème.

J'ai, en commission, rappelé au ministre l'opportunité qu'il y aurait, sans tarder — si cela n'a pas été fait depuis lors —, de rencontrer M. Tobback, pour recueillir un certain nombre de garanties permettant de savoir s'il respecterait ou non ce type d'orientation proposé par la Communauté française en son sein.

**M. Ylieff,** ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — M. Tobback est ministre de l'Intérieur.

**M. Vaes.** — Mais il est aussi ministre des Institutions scientifiques nationales et c'est donc à ce titre là...

**M. Ylieff,** ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Le ministre national de la Politique scientifique est M. Schiltz et son adjoint, M. Derycke.

**M. Vaes.** — Mais vous savez aussi bien que moi que, dans votre organigramme, la tutelle sur les organismes scientifiques nationaux revient à M. Tobback et qu'à ce titre, c'est lui qui règle la problématique des contrats, à passer avec l'extérieur, de ces organismes scientifiques nationaux.

J'en reviens à la remarque de M. Tomas disant qu'effectivement, le vrai problème des chercheurs réside dans l'insuffisance, dans notre structure communautaire et nationale, du nombre de postes de recherche.

Et il est vrai que le présent décret ne permet pas de garantir la poursuite d'une carrière. M. Tomas est même allé jusqu'à dire — ce qui peut à la limite se comprendre — qu'il ne faut pas essayer d'exercer une carrière de chercheur toute sa vie. C'est son avis et il peut se discuter.

Toutefois, je pense que l'on aurait pu pousser plus loin cette réflexion sur le problème de la garantie offerte aux chercheurs dans leur carrière.

Je crois surtout que ce que les chercheurs essayaient d'éviter — et, à ce sujet, le décret me paraît efficace —, c'est, dans le cadre de contrats successifs représentant en eux-mêmes une certaine précarité d'obtenir fondamentalement une reconnaissance de titre de qualification harmonisée, du moins au sein de la Communauté française, pour un certain nombre d'institutions placées directement sous sa tutelle, subsidiées par elle ou en convention avec elle.

De l'avis même des chercheurs, qui se rendent compte de l'aspect limité de la portée du décret, psychologiquement et en termes de légitimité sociale, cela est important.

Je ne nie pas du tout la valeur que peut avoir, dans la société telle que nous la vivons, un titre statutaire qui reconnaisse à la fois le travail que vous effectuez et la qualification qui est la vôtre.

Je crois que c'est principalement à ce titre que les chercheurs sont sensibles à ce décret.

Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'ils sont conscients — comme vous, probablement — que le décret peut également avoir un certain nombre d'effets pervers, d'une part, parce que l'on serait entraîné à mieux payer les chercheurs, dans le cadre d'un certain nombre de contrats et que l'on risquerait ainsi d'en réduire le nombre; d'autre part, parce que l'on pourrait être tenté d'attribuer des contrats de recherche, non plus aux universités mais à des centres privés ou à des asbl non couverts par le décret et n'ayant pas signé de conventions avec la Communauté.

Un autre de ces effets pervers serait le risque de réduire purement et simplement le nombre de contrats ou encore

de limiter les bénéfices possibles réalisés ou escomptés par les universités sur le montant des contrats de recherche qui leur sont attribués et qui leur permettent de financer partiellement leurs recherches.

Quant à l'enjeu financier rappelé par M. Hazette et que j'ai souhaité soumettre à vérification en commission, enjeu qui tourne autour de 85 à 100 millions pour l'année 1992, il faut savoir qu'il ne couvre pas tous les chercheurs possibles, parce qu'il est très difficile, a-t-on reconnu, de les recenser.

Six cents chercheurs avec thèse ont été répertoriés, mais ils n'ont pas encore de titre reconnu et sont sous contrat. C'est sur cette base que l'évaluation a été réalisée.

Je crois néanmoins que, sans que les implications financières à la marge du coût soient extrêmement importantes, on pourrait observer ces effets pervers. C'est dans ce cadre-là que je suggère au ministre de nous faire, par le biais des outils de contrôle dont il dispose au sein des organisations subsidiées et des académies placées sous sa tutelle, rapport sur l'application du décret, et ce dans un délai d'un an.

Il est important de savoir combien de chercheurs auront demandé une qualification et de quel niveau, combien de chercheurs auront éventuellement été proposés par les universités mais, du fait d'un conflit entre eux et l'université, se seront adressés à la commission de qualification dite de recours, combien de recours éventuels auraient été acceptés ou refusés et pour quel motif.

A mon avis, le rapport annuel sur cette question n'est pas indispensable dans le cadre de ce décret comme dans d'autres, notamment celui sur l'audiovisuel. Je crois néanmoins pouvoir demander au ministre de l'inscrire dans ses tablettes pour un avenir proche, qu'il soit dans la majorité, dans l'opposition ou qu'il soit toujours ministre, peu m'importe. Je me charge d'être vigilant et de voir où nous en sommes dans un an, à cet égard.

J'ai à formuler une autre critique, laquelle a également été relevée par la plupart de mes collègues : les boursiers ne sont pas couverts par le projet. On nous a répondu en commission que ces boursiers n'étaient pas couverts à cause de problèmes de statut fiscal ou de sécurité sociale, notamment, qui empêchaient de les assimiler à des chercheurs ne portant pas le titre de boursiers. Cette justification m'a paru quelque peu insuffisante. Il doit exister d'autres raisons. J'aimerais que le ministre rappelle plus précisément, d'une part, les raisons pour lesquelles les boursiers sont exclus de ce type de décret et, d'autre part, quelles difficultés il compte surmonter pour arriver à sortir, dans les meilleurs délais, le statut équivalent qui ouvrirait également aux boursiers une carrière de chercheurs reconnus dans de meilleures conditions.

Je viens de rappeler que le décret était de portée limitée et qu'il comportait des risques d'effets pervers. Tout en n'étant pas valable à l'échelon national — ce qui laisse un vide au niveau des négociations et de la validité de ce décret vis-à-vis des institutions scientifiques hors Communauté française —, il faut toutefois reconnaître que ce texte a le mérite d'uniformiser le titre de compétence des chercheurs possédant une certaine ancienneté et des qualités scientifiques suffisantes.

L'article 14, notamment, est un article utile dans la mesure où un certain nombre de chercheurs sans thèse de doctorat pourraient, grâce à la qualité et à l'ampleur de leurs recherches scientifiques, être assimilés à des diplômés porteurs d'une thèse de doctorat ou d'agrégation. Je crois que cette disposition est bonne et réaliste.

Il me paraît également opportun de constater que le décret n'a pas laissé de pouvoir « d'arbitrage arbitraire » à l'Exécutif. Ce sont les institutions qui proposent le dossier de qualification. En cas de conflit, c'est la commission de qualification qui fait une proposition ou prend une décision et la soumet au ministre. Dans les trois mois, celui-ci avalisera la décision telle qu'adoptée par la commission.

Je me suis permis de déposer en commission, un amendement proposant que la commission motive explicitement la raison pour laquelle elle refuserait la qualification demandée par le chercheur. Si mes souvenirs sont exacts, le ministre a indiqué qu'il était assez favorable à cette notion de motivation et a proposé de noter cette suggestion au rapport.

J'insiste sur le fait que le ministre devra probablement rédiger une circulaire ou un arrêté de l'Exécutif pour préciser les modalités de fonctionnement de cette commission de qualification.

Pour rappel, je souhaite que le ministre indique dans cette circulaire l'opportunité de motiver, à l'intention du chercheur et de l'institution en conflit devant la commission de qualification, les raisons de la décision. Ce serait une bonne chose pour tout le monde.

Madame la Présidente, messieurs les ministres, mes chers collègues, tels étaient les commentaires que j'ai cru devoir émettre sur ce décret : relativiser sa portée, le soutenir parce qu'il est souhaitable de le voir passer, mais ne pas considérer qu'il s'agit d'une grande victoire comme certains de mes collègues semblent le dire.

Nous aurons, je pense, l'occasion d'en reparler lors de la prochaine session parlementaire. Le problème de la recherche scientifique va bien au-delà de ce décret. Il nous faudra approfondir ultérieurement notre analyse sur cette question. Nous espérons recevoir, dès que possible, une première évaluation de l'application du décret, ainsi que je l'ai demandé au ministre. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, comme mes prédécesseurs à cette tribune l'ont rappelé, il existe trois catégories de chercheurs dans notre Communauté : ceux qui bénéficient du statut du personnel scientifique des universités de l'Etat, ceux qui ont l'avantage de disposer du mandat du Fonds national de la recherche scientifique — FNRS — et enfin, les chercheurs engagés par contrat de travail en vue d'assurer l'exécution d'activités de recherche financées par conventions passées avec des institutions, des organismes ou des personnes publiques ou privées.

Le projet en discussion concerne cette troisième catégorie de chercheurs qui ne bénéficient ni de garantie d'emploi, ni de reconnaissance des niveaux de qualification ou de rémunération.

Comment pense-t-on procéder ? En établissant une hiérarchie dans laquelle les chercheurs seraient susceptibles de progresser. Le décret fixe des critères permettant de bénéficier des conditions et des avantages de carrière. Il détermine également des conditions d'accès aux différents niveaux et les bases de la procédure de reconnaissance. On peut résumer le sens du décret par la volonté de rapprochement des trois catégories que j'ai citées.

Que faut-il en penser ? A mon sens, dans les grandes lignes, ce projet répond à une attente des milieux concernés. Ma première appréciation est donc positive. J'exprimerai néanmoins quelques hésitations.

Tout d'abord, ce décret n'aborde que l'un des deux grands problèmes qui sont la reconnaissance des niveaux, aspect traité par le décret, et la garantie d'emploi, à laquelle il n'est pas fait allusion.

La carrière des chercheurs est marquée par la précarité. Les contrats à durée déterminée se succèdent au long de cette carrière. L'objectif de ces chercheurs est donc d'obtenir des contrats à durée indéterminée. Cet objectif va cependant à l'encontre des souhaits des autorités universitaires qui sont mal assurées de leurs moyens financiers. Une telle situation engendre donc de nombreux conflits préjudiciables tant aux chercheurs qu'aux universités. Force est de constater que ce décret n'apporte aucune solution à ce problème.

Par ailleurs, ce projet ne règle pas le problème de l'absence de statut. Cette absence est d'autant plus délicate qu'elle se situe parfois dans le cadre d'institutions nationales. L'Exécutif ne nous a pas confirmé l'engagement de négociations susceptibles d'aboutir très rapidement avec le secrétariat d'Etat national, M. Derycke. Une fois de plus, nous constatons le prix à payer en raison du morcellement de nos institutions.

Comme M. Vaes l'a souligné à juste titre, il ne convient pas d'accorder une importance démesurée à ce décret, d'autant que, dans de nombreux cas — et l'on peut discuter sur l'adjectif « nombreux » —, l'évolution barémique est déjà équivalente à celle des chercheurs du FNRS ou de ceux qui bénéficient du statut du personnel scientifique. Nous avons, en commission, discuté très longuement de ce problème et le ministre n'a pas été à même de préciser le nombre de personnes qui allaient réellement profiter des nouvelles mesures ni le nombre de celles qui en bénéficiaient déjà auparavant.

Le projet donnera donc, dans certains cas seulement, une base à une pratique qui existe déjà. Il ne s'agit donc certainement pas d'une révolution mais plutôt d'une réforme, d'une généralisation, d'une régularisation... Nous ne voudrions pas boudier notre plaisir mais je ne pense pas non plus qu'il faille s'extasier!

Si nous nous trompions et si au contraire, de très nombreux chercheurs pouvaient bénéficier de ces dispositions, les universités seraient alors en prise avec de très importantes difficultés car le montant de 46 millions prévu au budget s'avérerait très insuffisant.

Par ailleurs, le ministre n'a pas été, en commission, en mesure de nous donner un avis récent — celui dont il disposait datait du mois de février — émanant du collège des recteurs.

Je voudrais formuler une remarque supplémentaire: si louable que soit ce projet, il consacre le principe de l'intervention directe du pouvoir dans une institution libre.

J'aimerais aussi souligner le fait que ce projet concerne, bien entendu, la Communauté française elle-même, mais aussi les institutions dont elle assure la tutelle mais non les charges, supportées, quant à elles, par les universités ou par des asbl satellites.

Le projet ne règle pas non plus la question de la carrière des chercheurs du secteur privé, sauf, bien entendu, dans le cas où des entreprises auraient conclu un contrat avec la Communauté française.

Je voudrais aussi savoir — la réponse n'a pas été fournie en commission — ce qu'il en est des asbl satellites, dans le cas des universités. Sont-elles soumises ou non à ce décret?

Je me dois de souligner une autre lacune. Le cas des boursiers — même si je suis d'accord avec les réponses communiquées par le ministre en commission — n'est toujours pas résolu non plus.

Je voudrais, en outre, attirer l'attention de l'Exécutif sur le risque qu'implique le fait de favoriser l'engagement de jeunes chercheurs au détriment de chercheurs plus expérimentés dont le salaire est plus élevé. L'absence de sécurité dont je parlais il y a un instant, serait encore accrue.

J'aimerais également émettre un regret: la carrière de chercheur n'est pas prise en considération, en ce qui concerne l'ancienneté, dans le cas d'une carrière menée dans l'enseignement secondaire. Cette remarque a déjà été formulée en commission et le ministre a répondu, un peu à l'emporte-pièce, que les professeurs du secondaire ne seraient pas d'accord que des personnes n'ayant pas choisi, d'emblée, le métier de professeur puissent bénéficier de la même ancienneté qu'eux-mêmes.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Il s'agit de l'ancienneté administrative et non de l'ancienneté barémique! Il ne faut pas confondre!

M. Neven. — Nous sommes certains que cette réponse ne correspond pas à ce que pensent les professeurs du secondaire dans leur ensemble.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Votre question n'est pas fondée...

M. Neven. — Cette réponse vous a peut-être été donnée par un délégué syndical mais, comme je viens de le dire, elle ne traduit pas l'opinion des professeurs du secondaire.

Je voudrais souligner ce que fut l'apport du groupe PRL. Nous avons déposé onze amendements dont six ont été acceptés. Certains ne constituaient, comme on l'a dit tout à l'heure, qu'une simple amélioration du texte. Toutefois, l'un d'entre eux nous apparaissait très important, celui qui fera bénéficier, des avantages du présent décret, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire de type long issu d'une institution belge et pas seulement d'une institution étrangère analogue mais qui, elle, aurait reçu l'appellation d'université.

Nous avons quelques regrets en ce qui concerne les cinq amendements rejetés. Parmi eux, un aurait eu pour effet que certaines institutions ne pourraient échapper à l'application du présent décret en engageant les services de chercheurs indépendants. Un second aurait annulé le refus de valoriser l'ancienneté acquise dans l'enseignement. Le cas des assistants a été réglé par l'amendement Tomas, mais il y a aussi l'enseignement secondaire ainsi que le cas des chercheurs dans des laboratoires privés.

Monsieur le ministre, des zones d'ombre subsistent. Nous ne connaissons pas le nombre de personnes réellement concernées. En ce qui concerne le financement, rien n'est précis. Mais vous êtes payé pour savoir qu'il s'agit d'un problème général à la Communauté française.

En conclusion, nous nous abstenons bien entendu. En effet, nous ne pouvons pas voter contre ce décret qui constitue un progrès dont vont bénéficier les chercheurs. Nous ne sommes cependant pas satisfaits car tous les problèmes ne sont pas réglés. Par ailleurs, vous êtes incapable de donner une réponse à toutes les questions que nous avons posées. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Philippe Charlier.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, avoir comme objectif le « statut de la science », c'est-à-dire le statut unique dans lequel se retrouvent les différentes catégories de personnel académique et de personnel scientifique, c'est, bien entendu, un point de mire que tous nous voulons atteindre car il ne peut, à nos yeux, y avoir de différences entre les personnes qui constituent le « corps scientifique » de notre Communauté.

C'était d'ailleurs en ce sens que le ministre concluait son intervention générale et il faut se réjouir qu'enfin, un projet de décret prenne en compte la carrière de nos chercheurs, c'est-à-dire de ceux qui, aujourd'hui et plus encore demain, donneront à notre Communauté l'impulsion scientifique qui sera à la base de sa réussite économique.

Toute réussite économique passe par la réussite d'une recherche scientifique et, pour que cette dernière soit réelle, nos facultés doivent former davantage de scientifiques qui seront tentés par la recherche-développement.

L'ampleur du champ couvert par les sciences est réel et, pour s'en rendre compte, il suffit de constater le jaillissement de produits nouveaux et de techniques toujours plus performantes.

Cependant, pour que nos jeunes scientifiques soient incités à se lancer dans la recherche, il faut que notre Communauté soit à un niveau équivalent à celui de ses partenaires européens. Dans ce cadre, il faut bien constater que les choses sont loin d'être encourageantes: en 1989, la Belgique consacrait 0,57 p.c. de son PIB à la recherche-développement; en 1990, ce pourcentage est passé à 0,54. Pendant ce temps, la RFA dépasse un p.c., les Pays-Bas sont à 0,89 p.c. et la France atteint 1,37 p.c.

Quant aux fonds spéciaux de recherche, c'est-à-dire des crédits octroyés par les Communautés, on constate que la Communauté française devrait atteindre, cette année, 298,4 millions, soit une progression de 6 millions par rapport à 1990, alors que la Communauté flamande plafonne, depuis 1989, à 357,5 millions. Un effort minime est donc fait chez nous, mais cela reste faible vis-à-vis des objectifs à atteindre.

Investir dans la recherche, c'est investir dans le long terme.

Cet investissement doit aussi se faire avec égalité et après avoir entendu, en commission, lors de la discussion de ce décret, certains commissaires revendiquer une égalité de traitement entre les différentes universités, et en particulier entre les universités libres et celles de la Communauté, il me semble bon de rappeler qu'en matière de crédits de recherche, les universités libres catholiques sont loin de recevoir ce à quoi elles ont droit. En effet, si les institutions chrétiennes réunissent plus de 46 p.c. des étudiants francophones subsidiaires et délivrent plus de 51 p.c. des diplômes universitaires francophones, elles reçoivent 31,4 p.c. des fonds associés au FNRS et 42,9 p.c. des crédits SPSS, Services de la programmation de la politique scientifique. Plus précisément encore, ces institutions ne disposent que de 36,1 p.c. des bourses de recherche et 30,1 p.c. des mandats permanents. Nous sommes pour l'égalité à tous les niveaux, mais pour une égalité complète et non sélective, nous le rappellerons chaque fois que ce sera nécessaire.

Globalement, ce projet de décret est un pas que nous considérons comme important, mais que nous aimerions

voir rapidement suivi de beaucoup d'autres, afin d'éviter d'hypothéquer notre avenir.

Parmi ces pas, nous voudrions que l'on soit attentif au problème des boursiers, qui n'est pas pris en compte ici. Une fois encore, et comme le soulignait le ministre dans la discussion générale, le sujet dépasse le cadre de notre Communauté; il s'agit d'un problème qui dépend globalement de l'Etat central, mais cette situation institutionnelle n'arrange pas les jeunes qui se trouvent dans cette situation et, surtout, n'encourage pas d'autres jeunes à faire ce choix. La Communauté a comme responsabilité politique de faire pression sur l'Etat central, afin qu'une solution soit apportée.

Le deuxième problème que je voudrais aborder est celui de l'enseignement supérieur de type long.

La dimension apportée par la recherche est évidente; elle permet à l'enseignant d'être autre chose qu'un distributeur de savoir. La recherche permet de développer l'esprit de créativité du maître, mais aussi du futur diplômé. En écartant de la recherche l'enseignement supérieur de type long, on le pénalise, on limite ses capacités, on freine le développement de ses relations avec l'entreprise.

Si ce type d'enseignement réalise peu de recherches de grande ampleur, cette situation est, entre autres, liée à la structure de notre enseignement qui exclut pratiquement l'enseignement supérieur non universitaire du financement par la politique scientifique officielle ou par d'autres institutions parapubliques.

Les instituts supérieurs de type long sont particulièrement indiqués pour mener des activités de recherche appliquée ou de recherche-action et il ne s'agit pas, dans mon propos, de créer des clivages entre l'université et l'enseignement supérieur non universitaire. Il s'agit, au contraire, de viser des synergies qui me paraissent possibles.

Il me paraît donc important de donner à l'enseignement supérieur de type long les moyens suffisants et les facilités administratives pour avoir accès à la recherche. Cela s'inscrit d'ailleurs dans l'application de la loi de 1970, qui visait l'égalité entre les enseignements supérieurs. Cette égalité doit entraîner la concertation et la coopération entre les universités et les instituts supérieurs. C'est à ce moment que les critères, sur la base desquels un financement public est attribué en vue d'une recherche, ne sont plus liés à un privilège, mais à la qualité de la recherche effectuée.

Le débat sur la recherche ne peut être considéré comme « tabou ». Nous devons avoir le courage de l'aborder et d'en tirer les conclusions.

Pour terminer, je veux dire que le groupe PSC félicite l'Exécutif de cette initiative, mais l'encourage surtout à poursuivre ses efforts afin que, demain, notre Communauté dispose d'une politique scientifique vigoureuse et dynamique, gage d'une réussite économique pour nos entreprises. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ylief, ministre.

M. Ylief, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, chers collègues, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord féliciter le rapporteur, M. Tomas, pour la qualité et la précision de son rapport.

Les discussions qui ont eu lieu en commission ont été particulièrement intéressantes. MM. Neven et Hazette ont eu raison de souligner qu'un certain nombre des dispositions de ce projet étaient assurément positives et ce, quelle que soit notre sensibilité politique.

Je remercie également les porte-parole des groupes de la majorité, MM. Charlier et Tomas, du soutien qu'ils apportent à l'Exécutif.

Quant aux porte-parole des groupes de la minorité, MM. Hazette, Neven, Vaes et leur intervention à cette tribune visait à relativiser la portée de ce décret puisqu'ils ont affirmé que celui-ci n'avait pas une importance démesurée. Prenant acte de cette appréciation, je voudrais néanmoins m'en réjouir car, dans la tradition de nos parlements d'Europe occidentale, d'une manière générale — sinon absolue —, l'opposition rejette systématiquement les projets qui émanent de la majorité! C'est là une tradition bien établie. Dès lors, il s'agit ici d'une exception, qui ne confirme pas nécessairement la règle mais qui montre bien qu'en réalité, ce projet constitue une avancée importante en faveur des chercheurs et de la recherche scientifique dans notre Communauté française.

**M. Hazette.** — Monsieur le ministre, ne tirez pas de conclusions excessives de ce qui se passe. Tous les projets de décret ne sont pas marqués idéologiquement, politiquement. On peut donc, dans l'opposition, souhaiter que les chercheurs voient leur situation s'améliorer par rapport à ce qu'elle est depuis trente ans. Nous l'avons tous dit. Veuillez donc ne pas tirer un profit abusif du consentement que nous avons manifesté par rapport à quelques-uns des articles proposés.

**M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.** — Je ne veux pas tirer de satisfaction excessive, monsieur Hazette, de votre appréciation tout à fait mesurée sur notre projet. Mais comme vous le savez, j'ai fait référence aux traditions parlementaires anglo-saxonnes. Un fait est plus fort qu'un lord-maire; dès lors, puisque vous ne vous opposez pas à ce projet et que M. Vaes votera peut-être même en sa faveur, je dois bien en conclure que ce décret n'est pas négatif pour la minorité d'aujourd'hui, qui sera peut-être la majorité de demain. Nous avons donc franchi un pas appréciable. Vous n'avez, monsieur Hazette, rien dit qui soit contraire à la vérité. Vous avez même rencontré l'appréciation positive d'un certain nombre de milieux, parfois directement intéressés, notamment « Objectif Recherche » qui, le 6 février 1991 m'écrivait, et je cite les passages les plus intéressants de cette lettre: « Chacun se rappelle votre intervention à ce propos » — et vous y avez également fait référence, monsieur Hazette — » lors des états généraux de la recherche scientifique que nous avons organisés le 9 décembre 1989. Nous croyons que cet événement a accéléré la mise en œuvre de ce projet. » Depuis lors, « Objectif Recherche » a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur les différents documents de travail: « Une grande part des remarques que nous avons émises à cette occasion ont été prises en compte. » Dans le développement de cette appréciation, « Objectif Recherche » relève au moins cinq points de satisfaction.

**M. Neven.** — Cela ne doit pas vous arriver tous les jours, monsieur le ministre!

**M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.** — Pour ne pas abuser de votre temps et de votre patience, je ne vais pas détailler ces différents points.

Si vous voulez, je peux encore vous citer le Conseil des recteurs des universités francophones, lequel a émis une appréciation également positive. Ils rejoignent donc vos appréciations respectives, monsieur Hazette et monsieur Vaes.

**M. Neven.** — Il s'agit d'une appréciation mitigée, monsieur le ministre.

**M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.** — Non, au contraire, il s'agit d'une appréciation très franche.

Dans le comité syndical du secteur « Enseignement » qui a été appelé à examiner le texte, un accord s'est dégagé pour entériner le projet de décret. Ainsi, à la fois, les porte-parole d'« Objectif recherche », l'organisation qui réunit un nombre important de chercheurs, ainsi que les organisations syndicales, les milieux académiques, les recteurs des universités francophones ont émis un avis tout à fait positif sur ce projet.

Tout n'est pas dit, tout n'est pas fait. Une partie du chemin est parcourue, mais il en reste pour ceux qui vont nous suivre. Monsieur Hazette, monsieur Neven et monsieur Vaes, ce sera peut-être l'un d'entre vous. Nous voulons vous laisser aussi de quoi apporter des améliorations parce que, nous le reconnaissons très volontiers, tous les problèmes qui se posent aux chercheurs scientifiques n'ont pas été entièrement rencontrés.

En ce qui concerne le financement des dispositions qui sont ici proposées, il n'y a pas de problèmes particuliers dans la mesure où des crédits d'un montant de 46 millions ont été inscrits au budget, se répéteront d'année en année et seront adaptés en fonction des besoins.

Je réponds ainsi aux préoccupations exprimées par notre rapporteur, M. Tomas.

En ce qui concerne la question, posée en commission et répétée ici, de M. Neven, à savoir si les asbl satellites des universités sont concernées par les dispositions de ce projet, je réponds oui dans la mesure où elles s'expriment au nom des universités.

Par ailleurs, monsieur Neven, je ne puis partager votre point de vue en ce qui concerne l'ancienneté qui ne serait pas reconnue aux assistants et aux chercheurs qui feraient carrière par la suite dans l'enseignement. Leur ancienneté est valorisée sur le plan barémique mais pas sur le plan de l'ancienneté de service ou de l'ancienneté administrative.

**M. Neven.** — C'est dommage.

**M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.** — C'est peut-être dommage, monsieur Neven, mais vous n'ignorez pas qu'il y a un statut pour le personnel de l'enseignement de la Communauté française, arrêté royal du 22 mars 1969, et que c'est dès lors ce statut qu'il faut modifier si on veut tenir en compte de l'ancienneté de fonctions ou de services des personnes qui ont assuré des prestations de recherche scientifique.

Vous avez dit, lors de l'appréciation générale de ce projet de décret, monsieur Neven, qu'il ne fallait pas boudier son plaisir ni non plus tomber en extase.

Je partage volontiers votre point de vue. Il y a d'autres raisons pour tomber en extase qu'un projet de décret, même s'il est relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et même s'il est attendu depuis plus d'un quart de siècle.

Je dirai encore à M. Charlier que je suis tout à fait conscient de l'inégalité qui existe encore entre établissements d'enseignement universitaire. C'est une des raisons pour lesquelles demain...

**M. Hazette.** — On va voter les amendements libéraux! (*Sourires.*)

**M. Ylieff,** ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Nous pourrions discuter d'une des dispositions du projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement qui prévoit de ne plus faire supporter par une université publique l'entretien de voiries, par exemple, alors que les autres universités libres, qu'elles soient confessionnelles ou non, font supporter depuis pas mal d'années ces charges par les pouvoirs publics.

Donc, c'est reconnaître l'égalité pour les universités publiques...

**M. Hazette.** — Et on va étendre l'application du principe d'égalité à d'autres domaines qui ont été portés à la connaissance de la commission à propos de ce débat.

**M. Ylieff,** ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Je me réjouis d'ores et déjà de pouvoir en discuter dès demain.

Je voudrais vous dire aussi, monsieur Charlier, qu'en ce qui concerne les critères relatifs au financement des crédits de recherche, il y a plusieurs clés de répartition qui se fondent sur le nombre d'étudiants, mais surtout sur le nombre d'étudiants inscrits en deuxième ou en troisième cycle. Nous essayons d'harmoniser ces critères et de faire en sorte qu'ils répondent effectivement au principe d'égalité. Nous avançons progressivement, pas à pas, et avec toute la prudence que requiert la situation.

Je voudrais dire aussi — et je remercie M. Tomas de l'avoir rappelé — que cet Exécutif a élaboré un plan décennal de financement des chercheurs qualifiés, c'est-à-dire des chercheurs titulaires d'un doctorat. Chaque année, vingt chercheurs qualifiés bénéficient de bourses pour un montant total de 30 millions de francs. Au bout de dix ans, puisqu'il s'agit d'un plan décennal, le montant des crédits sera ainsi de quelque 1 600 millions, ce qui représente un effort tout à fait considérable.

Je termine en disant, comme M. Tomas, que nous sommes le premier niveau de pouvoir depuis plus de trente ans à tenir nos engagements et à apporter aux chercheurs une première réponse aux questions qui sont posées depuis aussi longtemps. C'est le premier texte législatif ou décretaal qui est déposé — et qui, je l'espère, pourra être voté dans les heures qui viennent — et qui garantit une plus franche stabilité aux chercheurs, et en tout cas un niveau de rémunération. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

#### *Examen et vote des articles*

#### *Votes réservés sur les amendements*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont soumis aux dispositions du présent décret:

1° les différents services administratifs ou scientifiques de la Communauté française;

2° les institutions universitaires suivantes:

l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, la faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la faculté polytechnique de Mons et la faculté universitaire catholique de Mons;

3° le patrimoine des institutions universitaires de la Communauté française et du Musée de Mariemont;

4° l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale de médecine et l'Académie royale de langue et de littérature françaises;

5° tout organisme, institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec l'Exécutif de la Communauté française, après avis motivé du Fonds national de la Recherche scientifique.

— Adopté.

**Art. 2.** Pour bénéficier des dispositions du présent décret, il faut:

1° être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle au moins, délivré par une institution énumérée à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions légales, décretales ou réglementaires;

2° être engagé sous le régime du contrat de travail par une institution prévue à l'article premier et y exercer des activités de recherche-développement;

3° ne pas être rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement prévue, pour les institutions universitaires, par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

**Mme la Présidente.** — A cet article 2, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts:

*« A l'article 2, 2°, supprimer « sous le régime du contrat de travail. »*

La parole est à M. Hazette.

**M. Hazette.** — L'amendement a déjà été défendu, madame la Présidente.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

**Art. 3.** Par recherche-développement, il faut entendre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

— Adopté.

## CHAPITRE II

### La carrière scientifique

**Art. 4.** La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux :

Niveau A : assistant de recherche ;

Niveau B : chargé de recherche ;

Niveau C : chercheur qualifié ;

Niveau D : maître de recherche ;

Niveau E : directeur de recherche.

— Adopté.

**Art. 5.** Par ancienneté scientifique, il faut entendre la durée effective des activités de recherche-développement exercées par l'intéressé, même de manière discontinue, depuis la date d'obtention du diplôme visé à l'article 2, 1<sup>er</sup>, ainsi que la durée des activités exercées comme assistant dans une des institutions universitaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Cette durée est calculée en services « équivalents temps plein » par mois de trente jours, la dernière fraction de mois étant négligée.

**Mme la Présidente.** — A cet article 5, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

*« Modifier la fin de l'article comme suit : « la dernière fonction comptant pour un mois plein. »*

La parole est à M. Hazette.

**M. Hazette.** — J'ai également déjà défendu cet amendement, Madame la Présidente.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

**Art. 6.** La qualification correspondant à l'un des niveaux B à E est reconnue par l'Exécutif, dans les trois mois, sur proposition de l'institution, où le candidat exerce des activités de recherche-développement, ou de la commission de qualification visée à l'article 8.

L'Exécutif détermine les procédures de reconnaissance de la qualification.

— Adopté.

**Art. 7.** Les propositions des institutions sont introduites auprès de l'Exécutif avant le 31 mars ou avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, sur requête du candidat.

Ces propositions sont motivées ; elles sont visées par le candidat.

— Adopté.

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** En cas de désaccord entre l'institution concernée et le candidat, celui-ci peut introduire un recours auprès de la commission de qualification compétente.

**§ 2.** Il est créé des commissions par groupe de disciplines scientifiques. Elles sont composées de neuf membres, à savoir :

1<sup>o</sup> trois personnalités scientifiques extérieures aux institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

2<sup>o</sup> trois membres appartenant au personnel académique des institutions universitaires énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> trois membres appartenant au personnel scientifique définitif des institutions universitaires énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ou appartenant au cadre des mandataires du Fonds national de la recherche scientifique.

Ces membres sont nommés par l'Exécutif sur proposition du conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique.

— Adopté.

**Art. 9.** La commission fait une proposition dans un délai de trois mois, le requérant et un représentant de l'institution concernée ayant été entendus.

Sa proposition est motivée et est communiquée à l'Exécutif, au requérant ainsi qu'à l'institution concernée.

— Adopté.

**Art. 10.** La qualification d'assistant de recherche (niveau A) est acquise pendant toute la durée de ses activités de recherche-développement, à toute personne visée à l'article 2.

— Adopté.

**Art. 11.** La qualification de chargé de recherche (niveau B) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de huit années au moins.

— Adopté.

**Art. 12.** La qualification de chercheur qualifié (niveau C) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de huit années au moins.

— Adopté.

**Art. 13.** La qualification de maître de recherche (niveau D) peut être reconnue à tout chercheur qualifié qui compte au moins quatre années d'ancienneté scientifique au niveau C et qui est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur.

— Adopté.

**Art. 14.** A défaut du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, ou à défaut du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, le candidat à l'un des niveaux B à D doit justifier d'une production scientifique jugée équivalente par la commission de qualification compétente et, pour le niveau B, compter une ancienneté scientifique de quatre ans au moins.

— Adopté.

**Art. 15.** La qualification de directeur de recherche (niveau E) peut être reconnue à tout maître de recherche qui compte au moins quatre années d'ancienneté en cette qualité.

— Adopté.

**Art. 16.** Les qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche et de directeur de recherche sont reconnues pour une durée indéterminée.

— Adopté.

### CHAPITRE III

#### Les rémunérations

**Art. 17.** L'Exécutif fixe les échelles de traitements des titulaires des niveaux A, B, C et D conformément aux échelles de traitements prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, moyennant les adaptations suivantes :

a) le barème d'assistant de recherche correspond à celui d'assistant;

b) le barème de chargé de recherche correspond à celui de premier assistant;

c) le barème de chercheur qualifié correspond à celui de chef de travaux;

d) le barème de maître de recherche correspond à celui de chef de travaux-agrégé.

— Adopté.

**Art. 18.** L'Exécutif fixe l'échelle de traitement du directeur de recherche conformément à l'échelle de traitement de chargé de cours, tel qu'il est fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat. Ce traitement ne peut être inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait en qualité de maître de recherche.

— Adopté.

**Art. 19.** Les chercheurs reconnus aux niveaux A, B, C et D bénéficient, dans l'échelle correspondante, d'une ancienneté pécuniaire égale à leur ancienneté scientifique.

**Mme la Présidente.** — A cet article 19, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

*« Remplacer la fin de l'article par « d'une ancienneté pécuniaire au moins égale à leur ancienneté scientifique, celle-ci pouvant être augmentée du temps passé dans l'enseignement ou dans d'autres activités de recherche ou de production scientifiques. »*

La parole est à M. Hazette.

**M. Hazette.** — Madame la Présidente, je voudrais redire à propos de cet amendement que c'est par ce biais-là, par l'ancienneté pécuniaire acquise dans les laboratoires, qu'on peut offrir une véritable mobilité en dehors des institutions universitaires et des organismes de recherche.

Le ministre a eu tort de demander le rejet de cet amendement. Il eut été un garant de l'ouverture de la

recherche en dehors des milieux strictement définis par le décret, comme les universités ou les organismes de recherche.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Ylieff, ministre.

**M. Ylieff,** ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, je me réfère à la réponse qui figure au rapport.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 19 est réservé.

**Art. 20.** Les traitements visés aux articles 17 et 18 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation en même temps et de la même manière que ceux du personnel scientifique des universités.

— Adopté.

**Art. 21.** Les institutions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues d'allouer au titulaire d'une qualification correspondant à l'un des niveaux prévus à l'article 4 une rémunération au moins équivalente à celle calculée selon l'échelle de traitement attachée à ce niveau.

— Adopté.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

**Art. 22.** Un article 44bis rédigé comme suit est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires :

• **Art. 44bis.** Les institutions visées à l'article 25, b, e, f, g, k, l, n, o et p sont soumises aux dispositions du décret du ... relatif à la carrière des chercheurs scientifiques. •

— Adopté.

**Art. 23.** Les personnes visées à l'article 2, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de ses dispositions à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992 si elles sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée et à la date du prochain contrat de travail si celui-ci est à durée déterminée ou à objet déterminé.

— Adopté.

**Art. 24.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

— Adopté.

**Mme la Présidente.** — Nous procéderons tout à l'heure aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI, FAIT A BRUXELLES LE 8 MAI 1991**

#### Discussion générale

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Dehousse, rapporteur.

**M. Dehousse.** — Madame la Présidente, je m'en réfère au rapport écrit.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Grafé, ministre.

**M. Grafé,** ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, je ne puis que me réjouir de l'unanimité suscitée par ce projet de décret au sein de la commission des Relations internationales de notre Conseil.

Le rapport écrit, rédigé par M. Dehousse, situe parfaitement les éléments de ce projet de décret. M. Ylieff pourrait dire que c'est un nouvel exemple de nos traditions non conformes aux habitudes parlementaires anglosaxonnes puisque voilà un nouveau projet de décret qui a suscité l'unanimité en commission.

Comme je l'ai souligné devant la commission, l'accord de coopération que j'ai conclu au nom de l'Exécutif avec le gouvernement du Burundi, représenté par son ministre des Relations extérieures, comble une lacune. En effet, la Communauté n'avait, à ce jour, aucun lien institutionnel avec le Burundi, malgré un long passé commun, malgré une collaboration étroite dans toutes les instances de la francophonie, et malgré les actions significatives, concrètes et positives entreprises par l'APEFE dans ce pays, où plus d'une trentaine d'Apefistes sont en mission pour l'instant, et malgré les actions déjà menées par la RTBF.

Désormais, les liens qui unissent le Burundi et la Communauté française seront renforcés par des possibilités accrues de coopération, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique.

Madame la Présidente, mes chers collègues, si je me réjouis de l'unanimité de la commission, et si j'espère qu'elle sera confirmée par le Conseil, je ne peux pas ne pas regretter l'attitude du Conseil d'Etat dont l'avis s'est contenté de faire référence à un avis antérieur.

Le Conseil d'Etat semble soutenir encore l'étonnante théorie selon laquelle seuls devraient être soumis à l'assentiment de notre Conseil les traités conclus par l'Etat central et relevant des matières communautaires, tandis que ne devraient pas être soumis à votre assentiment les accords souscrits par l'Exécutif de notre Communauté elle-même pour ces mêmes matières.

J'espère que vous approuverez le projet soumis à votre assentiment, afin que votre assemblée puisse confirmer à nouveau sa volonté d'être consultée sur les traités dont le constituant de 1988 a autorisé la conclusion par notre Communauté. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Knoops.

**M. Knoops.** — Madame la Présidente, chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier et féliciter M. Dehousse pour l'excellent rapport qu'il nous a fait sur les travaux rapides mais clairs qui ont eu lieu en commission.

Je ferai simplement deux remarques.

La première concerne la forme. Le ministre vient de le rappeler : le problème de la nécessaire ratification de tels accords par notre Conseil reste posé. A une majorité écrasante, notre assemblée a suivi la position de l'Exécutif

qui demandait leur ratification. Nous répétons que cette ratification est nécessaire, notamment au point de vue juridique et que, bien évidemment, elle aura des effets politiques.

Il faut regretter que le Conseil d'Etat, oubliant de lire le compte rendu des débats qui ont eu lieu en séance publique et notamment les interventions de MM. Dehousse, Lagasse et moi-même, se réfère à un ancien avis. Il semble donc que le Conseil d'Etat, soit ne tienne pas compte des arguments présentés, soit ne puisse y répondre. Dans les deux cas, son attitude me paraît assez incompréhensible, mais également répréhensible.

Ma deuxième remarque a trait au fond. Il est heureux que notre Communauté ait enfin un accord avec le Burundi. Certes, tout n'est pas idéal dans ce petit pays d'Afrique qui devra poursuivre son cheminement vers un régime véritablement démocratique. Il n'empêche que le progrès est réel et qu'il fallait en tenir compte. Ce pays francophone — il faut le rappeler — entretient des liens historiques et privilégiés avec le nôtre; plus exactement, je dirai que notre pays a des devoirs spéciaux vis-à-vis du Burundi.

Au nom de mon groupe — mais je pense que l'ensemble de la commission des Relations internationales pourra se rallier à ma demande —, j'exprime le souhait que ce décret soit rapidement appliqué, dès sa ratification par notre Conseil et par le Burundi. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

**Article unique.** L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi, fait à Bruxelles, le 8 mai 1991, sortira son plein et entier effet.

— Adopté.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet de décret interviendra tout à l'heure.

**PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CEE DE LOME AVEC PROTOCOLES, ACTE FINAL, DECLARATIONS ET ANNEXES, SIGNES A LOME LE 15 DECEMBRE 1989 ET ACCORDS INTERNES, SIGNES A BRUXELLES LE 16 JUILLET 1990**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Laurent, rapporteur, se réfère à son rapport.

La parole est à M. Grafé, ministre.

**M. Grafé**, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mes chers collègues, le projet de décret portant approbation de la quatrième convention ACP-CEE de Lomé a recueilli, en commission des relations internationales, un vote unanime. Voilà un nouveau cas d'exception à la tradition parlementaire anglo-saxonne!

Je rappelle que la convention de Lomé IV constitue en quelque sorte la charte actualisée de la coopération entre le Conseil et la Commission des Communautés européennes, les douze Etats membres et l'ensemble du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. La signature de cette convention a été précédée et suivie au Parlement européen de nombreux débats de haute qualité, notamment au cours des sessions d'octobre 1989 et de mai 1990.

Et c'est le 18 mai 1990 que le Parlement européen donna son avis conforme sur la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE, en adoptant le rapport présenté sur ce sujet au nom de la commission du Développement et de la Coopération.

Si la convention de Lomé III adoptée par notre Conseil en juin 1986, introduisit pour la première fois un chapitre culturel dans la coopération entre les pays ACP et la Communauté européenne, Lomé IV comporte des innovations qui nous concernent, parmi lesquelles il convient de citer la référence au dialogue interculturel, l'importance accordée à la participation des populations aux démarches visant à surmonter les obstacles de langue, d'éducation et de culture, l'évocation du statut de la femme et du rôle des jeunes, le renforcement des dispositions en matière de coopération scientifique et technique et, enfin, deux déclarations sur l'espace audiovisuel et les droits d'auteur.

Tout au long du dialogue entre le Parlement européen et les ambassadeurs des pays ACP, ces derniers ont insisté pour que Lomé IV soit approuvé et ratifié aussi vite que possible, eu égard à l'importance que la convention revêt pour leurs pays.

La nécessité de faire concorder nos actes d'aujourd'hui avec notre volonté d'aider les pays ACP me confirme dans la conviction selon laquelle la Communauté française de Belgique est certainement appelée à apporter son assentiment à la quatrième convention, comme elle le fit le 18 juin 1986, pour la troisième convention, à l'unanimité du Conseil.

Cette conviction, madame la Présidente, mes chers collègues, ne m'empêche pas toutefois de regretter que la Belgique soit apparemment le tout dernier pays à ratifier Lomé IV, ce document fondamental de la coopération ACP-CEE.

J'ai explicitement regretté cette situation dans une lettre adressée au ministre des Affaires étrangères. Je m'y interroge sur les raisons pour lesquelles une convention signée en décembre 1989, ne fut transmise aux Communautés pour approbation urgente que quinze mois plus tard et quelque trois mois seulement avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du document.

J'espère également m'être fait l'interprète de votre assemblée en saisissant le ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique de la nécessité d'améliorer l'information sur les mécanismes de la convention, de favoriser les synergies entre nos relations bilatérales et la coopération multilatérale et d'examiner les moyens à mettre en œuvre afin d'associer désormais concrètement notre Communauté, pour les matières relevant de ses compétences,

à la coopération CEE-ACP même si cette dernière est, à ce jour, entièrement financée par le budget national, au titre de la coopération au développement.

Ces observations précisées, je formule le vœu que votre Conseil adopte, comme il l'a fait à l'unanimité en commission, ce décret portant approbation et que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter au nom de l'Exécutif. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Knoops.

**M. Knoops.** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, nous nous trouvons, à nouveau, devant un décret adopté à l'unanimité. J'estime qu'il faut se réjouir que l'Exécutif, en matière de relations internationales, puisse trouver un consensus qu'il ne recueille manifestement pas en d'autres matières car il n'y a pas droit.

Revenons à ce projet. Comme première remarque, j'exprimerai, à l'instar du ministre, mon regret de voir cette convention soumise si tardivement à notre approbation. Notre pays est en retard. Il se placera même bon dernier. La Communauté française n'en est aucunement responsable.

Il est plutôt incompréhensible qu'un ministre de la Coopération, qui n'ignorait pas l'avis rendu sur Lomé III et donc la nécessité de notre accord, n'ait pas jugé utile de le demander plus tôt. On peut regretter que notre Exécutif, en général plus disert, se soit montré trop discret quant aux reproches à adresser au gouvernement national, véritable responsable de ce retard.

**M. Grafé**, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Pour être efficace, il ne faut pas nécessairement faire du bruit!

**M. Knoops.** — C'est vrai, monsieur Grafé, mais vous en faites quand même de temps en temps! Peut-être votre collègue en fait-il davantage? Mais dans ce cas précis, je pense qu'un peu de bruit aurait été utile!

J'en viens à ma seconde remarque. Il s'agit d'une convention importante et nous n'allons pas aborder ici toute la nécessité de la coopération. Il n'empêche que les pays bénéficiaires de cette convention, et en particulier les pays africains, insistent pour obtenir une ratification rapide.

Troisième remarque, il faut toutefois constater qu'en la matière, le rôle de notre Communauté est limité. Aucune intervention financière n'est à prévoir et c'est en dernière minute, pressé par le temps et prétextant un retard accru, qu'on a sollicité notre accord. Je vous rappelle qu'en commission, plusieurs membres vous ont demandé d'approfondir le rôle que pouvait jouer la Communauté dans les négociations auxquelles elles devraient normalement être associées, et, ensuite, dans l'exécution de cette convention. Nous ne disposons évidemment pas du temps suffisant pour examiner ce point en commission, en fin de session, mais il n'empêche que si la politique vous prête vie, il serait nécessaire que vous fassiez ce devoir de vacances!

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, notre groupe n'a de querelle ni avec la Convention de Lomé que nous approuvons entièrement et sans

réserve, ni avec notre ministre des Relations internationales.

Il paraît cependant que les conditions dans lesquelles le Conseil de la Communauté est appelé aujourd'hui à apporter sa caution, son accord, son approbation à la quatrième convention, méritent que l'on s'y arrête et que l'on réagisse contre ce que j'appellerai une sorte de « machinalisme » parlementaire, car c'est par une série de réflexes que nous en arrivons à discuter du texte aujourd'hui.

La convention, dont l'importance a été soulignée avec raison par le ministre, a été discutée par le gouvernement central qui a désigné un négociateur unique, en l'occurrence le ministre de la Coopération au Développement, M. André Geens.

De toute évidence, la négociation n'a concerné en rien la Communauté française. Nous avons du reste posé la question en commission et notre ministre a reconnu qu'il n'avait pas été contacté par son collègue. Lacune de principe aggravée par le fait que la troisième Convention de Lomé avait déjà été approuvée par notre Conseil; tout le monde était donc censé connaître la compétence de la Communauté française; lacune aggravée, une deuxième fois, par le fait que les pouvoirs et les compétences de la Communauté française ont été élargis et confirmés en 1988. Or, l'application de la troisième convention avait eu lieu en 1986, si je ne me trompe.

Si la Communauté française était compétente en 1986, a fortiori l'était-elle en 1988. Malgré cela, personne ne semble s'en rendre compte au niveau du gouvernement central et la négociation s'est faite sans référence et sans contact avec la Communauté française. C'est mon premier regret, qui est aussi étoffé que les documents soumis aux parlementaires ne le sont pas.

En fait, on soumet aux membres du Conseil un article unique d'une douzaine de lignes, qui est précédé d'un exposé des motifs qui en fait soixante-cinq et qui a de ce fait, entre autres mérites, celui de la concision car il résume un document qui doit comporter 600 articles au minimum, annexes comprises, et qui a été jugé administrativement si épais, si volumineux et si pesant que le document que nous sommes chargés d'approuver n'est pas communiqué aux membres de cette assemblée. Ceux-ci ont tout au plus — on le précise en bas de page — la faculté de se précipiter au greffe du Conseil pour en prendre connaissance.

Les membres de la commission ont quant à eux pu profiter du document complet. Cela nous a amenés à demander que les articles réputés concerner la Communauté française soient annexés au rapport. Ce minimum, s'il permet de continuer la vie, ne nous paraît pas suffisant pour fonder une compétence et un rôle suffisamment vivace pour notre Communauté.

Le ministre de la Coopération au Développement ne s'étant pas soucié de l'existence de la Communauté française et celle-ci ne donnant pas les signes extérieurs de s'être souciée de la Convention de Lomé — M. Knoops l'a souligné à juste titre —, c'est la doctrine curieuse du Conseil d'Etat qui a joué.

La doctrine du Conseil d'Etat est paradoxale. A ses yeux, nous ne sommes pas concernés par les accords que signe notre Communauté, mais nous sommes appelés à consentir aux accords signés par le gouvernement central.

Dès lors, à un moment donné, le ministre des Affaires étrangères chargé de faire aboutir, au niveau du Parlement central, l'approbation de la Convention, trouve un avis

du Conseil d'Etat disant: « Attention, consultez la Communauté française et demandez son approbation. »

En ce qui nous concerne, c'est de l'avis du Conseil d'Etat que vient le dynamisme, très relatif, du gouvernement central qui consulte, enfin, le département du ministre des Relations internationales. De discussions en réunions, nous avons pu obtenir un grand nombre d'explications alors que, on ne le soulignera jamais assez dans ce dossier, on attend quinze mois pour nous transmettre un document comportant 600 articles et, à peine est-il communiqué, on nous demande de l'approuver dès le lendemain matin!

Ainsi, nous avons dû travailler dans des conditions qui ne nous permettaient pas un examen très détaillé de l'accord auquel nous allons consentir. Je tenais à le souligner afin que cette situation ne se reproduise plus.

J'en viens à mes deux dernières remarques. Je m'adresse, à la fois, à l'assemblée et au ministre. J'ai, tout d'abord, interrogé le ministre en commission. En effet, il existe une controverse au sein du Conseil d'Etat au sujet de la compétence de la Communauté française. M. Knoops, avec raison, en a parlé tout à l'heure; le ministre en a parlé à cette tribune et le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger concernant l'accord avec le Burundi, en fait foi. Ici, nous sommes appelés à entrer en liens juridiques avec un monde qui nous est pratiquement inconnu. Ainsi je me suis permis de demander, en commission, des renseignements sur l'un de nos contractants. Ce n'est pas l'entité internationale la mieux connue au monde, puisqu'il s'agit du royaume, respectable et probablement heureux — parce que, pour vivre heureux, il faut vivre caché — de Saint-Kitts-et-Nevis, qui devient notre contractant par l'assentiment que nous allons donner cet après-midi, et à la profonde stupéfaction de beaucoup de ceux qui apporteront tout à l'heure, également, leur assentiment, je n'en doute pas.

Quand nous avons demandé quel était ce contractant honorable sans l'ombre d'un doute, mais inconnu, je mentirais en disant que nous avons été abreuvés des reproches d'un ministre qui nous aurait fustigés pour notre méconnaissance des données essentielles de la politiques internationale. Au contraire, je rends hommage au ministre et à ses services qui, après huit jours, ont réussi à procurer un descriptif, de vingt lignes environ, du royaume de Saint-Kitts-et-Nevis. Et cela n'a apparemment pas été simple de trouver les vingt lignes en question! Ce descriptif précise que le royaume de Saint-Kitts-et-Nevis — ou encore Saint-Christophe et Nieves pour que nul ne l'ignore — nous l'avons en dormant, Marquise, échappé belle — est un Etat des Petites Antilles, indépendant depuis le 19 septembre 1983, et faisant partie du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique institué par l'accord de Georgetown.

Cet Etat possède un Parlement de onze membres — heureux pays — et il est associé au Commonwealth. Sa superficie s'élève à 267 km<sup>2</sup>.

Il comporte 48 000 habitants. Sa capitale, Basse-Terre, en compte 14 000. Le chef d'Etat est la Reine Elisabeth II — ce qui accroît la respectabilité du royaume en question — représentée par un gouverneur, dont on nous donne le nom. On nous communique également le nom du chef du gouvernement, mais je ne pense pas que cela présente un quelconque intérêt ici. La monnaie, nous dit-on encore, est le dollar des Caraïbes orientales et les langues, l'anglais et le créole. A la surprise générale, on découvre dans la note du ministre que l'économie repose pour une large part sur le secteur sucrier.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Monsieur Dehousse, je précise que nous n'avons pas pu obtenir ces informations au ministère des Affaires étrangères car il ne les possédait pas.

M. Dehousse. — Un fonctionnaire les avait sans doute emportées !

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Vous voyez que nos services des Relations extérieures fonctionnent bien. J'ai signalé qu'il y avait un parlement et onze parlementaires, parce que votre commission avait, à un moment donné, exprimé le souhait de faire des échanges entre groupes parlementaires alors que le pays qui avait été choisi n'avait pas de parlement. Celui-ci en a un.

M. Dehousse. — Rassurez-vous, monsieur le ministre, mon propos est tout autre.

Je ne désire pas découvrir Saint-Kitts-et-Nevis avec vous, bien que cela présente un intérêt pour l'avenir, mais, dans la mesure où une controverse existe avec le Conseil d'Etat quant aux compétences de la Communauté française en matière de droit international, nous avons demandé une description des compétences de Saint-Kitts-et-Nevis. A cet égard, ce que l'on veut nous dire, c'est beaucoup et peu à la fois, à savoir que cet Etat a été reconnu membre de l'ONU en date du 23 septembre 1983. Je ne suis pas certain que nous ayons tous été aussi attentifs que nous aurions dû l'être à ce moment significatif.

Je désirais tenir ces propos afin de mettre en lumière le paradoxe suivant: le Conseil d'Etat met toute son énergie à s'opposer au déroulement normal des compétences et des pouvoirs de la Communauté française, alors que le fait que nous devenions partie contractante d'une convention, au même titre qu'un royaume aussi mystérieux que lointain, n'a pas soulevé la moindre discussion. Avant la discussion en commission, personne ne s'est posé cette question qui aurait pu également se poser pour une bonne douzaine d'autres contractants de l'accord en question.

Je tenais, je l'ai dit, à signaler le caractère anormal d'un certain « machinalisme ». Nous recevons des documents que nous sommes priés d'approuver et, lorsque nous avons la faiblesse d'en prendre connaissance avec un certain intérêt, des services finissent par considérer que notre curiosité est en quelque sorte déplacée. On nous le fait d'ailleurs comprendre à peu de frais.

Je terminerai en formant un vœu et en formulant une question.

Les circonstances ont montré que la Communauté française n'avait en rien été associée à cette quatrième convention. Peut-on souhaiter — c'est le vœu de notre groupe et, j'en suis persuadé, celui des autres — que la Communauté française marque son intérêt pour l'application de cette convention dont vous avez, à cette tribune, souligné très justement l'importance globale ? A cet égard, je regrette que ni dans la discussion en commission ni dans les annexes que vous avez fait parvenir au rapporteur, vous n'ayez répondu à l'une des questions que nous vous avons posées en commission.

Cette question figure à la page 7 du rapport.

Il est rappelé, à cet égard, que dans l'annexe à la Convention de Lomé, il est prévu la création d'un fonds

de 10 milliards d'écus, ce qui n'est pas rien, et l'engagement de la Belgique dans ce fonds, à concurrence de 433 millions d'écus, ce n'est pas rien non plus, à un moment où la Communauté française est, on le sait, si dépourvue dans un certain nombre de domaines.

Nous allons, aujourd'hui, donner notre approbation; elle sera, je n'en doute pas, unanime et enthousiaste mais, dans quelles mesures, la Communauté française aura-t-elle un droit de regard dans la gestion de ce fonds ? C'est la question que nous avons posée en commission, elle reste à ce jour sans réponse. Vous nous obligeriez en comblant cette lacune. Je vous en remercie d'avance, monsieur le ministre. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, beaucoup de choses importantes et même très instructives ont été dites; cela me permettra d'être bref. Vous savez l'intérêt que nous avons toujours attaché à la présence de notre Communauté Wallonie-Bruxelles sur la scène internationale et il me semblait impossible de ne pas intervenir dans ce débat.

Je voudrais émettre cinq brèves observations qui, dans une certaine mesure, recouperont ce qui a déjà été dit et par M. Knoops et par M. Dehousse.

Tout d'abord, je voudrais souligner l'importance de principe de l'acte que nous allons poser: importance du principe, même de l'approbation que nous allons donner, parce qu'il ne s'agit pas d'une convention internationale d'un type très fréquent.

En vérité, notre action internationale ne doit pas se limiter à des relations bilatérales. Celles-ci sont très importantes, notre Commissariat général aux relations internationales et notre ministre en sont conscients, ... mais nous devons aussi être présents sur le terrain que l'on qualifie de multilatéral.

Je ne sais si vous avez dénombré les cocontractants de la convention multilatérale qui nous est soumise. Nous n'en sommes pas, comme tels, directement; mais, indirectement, nous allons nous trouver associés à 81 partenaires ! Et, particularité, on cite la Communauté économique européenne et ses Etats membres, qui constituent en quelque sorte un premier bloc parmi ces 81 cocontractants, la Communauté étant du reste représentée à la fois par son Conseil et sa commission. Il y a ensuite tous les autres, c'est-à-dire les ACP, que nous connaissons ... ou que nous connaissons moins bien, et qui à certains égards sont représentés par leur Conseil des ministres.

Par parenthèse, je dois dire qu'en écoutant M. Dehousse tout à l'heure nous parler avec tant de chaleur de Saint-Kitts-et-Nevis, j'avais envie de changer mes projets de vacances ! Et puis, en voyant d'autres pays sur la liste, aux noms enchanteurs, je me suis dit que j'allais interroger le ministre sur celui-ci et sur celui-là, ... ma décision n'étant pas encore prise.

Je voudrais dire que nous avons intérêt à être présents, même si nous ne sommes pas signataires du Traité de Lomé, parce que nous sommes concernés, et nous le serons de plus en plus. Déjà Lomé III mettait en cause certaines de nos compétences, il comportait un chapitre « Coopération culturelle », et notre assemblée avait déjà été amenée à donner son assentiment. Toutefois aujourd'hui, si vous faites le compte des articles de Lomé IV qui nous concernent, c'est le tourisme, c'est l'aide sociale, c'est la santé, c'est le patrimoine culturel, c'est la coopération culturelle, l'éducation, la recherche scientifique et

technique ... En fait, monsieur le ministre, ce sont les quatre membres de l'Exécutif qui vont devoir assumer des responsabilités et faire face à des obligations.

Il y a une importance de principe, mais il convient aussi de souligner l'opportunité politique du geste que nous allons poser aujourd'hui. Pourquoi? Chacun sait que l'ouverture vers l'Europe de l'Est de la Communauté européenne et des composantes de cette Communauté, et les accords qui ont été conclus parfois au terme de procédures accélérées ont engendré, vous le savez comme moi, une certaine amertume, une certaine inquiétude dans les pays du Sud. Ceux-ci se demandent si l'Europe n'est pas en train de les négliger. Vous avez eu écho de ces sentiments; nous avons entendu des interrogations sur notre retard: «La Communauté française ne serait-elle donc pas d'accord avec cette politique de coopération?» Il faut couper court à ce malaise.

Cela m'amène à une troisième remarque. C'est vrai qu'il est dommage que la Belgique se trouve en queue de peloton. C'est vrai qu'elle va être la dernière des 81 participants à ratifier Lomé IV. On l'a dit: ce n'est pas la faute de notre Communauté française. Il s'agit surtout d'un retard inexplicable du Gouvernement fédéral: s'agit-il de désinvolture? de négligence, dans le chef de ceux qui ont signé cet accord, il y a plus de quinze mois?

Je me permets cependant d'ajouter ceci, monsieur le ministre. Lorsqu'il y a une convention internationale dont nous connaissons l'existence et au moins le contenu dans ses grandes lignes et que ce contenu nous intéresse, je ne vois pas pourquoi nous ne prendrions pas les devants, pourquoi notre assemblée législative ne veillerait pas à être la première à donner son assentiment. Pourquoi faut-il attendre que les services des «Quatre-Bras» nous envoient un téléfax ou un coup de téléphone pour nous signaler qu'il y a une convention à approuver d'urgence?

Car enfin, on l'a rappelé, Lomé III déjà nous concernait, et nous avions donné notre assentiment. En 1989 et 1990 nous savions qu'il y aurait au moins autant de raisons pour que nous soyons compétents pour Lomé IV.

En tout cas, ce n'est pas notre Conseil qui aura traîné.

Voyez la date du projet de décret: 21 juin. Et c'est aujourd'hui, le 10 juillet, que nous allons donner notre approbation. En commission, les travaux ont été intéressants et ... n'ont pas traîné. J'ajouterai même, très honnêtement, que l'examen du contenu a été rapide, pour ne pas dire superficiel: les circonstances le justifiaient, nous ne voulions pas être une cause de retard. Nous voulions absolument que la ratification puisse avoir lieu avant la fin de la session et que personne ne puisse nous reprocher d'avoir contribué au retard de l'Etat belge.

Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre que, la prochaine fois, il ne sera pas nécessaire d'attendre que le ministre fédéral nous donne connaissance de l'existence d'un Lomé V. A dire vrai, vous avez encore le temps, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit d'une convention de dix ans! Mais n'oublions pas que ce délai de dix ans a commencé l'année dernière.

Quatrième observation que je souhaite faire, j'ai déjà eu l'occasion de la faire lors des discussions en commission des Relations internationales de la Chambre. Là, les choses ont été très vite: en vingt minutes, tout était réglé! Cependant j'ai pu faire observer au ministre de la Coopération, qui était chargé de représenter la Belgique avec toutes ses composantes — puisque chacune d'entre elles y était intéressée — qu'un article de notre législation sur les institutions prévoyait que les Exécutifs des Communautés et des Régions devaient être associés aux négocia-

tions des accords internationaux qui les concernent. Il s'agit là aussi d'un point sur lequel nous devons insister: il n'est plus possible que l'on continue à faire preuve d'une telle désinvolture à notre égard. A la Chambre c'est tout juste si mon interlocuteur savait ce que signifiait l'expression «associer aux négociations»; il m'a répondu qu'il existait des tas de «consultations» avec les communautés, dans tous les sens.

Ma dernière remarque rejoint le souhait exprimé par M. Dehousse à la fin de son intervention. Le fait que nous n'ayons pas été associés aux négociations constitue, à nos yeux — et ce n'est pas par goût du paradoxe — une raison supplémentaire de vouloir participer à l'exécution. Que notre contribution financière ne soit pas sollicitée, c'est une chose; mais l'aspect financier n'entre cependant pas seul en ligne de compte. Des procédures sont, en effet, prévues. Des organes et des institutions s'occuperont aussi de problèmes culturels et sociaux relevant de notre compétence... Dès lors, nous n'avons pas le droit d'être absents durant la phase d'exécution, tel est le souhait que je formule en conclusion de mon intervention. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Grafé, ministre.

**M. Grafé,** ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je souscris très largement aux commentaires et aux observations qui ont été formulés à cette tribune par MM. Knoop, Dehousse et Lagasse. Ma réponse sera, par conséquent, très brève.

Je me limiterai à la question précise que M. Dehousse m'a posée en ces termes: «Est-il normal que le Conseil d'Etat n'ait pas vérifié ou apprécié la capacité juridique et institutionnelle de nos cocontractants dans le cadre de cette convention?»

Je répondrai à M. Dehousse qu'il s'agit de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle a déjà été invoquée lors de la passation de notre convention avec la République et Canton libre du Jura. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait émis son appréciation sur notre capacité juridique de signer cette convention. Il avait ajouté qu'il n'avait pas mission d'analyser la capacité institutionnelle du partenaire, la République et Canton libre du Jura. Il appartenait aux autorités helvétiques de déterminer cette capacité.

MM. Dehousse et Lagasse se sont inquiétés du fait de savoir qui, en fin de compte, assurera le suivi des accords Lomé IV. Je puis vous dire que, sur le plan financier, le ministre des Affaires étrangères nous a fait savoir qu'aucune incidence budgétaire n'existait dans le chef de la Communauté française. En effet, l'AGCD supporte les frais. Le 25 juin 1991, j'ai cependant écrit au ministre des Affaires étrangères pour lui faire part de notre volonté d'associer, à l'avenir, la Communauté française à toutes ces matières — coopération, ACP-CEE — relevant de nos compétences. Je lui communiquais également mon souhait de voir la Communauté française associée à l'élaboration des projets lors du suivi des accords de Lomé IV.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Madame la Présidente, je pense que le ministre m'a mal compris. Peut-être me suis-je mal exprimé?

Je ne me suis pas étonné du fait que le Conseil d'Etat n'ait pas procédé à une vérification. Il n'avait pas à le

faire. Je n'ignore pas ce point. J'ai tenté de mettre l'accent sur le paradoxe suivant: les compétences de notre Communauté sont pesées sur une balance de pharmacien — le mot est faible. Or, quand il s'agit du royaume le plus mystérieux ou le plus éloigné, tout devient normal et personne n'émet le moindre doute ou ne soulève la moindre question.

Il ne s'agissait donc ni d'une mise en cause ni d'une interrogation.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

**Article unique.** Les actes internationaux suivants sortiront leur plein et entier effet:

1<sup>o</sup> Quatrième convention ACP-CEE de Lomé avec protocoles, Acte final et déclarations annexées, procès-verbal de signature et annexes signés à Lomé le 15 décembre 1989;

2<sup>o</sup> a) accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;

b) accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième convention ACP-CEE.

— Adopté.

**Mme la Présidente.** — Nous procéderons tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

#### VOTES NOMINATIFS

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets et proposition — dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE A LA RADIO ET A LA TELEVISION, LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (RTBF) ET LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

#### *Votes réservés*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, M. W. Burgeon, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemand, Lefant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — L'article 2 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu non.

13 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, M. W. Burgeon, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Donfut, Donnay, Dufour, Féaux, Gehlen, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemand, Lefant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Mme Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Neven et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

91 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 3 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mmes C. Burgeon, Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdekens, Féaux, Gehlen, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, W. Burgeon, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

4 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, M. W. Burgeon, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdekens, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Neven et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 4, alinéa 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

94 membres ont pris part au vote.

81 membres ont répondu non.

13 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdekens, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Mme Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Neven et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts créant un alinéa nouveau à l'article 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

72 ont répondu non.

18 ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdekens, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts créant un alinéa à l'article 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

92 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu non.

18 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 4 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemant, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vandenhoute, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

94 membres ont pris part au vote.

80 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, De Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Neven, Vandenhoute et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 6 a).

— Il est procédé au vote nominatif.

94 membres ont pris part au vote.

75 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhoute, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de MM. Simons, Biefnot, A. Antoine, Monfils et Lagasse à l'article 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont pris part au vote :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Barzin, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Mme Delruelle, MM. Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Draps, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hatry, Hazette, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Houssa, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Klein, Knoops, Lagasse, Lallemant, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Monfils, Ph. Moureaux, Mme Nélis, MM. Neven, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vaes, Vancrombruggen, Vandenhoute, Van der Biest, van Weddingen, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

**Mme la Présidente.** — Monsieur Monfils, retirez-vous vos amendements principal ou subsidiaire ?

**M. Monfils.** — Bien entendu, puisque j'ai contresigné l'amendement qui vient d'être voté.

**Mme la Présidente.** — En conséquence, l'article 6 ainsi modifié est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

94 membres ont pris part au vote.

76 membres ont répondu non.

18 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 7 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Nothomb, Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 8.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 8 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

94 membres ont pris part au vote.

81 membres ont répondu non.

13 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 10 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guil-

laume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Jérôme, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, Mme Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Neven, Vandenhoute et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 11.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 11 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement principal de M. Monfils et consorts à l'article 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry et Wintgens.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhoute, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement subsidiaire de M. Monfils et consorts à l'article 12, alinéa 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur le deuxième amendement subsidiaire de M. Monfils et consorts à l'article 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

82 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 12 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Tous-saint, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 15.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

18 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 15 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lallemand, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Tous-saint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 16.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

78 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 16 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 20, § 1<sup>er</sup>.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhaute, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 20, § 1<sup>er</sup>.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 20, § 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 20, § 4.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 20, § 4.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts tendant à créer un alinéa nouveau au § 4 de l'article 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu non.

6 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemant, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Daras, Klein, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoops, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhaute et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Dehousse et consorts à l'article 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté et l'article 20 ainsi amendé est adopté.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Barzin, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Mme Delruelle, MM. Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Draps, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hatry, Hazette, Henry, Hismans, Hofman, Houssa, Mme Jacobs, MM. Janssens, Klein, Knoops, Lagasse, Lallemant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mme Mayence-Goossens, MM. Mayeur, Maystadt, J. Michel, Monfils, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, MM. Neven, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vaes, Vancrombruggen, Vandenhaute, Van der Biest, van Weddingen, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 22.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

78 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 22 est adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemant, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux,

Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts proposant un article 22bis nouveau.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

80 membres ont répondu non.

6 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Daras, Klein, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 27.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

14 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier,

Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Mme Delruelle, MM. Draps, Grafé, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**M. Grafé,** ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je me suis abstenu par erreur. Je voulais voter contre cet amendement.

**Mme la Présidente.** — Il en est pris acte.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 27.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

78 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 27 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement principal de M. Monfils et consorts à l'article 28.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemant, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maysstadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

S'est abstenu :

M. Dufour.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement subsidiaire de M. Monfils et consorts à l'article 28.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

82 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Marchal, Mayeur, Maysstadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mmes Nélis, Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 28, § 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

101 membres ont pris part au vote.

81 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 28 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemant, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maysstadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 30, § 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

83 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maysstadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme

Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 30, § 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement principal de M. Simons et consorts à l'article 30, § 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

14 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerde-

kens, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement subsidiaire de M. Simons à l'article 30, § 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 30, § 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

94 membres ont pris part au vote.

89 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 30 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Barzin, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Defosset, Dehousse, Delizée, Mme Delruelle, MM. Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Draps, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hatry, Hazette, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Houssa, Mme Jacobs, MM. Janssens, Knoops, Lagasse, Lallemand, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mme Mayence-Goossens, MM. Mayeur, Monfils, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Neven, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Vandenhautte, Van der Biest, van Weddingen, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 33, § 1<sup>er</sup>.

— Il est procédé au vote nominatif.

95 membres ont pris part au vote.

75 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Defosset, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, Mottard, S. Moureaux, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur les amendements de M. Monfils et consorts à l'article 33, § 3, § 5, § 6.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

L'article 33 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 35, § 1<sup>er</sup> et 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoops, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 35, § 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 35 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement principal de M. Simons et consorts à l'article 37.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

78 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Sant-

kin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement subsidiaire de M. Simons à l'article 37.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 37 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement principal de M. Simons et consorts à l'article 38.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur les amendements subsidiaires de M. Simons et consorts à l'article 38.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés et l'article 38 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement principal de M. Simons et consorts à l'article 40.

— Il est procédé au vote nominatif.

94 membres ont pris part au vote.

76 membres ont répondu non.

18 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mortard, S. Moureaux, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoop, Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhautte, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement subsidiaire de M. Simons et consorts à l'article 40.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté et l'article 40 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts créant un article 44bis nouveau.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mortard, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts créant un article 44ter.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'article 44ter n'est pas adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 45.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

6 membres ont répondu oui.

15 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdiu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Eerdeken, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 45.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

5 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 45 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdiu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

Se sont abstenus :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 46.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 46 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 53, § 1<sup>er</sup>.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, S. Moureaux, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdiu, Poulain, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Vandenhautte, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur les amendements de M. Simons et consorts à l'article 53, § 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés et l'article 53 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 56.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, S. Moureaux, Mme Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 56,

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

80 membres ont répondu non.

5 membres ont répondu oui.

15 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 56 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons. Vaes et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhautte et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Simons et consorts à l'article 57.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 57 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts visant à supprimer l'article 61.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

81 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoops, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Simons, Vaes, van Weddingen et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 61, alinéa 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

101 membres ont pris part au vote.

86 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, M. Norhomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven, Vandenhoute et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts visant à supprimer le dernier alinéa de l'article 61.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 61 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 62.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

80 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 62 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, Vandenhoute, van Weddingen et Winkel.

#### *Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Monfils pour une explication de vote.

**M. Monfils.** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le discours culturel que l'Exécutif nous a servi pour justifier son décret audiovisuel n'est qu'un leurre, par lequel il essaie maladroitement de cacher trois évidences.

1. C'est le règne généralisé de la publicité audiovisuelle sous toutes ses formes, c'est l'encadrement de toutes les émissions et la coupure de beaucoup d'entre elles par les spots publicitaires, le parrainage.

C'est le lâcher-tout au niveau du télé-achat au détriment du petit et moyen commerce.

2. C'est l'ouverture de tout le champ d'action audiovisuel au service public, sa participation à toutes les actions, même l'utilisation du câble de télédistribution à d'autres fins que les émissions, avec, parallèlement, une réduction considérable des responsabilités et des missions de service public.

On permet à la RTBF de développer toute une série d'actions mais, en même temps, on accepte qu'on supprime l'orchestre.

3. C'est l'interventionnisme accru du pouvoir public dans le secteur privé de la télévision. C'est l'extension considérable du capitalisme d'Etat qui ne s'accompagne pas naturellement de la moindre responsabilité dans les actions posées.

Au moment du vote, le groupe PRL ne peut s'empêcher de faire une comparaison.

D'un côté, des ressources sans cesse croissantes pour le secteur audiovisuel surtout public, toujours plus d'argent à n'importe quel prix, même si la fréquence et la durée des publicités atteignent pour le téléspectateur des niveaux insupportables.

De l'autre, tous les autres acteurs de la Communauté française, tous les autres secteurs, sans moyens, pour qui l'Exécutif se contente de recourir à la mendicité, de faire appel à cette nouvelle organisation caritative qui s'appelle « Région wallonne sans frontières ».

Pour toutes ces raisons, le PRL votera contre ce décret. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Biefnot pour une explication de vote.

M. Biefnot. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, nous étions contre le décret de 1987 parce que c'était le décret de la riposte et de la revanche. Nous considérons que le décret 1991 est le décret de la conciliation.

Puis-je profiter de cette circonstance pour mettre notre Conseil en garde. S'il est vrai que ce qu'une majorité fait, la majorité suivante peut le défaire, ce sont des propos que l'on a trop souvent entendus et il serait dangereux d'en faire un système. C'est, à terme, une attitude suicidaire et un usage désastreux de l'alternance.

Je parle, monsieur Monfils, de la revanche que fut le décret de 1987 par rapport à l'ensemble des décrets distincts votés ici à propos de la matière audiovisuelle entre 1982 et 1985.

M. Monfils. — Et moi je parle du décret d'aujourd'hui.

M. Biefnot. — Le décret que nous allons voter aujourd'hui devra être mis en continuation puisque le paysage audiovisuel est en évolution permanente; différents intervenants l'on dit à cette tribune. Il faudra y revenir. Nous n'en doutons pas.

Nous allons voter ce décret parce qu'il était attendu; il s'est d'ailleurs fait trop longtemps attendre à notre gré, mais finalement il est là.

Nous allons voter ce décret parce qu'il est nécessaire pour plusieurs raisons. Depuis 1987 en effet, la réalité du terrain a changé, il fallait donc l'adapter, mais aussi le mettre en conformité avec la directive européenne.

C'est pour le reste un décret praticable; certains diront qu'il ne va pas assez loin et c'est vrai que des remarques similaires ont été faites même sur les bancs de mon groupe.

En tout cas, c'est un décret qui évite des rigidités inutiles et des contraintes par trop conflictuelles. Nous le voterons donc tel qu'il a été présenté devant votre Conseil au terme d'un travail parlementaire important que ce soit en commission ou au cours de ces deux journées en séances publiques.

C'est un décret de la conciliation et tous les commentateurs ont été faits quant à l'attitude exceptionnelle de l'Exécutif en général et du ministre-président en particulier face à un texte pour lequel à aucun moment nous n'avons ressenti le moindre fétichisme. Je ne referai pas ici le compte des amendements qui ont été acceptés en commission, ou en séance publique, ils sont nombreux.

En tout cas, je peux dire que si les travaux ont avancé au pas cadencé en commission — que j'ai eu le privilège de présider — ce fut relativement exemplaire sur le plan du travail légistique.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera ce décret avec détermination. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'ai eu la curiosité de relire le compte rendu d'une séance de notre Conseil d'il y a quatre ans: plus précisément celle du 11 juillet 1987 à une heure du matin. On arrivait au bout d'une séance très prolongée, souvent nerveuse ou même tumultueuse. Il n'y avait plus que 67 présents, à ce moment-là, dans la salle. Un porte-parole de la majorité se réjouissait de voir enfin voter ce décret qu'il qualifiait d'« équilibré » et qui allait pour longtemps « fournir le cadre juridique dans lequel nos différents médias pourraient travailler. »

Certes, il admettait que l'œuvre ne vaudrait peut-être « pas pour l'éternité » et que, sans doute: « il faudrait progressivement y apporter certaines retouches... »

M. Monfils. — Monsieur Lagasse, nous ne votons pas le décret de 1987; je crois que vous vous trompez. Il s'agit du décret de 1991.

M. Lagasse. — ... en fait de retouches, monsieur Monfils, vous êtes servis! Et le porte-parole d'un ancien collègue PSC, qui aujourd'hui n'est donc plus ici, ajoutait: « Enfin, le développement culturel de nos populations va pouvoir être assuré ». Nous dirons donc simplement que tout le monde peut s'illusionner grandement! En relisant tout cela, je me suis dit ...

M. Monfils. — S'agit-il là de votre justification, monsieur Lagasse? Elle est assez intéressante!

M. Lagasse. — ... que je me garderais bien en tout cas de dire que notre Conseil aujourd'hui fait une œuvre parfaite, pour l'éternité!

Non, c'est trop évident. Hier, j'ai eu l'occasion de l'expliquer — car cette fois les débats se sont déroulés dans une atmosphère sereine, marqués surtout par la franchise tant du groupe de la majorité que celui de l'opposition. Et nous avons dit pourquoi nous restions sur notre faim en ce qui concerne plusieurs chapitres du décret. Nous avons fait savoir pourquoi nous regrettions que les dispositions concernant, par exemple, les fonds de création cinématographique, télévisuelle et radiophonique n'avaient guère retenu l'attention, ni fait l'objet de dispositions plus précises et nous avons émis une autre série de regrets accompagnés de souhaits ...

A présent, le projet est terminé, les échéances sont respectées, et, au nom de notre groupe, en tout cas, nous tenons à féliciter le ministre-président parce qu'il a eu le courage de mettre en œuvre une initiative difficile, annoncée dans la déclaration d'investiture. Cette initiative faisait l'objet de l'accord de majorité du 29 janvier 1988. Hélas, politiquement, elle s'est révélée beaucoup plus malaisée qu'on ne le croyait. Elle s'est trouvée compliquée aussi par la survenance d'une directive européenne, doublée d'un délai bien précis; l'œuvre législative devait être terminée avant l'automne prochain.

C'est pourquoi nous tenons à exprimer notre approbation, sans hésitation, du décret qui nous est soumis, en rappelant les souhaits que nous avons émis: le souhait de voir, monsieur le ministre-président, les arrêtés d'exécution pris très rapidement, de même que des conventions nouvelles avec les organismes de radiodiffusion, et des

accords internationaux meilleurs que ceux que nous connaissons actuellement. Nous avons également souhaité que notre Conseil soit saisi, le plus vite possible, d'un projet remettant sur le métier le déjà vénérable décret sur la RTBF. Vénérable! 1977, c'est vieux dans ce domaine-là. Vous nous l'avez promis, et nous croyons qu'à cette occasion il sera possible de faire passer un certain nombre d'idées, non retenues aujourd'hui, mais qui devraient s'appliquer en tout cas à la radio-télévision de service public.

Avant de terminer, je voudrais, dire que les débats ont été marqués par une volonté de dialogue constructif. Non! On ne s'est plus, cette fois, trouvé en présence d'un Exécutif sourd aux suggestions faites par les partis de l'opposition! Non! On n'a pas refusé systématiquement, par des votes mécanisés, les amendements émanant des différents partis de cette assemblée. C'est pourquoi finalement, on a trouvé des formules de compromis.

Monsieur le ministre-président, vous avez fait preuve d'un sens du dialogue et de la convivialité. Déjà rien que pour cela, vous méritez nos félicitations. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Simons.

**M. Simons.** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, oui! La convivialité était réelle en commission! Oui! L'Exécutif a entendu un certain nombre d'amendements! Oui! Le décret est moins mauvais que celui de 1986! Je propose qu'on en reste là pour les fleurs et qu'on en vienne au fond.

On a, certes, parcouru un bout de chemin ensemble, monsieur Lagasse, mais nos objectifs assurément divergent. Des choses positives ont été acquises mais il a fallu mener de lourdes batailles et prêter de nombreuses heures en commission pour obtenir que le fonds soit inscrit dans le décret et vous vous en félicitez! Nous aussi!

Les quotas, quant à eux, ont été négociés hier en séance publique et pendant une interruption de séance! Bien entendu, c'est positif! Néanmoins, il a quand même fallu lutter d'arrache-pied pour parvenir à ces améliorations du décret! Il en était de même en ce qui concerne RTL-TVi et le lien avec la presse écrite ainsi que les capitaux nominatifs d'RTL. Nous avons pu arracher un accord en séance publique.

Mais le côté négatif reste le principal pour nous, le service public n'est pas garanti et n'a pas droit à sa spécificité. La pollution par la publicité y est toujours incroyablement importante.

Les télédistributeurs ne participeront pas au fonds de création et c'est, disons-le clairement, un blocage venu du PSC.

La véritable alimentation du fonds de création n'est pas garantie non plus. Les remarques de M. Lagasse et de moi-même hier en séance publique étaient claires. Nous avons demandé au ministre-président s'il s'agissait d'autre chose que de ce qui était inscrit au décret budgétaire. Quand le ministre a répondu par la négative, monsieur Lagasse, vous avez essayé de trouver une autre explication en disant qu'il faudra le comprendre autrement!

Il y a une ambiguïté sur ce fonds. Il est créé nominativement mais il n'est pas alimenté comme nous l'avions proposé.

Messieurs Biefnot et Lagasse, vous avez raison toutes les fois sur un point important. Ce décret est meilleur que

celui de 1987 mais il va falloir l'améliorer le plus rapidement possible. Il faudra enfin donner à la RTBF un statut moderne pour garantir une spécificité au service public.

Ce que nous avons aujourd'hui, c'est un décret d'un progressisme capitaliste « à la Cresson »! Pas plus que cela, pas moins non plus! Un simple petit décret qui essaie d'améliorer les choses mais qui augmente le poids du PS, mais ne donne pas un nouveau souffle à notre audiovisuel. Vous êtes simplement participatifs, les projets n'existent plus. Donc, je pense que l'expression de progressisme capitaliste à la Cresson est adéquate. Elle est premier ministre en France mais ce cresson est aussi un petit légume. Rien de plus. C'est aussi notre avis sur ce décret. (*Rires sur de nombreux bancs*)

Riez donc sans problème. C'est une boutade. Il faut travailler et rire. Et après une longue analyse et un travail convivial, le bilan et donc la conclusion sont clairs: nous voterons négativement. (*Applaudissements sur les bancs écologistes.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. André Antoine.

**M. A. Antoine.** — Madame la Présidente, chers collègues, le groupe social-chrétien se réjouit tout d'abord de l'excellente tenue de nos travaux tant en commission qu'en séance publique.

L'Exécutif, par son attitude, a permis à l'ensemble des groupes de cette assemblée de participer étroitement à la modification des textes, les améliorant même sur différents points sensibles.

Le rapporteur indiquait hier que 67 amendements émanant de tous les groupes de cette assemblée avaient été acceptés.

Sur le fond, ce décret qui n'est en rien un décret de rupture par rapport à la précédente majorité qui avait organisé la télévision privée dans notre Communauté, permet la consolidation des deux grandes télévisions de notre Communauté française, la publique et la privée, leur permettant à travers des accords particuliers de définir des complémentarités nouvelles, des synergies face à la concurrence étrangère.

En outre, le décret induit des règles plus restrictives en matière de publicité. Je pense à la Commission d'éthique publicitaire.

Il assure enfin un nouveau souffle aux télévisions locales communautaires en abaissant le seuil de production de 65 p.c. à 33 p.c.

Pour terminer parce que je ne voudrais pas que nous restions sur une opposition de la majorité sur des éléments essentiels, tous les groupes ont été d'accord sur un amendement. Je pense particulièrement au mécanisme de compensation financière pour la presse écrite que nous avons voté tout à l'heure à l'unanimité des membres présents. Ce mécanisme assure certaines garanties à la presse de notre Communauté française.

Il y a aussi la place que nous réserverons dorénavant aux productions de langue française puisque nous avons fixé l'objectif à 33 p.c.

Il faut rappeler également la création du « Fonds d'aide à la création ».

Tous ces éléments, soit présentés par l'Exécutif, soit dégagés à travers les interventions de la majorité et de l'opposition, permettent de construire le nouveau paysage audiovisuel de notre Communauté française.

Nous savons que nous devons rester modestes. Le secteur évolue. Peut-être demain de nouvelles directives apparues sur des éléments essentiels nous permettront d'envisager l'avenir avec confiance. C'est pourquoi nous voterons le présent projet de décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

80 membres ont répondu oui.

20 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdekens, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayor, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Daras, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Klein, Knoops, Kubla, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Neven, Simons, Vaes, van Weddingen et Winkel.

#### PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 28 FEVRIER 1978 ORGANISANT LE SERVICE PUBLIC DE LA LECTURE

##### *Votes réservés*

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur les amendements de M. Monfils et consorts proposant l'ajout d'un titre I<sup>er</sup> nouveau, d'articles nouveaux et d'un titre II nouveau.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, M. Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdekens, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayor, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, M. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkels, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Mme Delruelle, MM. Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoops, Kubla, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Mundeleer et van Weddingen.

S'est abstenu :

M. W. Burgeon.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 1<sup>er</sup>, visant à ajouter un 3<sup>o</sup>.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les trois amendements de M. Monfils et consorts à l'article 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces trois amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 2 est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les deux amendements de M. Monfils et consorts à l'article 3.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces deux amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 3 est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 5.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 5 est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 6.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 6 est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 8.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 8 est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 9.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 9 est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 10.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 10 est adopté.

#### *Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, dont nous avons adopté les articles.

La parole est à M. Monfils.

**M. Monfils.** — Madame la Présidente, de mon banc, je dirai simplement que le décret, non amendé, est tellement indigent qu'il est inutile de perdre son temps à justifier le vote négatif du groupe PRL en vertu de l'adage *de minimis non curat praetor*.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

83 membres ont répondu oui.

13 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

Ont répondu oui:

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beauvais, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, MM. Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Simons, Simons, Mme Spaak, MM. Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non:

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Mundeleer, Neven et van Weddingen.

## PROJET DE DECRET RELATIF A LA PROMOTION DU TOURISME

### *Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

Ont pris part au vote:

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Barzin, Beauvais, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Draps, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hatry, Hazette, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Houssa, Mme Jacobs, MM. Janssens, Knoop, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mme Mayence-Goossens, MM. Mayeur, Maystadt, J. Michel, Monfils, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, MM. Neven, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spietels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, van Weddingen, Walry, Winkel et Wintgens.

## PROPOSITION DE DECRET PORTANT MODIFICATION DU DECRET DU 16 AVRIL 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE MODIFIE PAR LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981 ET PAR LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1987

### *Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble de la proposition de décret dont nous avons adopté les articles.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cette proposition de décret est adoptée par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

## PROJET DE DECRET RELATIF A LA CARRIERE DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

### *Votes réservés*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

96 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

5 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven et van Weddingen.

Se sont abstenus :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

**Mme la Présidente.** — Nous devons nous prononcer maintenant sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 5 et sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 19.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que ces deux amendements sont rejetés par le même vote que celui auquel nous venons de procéder ? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Les articles 5 et 19 sont adoptés.

#### *Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

12 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Mme Jacobs, MM. Janssens, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mayeur, Maystadt, J. Michel, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mmes Nélis, Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

A répondu non :

Mme Spaak.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Bertrand, Draps, Hatry, Hazette, Houssa, Knoop, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Neven et van Weddingen.

**Mme la Présidente.** — J'ai émis par erreur un vote négatif.

#### **PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI, FAIT A BRUXELLES LE 8 MAI 1991**

#### *Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la république du Burundi, fait à Bruxelles le 8 mai 1991, dont nous avons adopté l'article unique.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Barzin, Beaufays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daras, Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Draps, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hatry, Hazette, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Houssa, Mme Jacobs, MM. Janssens, Knoop, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mme Mayence-Goossens, MM. Mayeur, Maystadt, J. Michel, Monfils, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Mme Nélis, MM. Neven, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Simons, Mme Spaak, MM. Spi-

taels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vaes, Vancrombruggen, Van der Biest, van Weddingen, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

**PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CEE DE LOME AVEC PROTOCOLES, ACTE FINAL, DECLARATIONS ET ANNEXES, SIGNES A LOME LE 15 DECEMBRE 1989 ET ACCORDS INTERNES, SIGNES A BRUXELLES LE 16 JUILLET 1990**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret portant approbation de la quatrième convention ACP-CEE de Lomé avec protocoles, acte final, déclarations et annexes, signés à Lomé le 15 décembre 1989 et accords internes, signés à Bruxelles le 16 juillet 1990, dont nous avons adopté l'article unique.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

93 membres ont répondu oui.

5 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif de la Communauté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Barzin, Beau-fays, Belot, Bertouille, Bertrand, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Mme Cahay-André, MM. G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Defosset, Dehousse, Delizée, Denison, de Seny, Désir, Detremmerie, Donfut, Donnay, Draps, Dufour, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gevenois, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hatry, Hazette, Henry, Hiance, Hismans, Hofman, Houssa, Mme Jacobs, MM. Janssens, Knoops, Lagasse, Lallemand, Lenfant, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Liénard, Lutgen, Mainil, Marchal, Mme Mayence-Goossens, MM. Mayeur, Maystadt, J. Michel, Monfils, Mottard, Ph. Moureaux, S. Moureaux, Neven, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Paque, Péciaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Mme Spaak, MM. Spitaels, Taminiaux, Tasset, Thys, Tomas, Toussaint, Urbain, Vancrombruggen, Van der Biest, van Weddingen, Walry, Wintgens et Ylieff.

Se sont abstenus :

M. Daras, Mme Nélis, MM. Simons, Vaes et Winkel.

**PROJET DE DECRET PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT**

*Discussion générale*

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Burgeon, rapporteur.

Mme Burgeon. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, mes chers collègues, votre commission de

l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, au cours de ses deux réunions du jeudi 4 juillet 1991.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation M. Ylieff a tout d'abord rappelé le contexte de la convention sectorielle 1990-1991, conclue le 24 novembre dernier. Son exécution a été confiée à trente-quatre groupes de travail. Suite au résultat de ces travaux, l'Exécutif a adopté un nombre important d'arrêtés afin que les décisions prises puissent entrer en vigueur aux dates prévues. Cependant, certains points de la convention devaient faire l'objet de dispositions décrétales qui sont contenues dans le présent projet de décret. Celui-ci comporte également quelques modifications formelles apportées à certains décrets.

Le ministre Grafé a ensuite présenté les chapitres III, VII et VIII.

Le chapitre III concerne les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle, dans les établissements d'enseignement subventionné de type court.

La loi du 11 juillet 1970 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur n'a pas fixé les titres requis pour ces derniers, ce qui entraîne l'impossibilité de les nommer à titre définitif. Le projet de décret propose qu'au cours des années 1990-1991 et 1991-1992, il soit procédé à la nomination de ces membres du personnel, moyennant certaines conditions fixées par le décret.

Si une période transitoire assez courte est proposée, c'est en raison du fait que l'Exécutif prépare un projet de décret modifiant la loi du 7 juillet 1970, projet qui fixera les titres requis pour cette catégorie du personnel.

Le chapitre VII traite des dispositions relatives à la mise en disponibilité, à la réaffectation et au régime des titres dans l'enseignement subventionné.

En 1973, la loi du Pacte scolaire a prévu que le régime de mise en disponibilité et de réaffectation et le régime des titres devaient être fixés de manière uniforme pour tous les réseaux. Le ministre a précisé que cette disposition n'ayant pas encore été exécutée, c'était le Roi, puis l'Exécutif qui avaient fixé, année scolaire par année scolaire, un régime transitoire. C'est cette procédure qui est également suivie dans le présent projet de décret.

Enfin, le ministre Grafé a présenté le chapitre VIII qui concerne l'enseignement spécial.

L'article 13 corrige une imperfection de la rédaction du texte du décret du 28 janvier 1991 qui pouvait laisser croire à la suppression de toute possibilité de dérogation, pour l'admission dans l'enseignement spécial, d'élèves de plus de 21 ans.

Les articles 14 et 15 ont pour objet d'éviter la confusion entre, d'une part, les maîtres chargés d'enseignement individualisé ou d'activités éducatives et, d'autre part, les maîtres spéciaux, par exemple d'éducation physique.

L'article 16 introduit les normes de maintien pour les emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier. Il est précisé qu'un arrêté de l'Exécutif portant les mêmes dispositions pour l'enseignement secondaire ordinaire est soumis à l'Exécutif par le ministre Ylieff.

L'article 17 doit permettre l'engagement de personnel paramédical spécifique au bénéfice des enfants hospitalisés pour une longue durée.

Enfin, l'article 18 autorise l'engagement d'assistants sociaux dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécial organisé par la Communauté.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique M. Ylieff, a présenté à son tour l'ensemble des dispositions du projet de décret, et plus particulièrement les chapitres I, II, IV, V et VI.

Le chapitre I<sup>er</sup> concerne l'enseignement de promotion sociale. Son article 1<sup>er</sup> vise à apporter des précisions pour définir la notion de fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale, à permettre le calcul de la valeur relative d'une fonction et à déterminer les services admissibles dans le calcul des anciennetés des membres du personnel.

L'article 2 vise à autoriser la nomination à titre définitif, en qualité d'inspecteurs, des membres du personnel qui, faute de cadre spécifique, sont jusqu'à ce jour chargés de mission d'inspection.

Le chapitre II, qui comporte un seul article, concerne les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et du troisième degré; il propose de retarder la date limite de paiement du minerval dans ces établissements.

A propos du chapitre III dont il commente également les dispositions, le ministre souligne que la dérogation de longue durée accordée jusqu'ici à ces enseignants reconnaît implicitement la valeur de leur enseignement. L'article 4 propose par conséquent une démarche cohérente et humaine, souligne le ministre Ylieff, en régularisant la situation de personnes qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans. Il est souligné que l'application du projet est limitée dans le temps à deux années académiques, dans l'attente d'un régime organique fixant les titres requis.

A propos du chapitre IV, qui actualise l'article 10, § 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, le ministre fait observer que l'on pourrait estimer que désigner en 1991 des enseignants chargés de suivre et stimuler la mise en place de l'enseignement rénové, peut apparaître obsolète. Cependant, il s'avérerait inopportun, estime le ministre, d'amputer les différents réseaux du bénéfice de trois chargés de mission.

Les chapitres V et VI concernent l'enseignement universitaire.

Le montant minimum des droits d'inscription a été porté à 21 000 francs, par le décret du 12 juillet 1990 (montant ramené à 2 000 francs pour les étudiants boursiers). Ce montant peut, en outre, être totalement ou partiellement remboursé pour des raisons à caractère social.

Le présent projet de décret propose de permettre la diminution du montant d'inscription en vue de l'obtention du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Les universités ont fait valoir que ce montant était excessif lorsque l'inscription à l'agrégation était prise l'année qui suit l'obtention du diplôme de licencié car, dans cette hypothèse, ces cours ne représentent pas une année d'études complète.

A propos des réseaux routiers, d'égouttage et de canalisations diverses de l'université de Liège au Sart-Tilman, le ministre Ylieff a rappelé que leur entretien et leur aménagement sont assurés par l'université elle-même, à charge de ses allocations de fonctionnement, depuis plus de vingt ans. Pour les autres universités, les mêmes tâches

sont assumées et les frais supportés par les pouvoirs publics.

Le ministre a signalé que la Région wallonne avait marqué son accord sur la reprise de la gestion de l'axe principal. La reprise de la gestion des autres routes est en cours de négociation avec la ville de Liège. Le présent projet de décret permet de transférer la propriété de l'assiette des routes aux pouvoirs publics qui en reprennent la gestion.

Le chapitre VI traite de l'adaptation des anciens jurys d'Etat, devenant jurys de la Communauté française.

Sur proposition unanime des institutions universitaires, il est proposé que le président du jury ne soit plus choisi, comme précédemment, en dehors du personnel enseignant. Les étudiants conservent, comme actuellement, le libre choix du programme d'une institution universitaire déterminée. La seule différence est qu'ils ne sont pas inscrits aux cours. Les doctorats avec thèse et les grades d'agrégé de l'enseignement supérieur ne seront, par contre, plus délivrés par les jurys de la Communauté.

Au cours de la discussion générale, plusieurs commissaires ont souligné que ce projet visait, en ordre principal, à apporter une réponse à des demandes ponctuelles faisant partie de l'accord sectoriel conclu avec les syndicats. Ils ont, dès lors, exprimé leur accord sur les mesures proposées.

Pour un premier intervenant, s'il importe que la rentrée scolaire se passe dans de bonnes conditions, ce qui vise le présent projet de décret, il est cependant plus essentiel encore de prévoir l'avenir et de veiller à l'équilibre budgétaire. Or, les mesures proposées auront des répercussions budgétaires sur l'exercice 1992.

A ce sujet, ce commissaire s'inquiète des articles de presse faisant état des prévisions alarmantes de l'Inspection des finances. Selon celle-ci, en effet, les divers avantages nouveaux concédés par l'Exécutif impliqueraient 2,643 milliards environ de moyens supplémentaires, auxquels devrait s'ajouter, pour la première fois en 1992, l'amputation de 375 millions, due à ce que l'on appelle le « rééquilibrage Nord-Sud » entre Communautés flamande et française.

Ce membre craint, dès lors, un recours inévitable à l'emprunt, à brève échéance.

Cette inquiétude à l'égard de l'élaboration du budget de l'exercice 1992 est également répercutée par d'autres commissaires, avec des nuances diverses.

Un membre insiste sur la nécessité de faire reconnaître les besoins financiers réels de la Communauté et sur l'importance de revaloriser l'ensemble du secteur non marchand, quitte à recourir temporairement à l'emprunt.

Un autre membre, qui se réjouit des mesures positives et correctrices proposées par le présent projet de décret, s'inquiète également de l'impact budgétaire de l'ensemble des mesures quantitatives de la convention sectorielle, mais également des moyens qui seront réservés aux mesures qualitatives. Ceux-ci seront-ils suffisants?

Enfin, des remarques plus ponctuelles ont été formulées, telles le regret que certaines mesures ne s'appliquent qu'à une partie de l'enseignement et pas à l'ensemble de celui-ci, ou encore le regret que d'autres mesures, pourtant également en discussion, n'ont pu trouver place dans ce projet de décret.

Le ministre Grafé a tout d'abord répondu à ces remarques ponctuelles en précisant que la disposition concernant les chefs d'atelier dans l'enseignement spécial doit

être prise par décret car il s'agit de modifier un arrêté numéroté pris en vertu des pouvoirs spéciaux. Mais une mesure identique sera prise à propos de l'enseignement ordinaire par arrêté de l'Exécutif cette fois.

A propos des dispositions qui ne se trouvent pas dans le projet, telle l'amélioration de l'encadrement administratif dans l'enseignement fondamental subventionné officiel et libre, le ministre souligne qu'il s'agit évidemment d'une bonne mesure mais qu'elle ne faisait pas partie des priorités exprimées par le front commun syndical.

Le ministre Ylieff a répondu aux préoccupations relatives au budget 1992. Il a rappelé que les budgets de 1989 à 1991 ont été présentés en équilibre, et qu'il en sera de même pour le budget 1992. Toutefois, pour celui-ci il faudra faire appel aux soldes de crédits disponibles sur les exercices antérieurs, crédits non récurrents, a souligné le ministre.

Le ministre a exprimé son rejet du recours à l'emprunt, solution qui n'est acceptable, a-t-il rappelé, que pour financer des investissements.

Faisant observer que la situation budgétaire risquait de devenir intenable à partir de l'exercice 1993, le ministre a dès lors évoqué les diverses perspectives d'avenir. Il a encore précisé que quelque 400 millions étaient, par ailleurs, réservés aux mesures qualitatives. Signalons cependant la difficulté de fixer une frontière absolue entre le qualitatif et le quantitatif.

En ce qui concerne le projet de décret proprement dit, le ministre Ylieff a conclu qu'il ne devait pas être considéré comme ayant une importance exceptionnelle, voire historique, mais il vise néanmoins à résoudre divers problèmes dont certains se posaient depuis plusieurs années.

Pour un examen détaillé de la discussion des articles, je m'en référerai, si vous le permettez, à mon rapport écrit.

Bien qu'arrivé en fin de session parlementaire et ayant imposé à la commission un rythme de travail particulièrement soutenu, rythme qui a suscité des critiques vigoureuses de plusieurs commissaires, ce projet a fait l'objet d'une discussion animée et vigilante. Une trentaine d'amendements ont été déposés. Trois d'entre eux ont été adoptés par la commission: deux à l'article 4, visent à améliorer la bonne compréhension du texte; un amendement à l'article 9, en remplaçant «précise» par «arrête», tend à exprimer le pouvoir de l'Exécutif en la matière.

Pour un certain nombre d'amendements proposés, il a été estimé qu'ils dépassaient le cadre du présent projet de décret, aux objectifs limités et ponctuels et que leur examen devait se situer en dehors de ce cadre.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 11 voix contre 4.

Je voudrais terminer mon intervention en félicitant les secrétaires de la commission et les services, qui ont été soumis à un train d'enfer, de quoi faire rougir le TGV... (*Sourires.*)

En effet, les discussions se sont déroulées le 4 juillet. Le rapport a été adopté le vendredi 5 juillet. Il est déjà arrivé dans votre boîte aux lettres et le projet sera voté demain. Ceci n'aurait pas été possible sans l'efficacité de tous les services de la Communauté française, que je remercie très sincèrement et à qui je souhaite d'excellentes vacances. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**Mme la Présidente.** — Chers collègues, nous allons interrompre ici nos travaux.

Le Conseil se réunira demain, jeudi 11 juillet, à 10 heures.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 18 h 25.*)